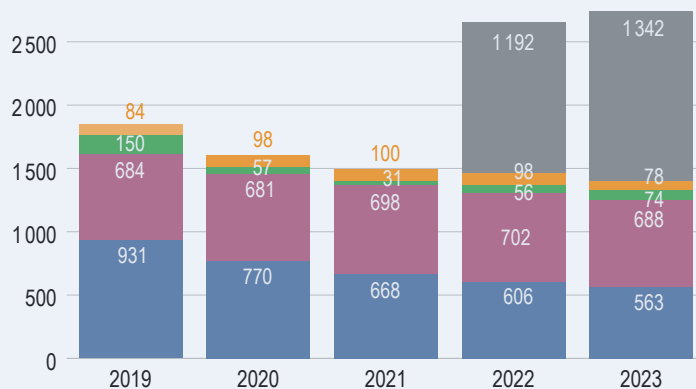


Rapport social NE 2023

Bénéficiaires d'aide sociale du secteur asile

■ Réfugiés ■ Admis provisoires ■ Permis S
■ Requérants en procédure ■ Déboutés et NEM



DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Service de l'action sociale, en collaboration avec le Service de statistique

Décembre 2024

Rapport social - NE 2023

Décembre 2024

Réalisation

Département de l'emploi et de la cohésion sociale

Service de l'action sociale

Rue de Tivoli 28

Case postale 1

2002 Neuchâtel 2

Tél. 032 889 85 02

Département de la santé, des régions et des sports

Service de statistique

Rue de Tivoli 28

Case postale 1

2002 Neuchâtel 2

Tél. 032 889 68 22

Impression

Chancellerie d'État

Service d'achat, de logistique et des imprimés

Rue du Plan 30

Case postale 1

2002 Neuchâtel

Table des matières

1. Introduction générale	5
2. Situation sociodémographique et économique	6
2.1 La population neuchâteloise	6
2.2 Conditions de vie et types de ménage	10
2.3 Conjoncture économique	15
2.4 La situation sur le marché du travail	17
2.5 Les salaires	20
3. Pauvreté	22
3.1 Définitions	22
3.2 Risque de pauvreté dans le canton de Neuchâtel	24
3.3 Aide sociale matérielle dans le canton de Neuchâtel	28
4. Évolution de la politique sociale dans le canton de Neuchâtel	30
5. Prestations sociales cantonales	31
5.1 Prestations sociales entrant dans le dispositif ACCORD	31
• Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires)	32
• Subsidés d'assurance-maladie	34
• Bourses et prêts d'études	36
• Aide sociale	38
5.2 Prestations sociales entrant dans la facture sociale harmonisée (hors-ACCORD)	41
• Allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative	42
• Aide sociale du secteur asile	44

Table des matières

5.3 Autres prestations sociales (hors-ACCORD)	47
• Prestations complémentaires AVS/AI	48
• Prise en charge des adultes en institutions	50
• Placements de mineur-e-s en institutions	52
• Allocations familiales	54
• Accueil extrafamilial	56
• Aide au logement	58
• Assistance judiciaire	60
• Allocations familiales dans l'agriculture	62
• Lutte contre le surendettement	64
• Aides aux victimes d'infractions (LAVI)	66

6. Conclusion

68

1. Introduction générale

Conformément à l'engagement pris en mai 2016 par le Conseil d'État devant le Grand Conseil, le service de l'action sociale publie pour la cinquième fois le Rapport social du canton de Neuchâtel, qui comprend cette année une étude décrivant l'ampleur et l'évolution de la pauvreté dans le canton (cf. Rapport d'information «Situation sociale dans le canton», 16.014).

Rendez-vous biennal attendu, ce document permet cette année, avec une régularité inégalée en Suisse, de présenter un panorama complet des prestations sociales délivrées dans le canton de Neuchâtel sur la période 2019-2023. Comme en 2015 et en 2019, le Rapport social comprend une importante partie consacrée à la situation économique et sociodémographique de la population du canton de Neuchâtel, qui a nécessité un travail conséquent de la part du service cantonal de statistique. Avec à la clé, la présentation du taux de risque de pauvreté basé sur les sources administratives les plus récentes à disposition, soit celles de l'année 2021.

En préambule à la lecture, il s'agit de préciser que ce Rapport social NE 2023, le second après la pandémie de covid-19, permet de confirmer les premiers constats établis à l'occasion du Rapport NE 2021 : on ne peut raisonnablement pas parler de crise sociale majeure consécutive à la pandémie qui a sévi dans le monde et affecté la population neuchâteloise de 2020 à 2022. En tout cas, cela ne ressort pas explicitement des données statistiques récoltées auprès des collectivités publiques. On notera toutefois que les partenaires du réseau socio-sanitaire neuchâtelois (Caritas, le Centre social protestant, Pro Senectute, par exemple), qui offrent des consultations sociales à la population la plus précarisée (sur la base d'un mandat de prestations conclu avec le SASO), mettent en exergue en 2022 et 2023 une forte croissance de la sollicitation de leurs prestations.

Enfin, rappelons qu'afin de faciliter la lecture et la comparabilité dans le temps, nous avons cherché dès la 1^{ère} édition à proposer des indicateurs aussi constants que possible, mettant prioritairement l'accent sur le nombre de bénéficiaires et les montants octroyés à ceux-ci, puis complétés par des éléments propres à chaque prestation. La présentation sous forme de fiche par prestation facilite les recherches et les analyses. Ce rapport offre ainsi un état de situation factuel et objectif du recours aux prestations sociales; il n'a cependant pas pour vocation de proposer des pistes de réflexion ou d'esquisser de nouvelles mesures à activer.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

2. Situation démographique et économique

2.1 La population neuchâteloise

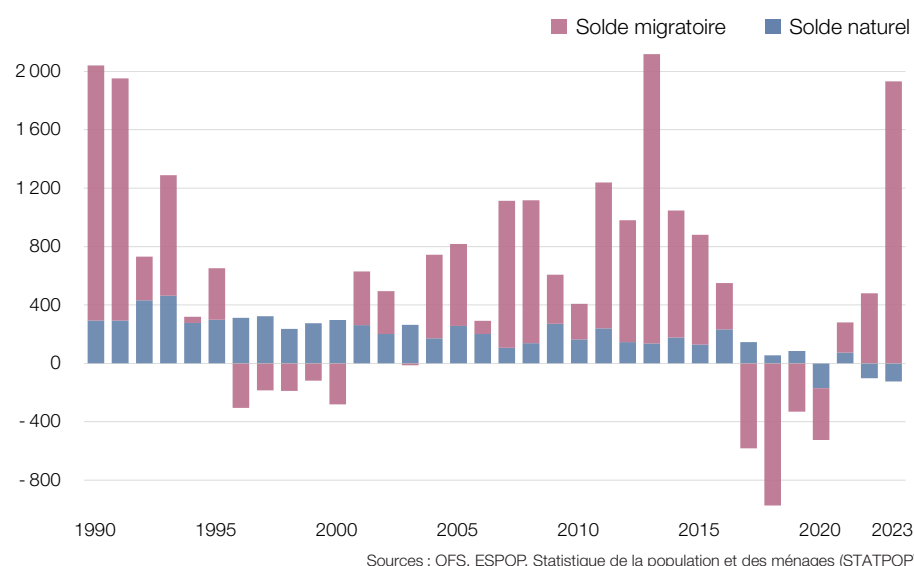
Hausse du nombre d'habitant-e-s en 2023

À la fin de l'année 2023, la population du canton de Neuchâtel s'élève à 178 173 habitant-e-s. Depuis 1990, une tendance démographique positive a été observée, avec une augmentation de 18 000 habitants. Cependant, on observe une légère diminution de la population entre 2017 et 2020. Cette baisse démographique est due aussi bien à une baisse du nombre de ressortissant-e-s suisses (- 1 138, soit -0.9 %) qu'à une baisse des effectifs des personnes de nationalité étrangère (- 967, soit -2.1 %). De 2021 à 2023, le nombre d'habitant-e-s repart à la hausse grâce à l'arrivée de ressortissantes et ressortissants étrangers (+ 2 965, soit +6.7 %), bien qu'une diminution des Suisses et Suissesses soit observée (- 759, soit -0.6 %). Cette forte hausse de personnes de nationalité étrangère est principalement due à l'arrivée de personnes en provenance de l'Ukraine en guerre (+ 1 008 à fin 2023).

L'apport migratoire soutient la dynamique démographique cantonale

L'apport migratoire est un facteur déterminant de la dynamique démographique du canton de Neuchâtel, compensant souvent un solde naturel relativement modeste et influençant ainsi directement la croissance de la population. À partir de 2015, cet apport commence à fléchir, avant de reprendre son dynamisme en 2021. Entre 2015 et 2020, le solde migratoire connaît une diminution significative, affichant même des valeurs négatives de 2017 à 2020. Cette baisse concerne particulièrement le solde migratoire international, tant pour les Suisses et Suissesses que pour les ressortissantes et ressortissants étrangers. Couplée à de nombreux départs vers d'autres cantons et à un faible solde naturel, cette situation entraîne une réduction de la population du canton au cours de ces quatre années. Dès 2021, le solde migratoire enregistre une augmentation substantielle qui se poursuit jusqu'en 2023. Cette reprise est principalement amplifiée en 2023 par l'arrivée significative de personnes en provenance d'Ukraine, contribuant ainsi à consolider cette tendance à la hausse.

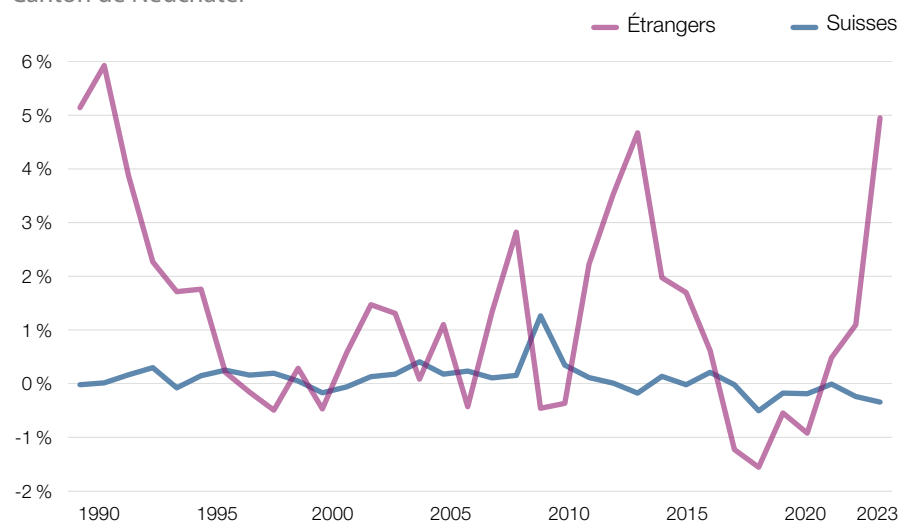
Graphique 1 : Bilan démographique de la population depuis 1990
Canton de Neuchâtel



Un quart de la population est de nationalité étrangère

Dans le canton de Neuchâtel, la proportion de résidentes et résidents étrangers est relativement similaire à la moyenne helvétique. Elle a augmenté de manière constante depuis 1990, passant de 20.6 % à 26.5 % en 2023. Cette croissance annuelle moyenne de 1 % reflète une tendance à la hausse continue, avec une stabilisation autour de 23 % au cours de la décennie 2000-2010. Depuis lors, elle a légèrement augmenté pour dépasser le quart de la population en 2023, atteignant précisément 26.5 %.

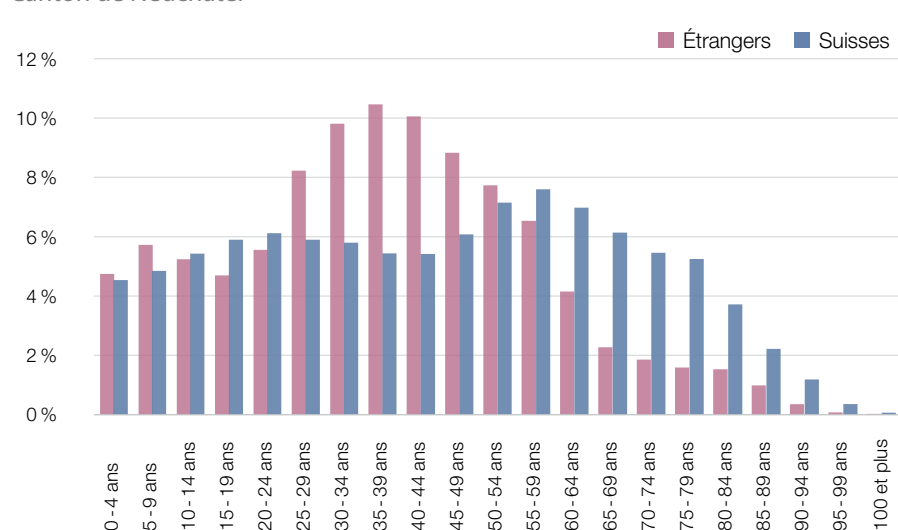
Graphique 2 : Variation annuelle de la population selon l'origine depuis 1990
Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique, Recensement cantonal de la population (RCP)

La majorité de la population étrangère détient une autorisation d'établissement « permis C », représentant 65.8 % des habitant-e-s du canton en 2023. Comparativement à la population suisse, la population étrangère est relativement plus jeune, avec 34 % des résidentes et résidents étrangers âgés de 20 à 39 ans, contre seulement 22.9 % parmi les Suisses. À l'inverse, les Suisses et Suissesses montrent une proportion plus élevée de personnes âgées de 60 ans et plus, représentant 30.9 %, soit plus du double de la part correspondante chez les ressortissantes et ressortissants étrangers (12.7 %).

Graphique 3 : Répartition de la population selon l'origine et l'âge, en 2023
Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique, Recensement cantonal de la population (RCP)

Le vieillissement de la population s'accroît

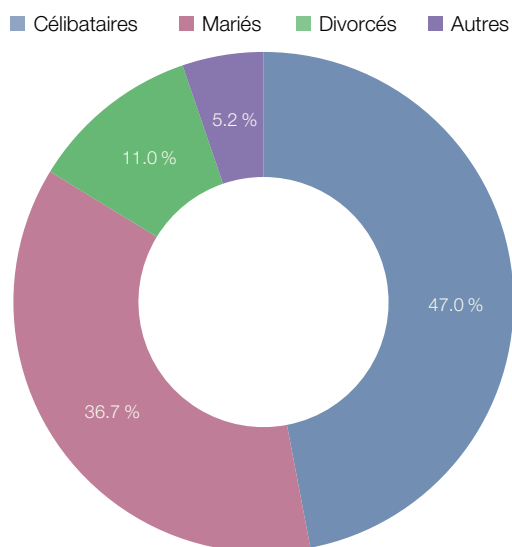
Malgré l'important apport migratoire des jeunes, la population neuchâteloise montre un vieillissement marqué, comme on peut également le constater de façon générale en Suisse et en Europe. En 2023, dans le canton de Neuchâtel, les moins de 20 ans représentent 20.4 % de la population, en légère baisse par rapport à 2010 (22.3 %). En contraste, la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus augmente régulièrement, atteignant 19.9 % en 2023 contre 17.7 % en 2010. Cette transformation démographique est principalement due à l'augmentation continue de l'espérance de vie. Si ces tendances se maintiennent, on estime qu'en 2050, plus d'un quart de la population aurait 65 ans ou plus. Parallèlement, la part des moins de 20 ans devrait se stabiliser autour d'un cinquième de la population.

Davantage de femmes et une majorité de célibataires

Au 31 décembre 2023, les femmes représentent 50.9 % de la population neuchâteloise. Cette proportion est plus élevée parmi les personnes de nationalité suisse (52.3 %) que parmi les personnes étrangères (47.2 %). Pour la onzième année consécutive, les célibataires constituent la majorité dans le canton, représentant 47.0 % de la population, tandis que les personnes mariées comptent pour 36.7 %.

Les personnes divorcées représentent 11.0 % de l'ensemble des habitant-e-s du canton de Neuchâtel. Au cours des vingt dernières années, la part de célibataires et de divorcé-e-s a augmenté respectivement de + 7.0 et + 3.8 points de pourcent.

Graphique 4 : Répartition de la population selon l'état civil en 2023
Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique, Recensement cantonal de la population (RCP)

Tableau 1 : Chiffres clés de la population, en 2023
Neuchâtel et Suisse

	Canton de Neuchâtel	Suisse
Population résidante totale	178 173	8 962 258
Évolution annuelle de la population (en %)	1.1 %	1.7 %
Sexe		
Femmes	50.9 %	50.3 %
Hommes	49.1 %	49.7 %
Origine		
Suissesses et Suisses	73.5 %	73.0 %
Étrangers et étrangères	26.5 %	27.0 %
Structure par âge		
0 à 14 ans	14.9 %	15.0 %
15 à 19 ans	5.5 %	5.0 %
20 à 39 ans	25.8 %	26.0 %
40 à 64 ans	33.9 %	34.8 %
65 à 79 ans	13.7 %	13.7 %
80 ans et plus	6.2 %	5.6 %
État civil		
Célibataires	47.0 %	46.1 %
Marié-e-s	36.7 %	40.3 %
Veufs/veuves	5.1 %	4.5 %
Divorcé-e-s	11.0 %	8.9 %
Autres	0.1 %	0.2 %
Bilan démographique	1 808	147 320
Solde naturel	-124	8 202
Naissances	1 508	80 024
Décès	1 632	71 822
Solde migratoire	1 932	139 118
Arrivées	7 603	419 260
Départs	5 671	280 142
Ménages privés (en 2022)	83 190	3 953 767
1 personne	41.7 %	37.2 %
Couples sans enfant(s)	23.5 %	27.0 %
Couples avec enfant(s) de moins de 25 ans	23.1 %	23.8 %
Familles monoparentales avec enfant(s) de moins de 25 ans	6.7 %	4.8 %
Autres types de ménages	5.1 %	7.3 %
Densité de la population (hab/km²)	248	224

Sources : STAT, RCP 2023 (canton de Neuchâtel) - OFS, STATPOP 2023 et Relevé structurel 2022 (ménages privés)
Des différences sur les totaux peuvent apparaître à cause des arrondis.

2.2 Conditions de vie et types de ménage

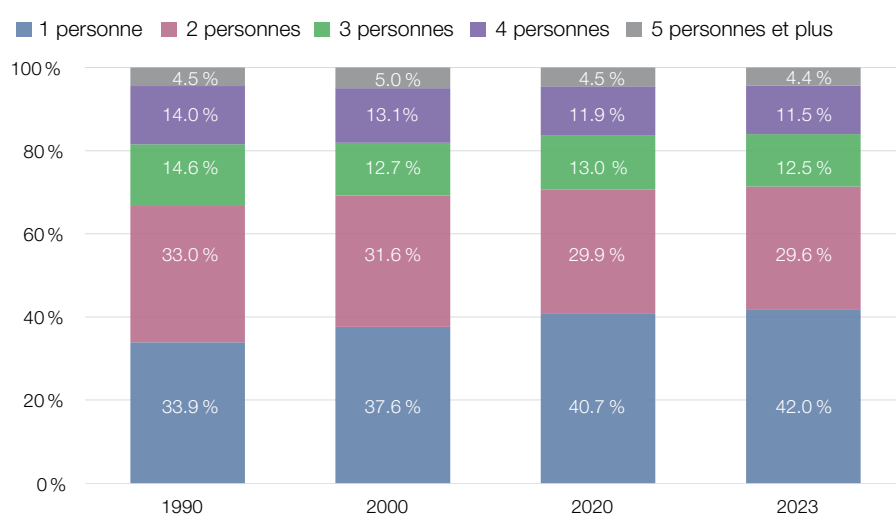
L'évolution de ces dernières décennies met en évidence des transformations structurelles des modes de vie commune. Les ménages d'une seule personne, de couples sans enfants et de parents seuls avec enfants sont de plus en plus nombreux depuis les années nonante. Pour ce qui concerne le nombre de mariages par année, ils affichent une baisse constante, passant de quelques 1 200 mariages en 1990 à 626 en 2023. Par ailleurs, une tendance à la hausse du nombre de divorces est constatée dès les années nonante mais on observe, durant ces dix dernières années, une légère diminution de leur nombre. La configuration historique du ménage, avec deux adultes et des enfants, n'est plus majoritaire. En 2022, les ménages formés par un couple avec au moins un enfant de moins de 25 ans représentent 23 % du total, contre 30 % en 1990.

Une personne sur cinq vit seule

En 2023, le canton de Neuchâtel dénombre environ 84 230 ménages privés¹, parmi lesquels 42 % sont composés d'une seule personne. Ce taux est le deuxième le plus élevé du pays après celui de Bâle-Ville (48 %), la moyenne suisse se situant à 37 %. Un cinquième de la population permanente vit dans un ménage d'une seule personne, avec une majorité de femmes seules (55 %). Cette proportion varie selon l'âge, avec une prévalence plus élevée chez les femmes à partir de 40 ans (59 % contre 41 % pour les hommes) et atteignant même 76 % chez les personnes de 75 ans et plus. La tendance à vivre seul-e dans un ménage se poursuit, autant chez les jeunes que chez les moins jeunes. La part de ménages d'une personne seule dans l'ensemble des ménages privés s'est accrue de 8.1 points de pourcent depuis les années 90.

Bien que de plus en plus de personnes vivent seules, 30 % des ménages privés sont formés de deux personnes (adultes et/ou jeunes adultes); cette part a diminué de 3.5 points de pourcent au cours de ces 30 dernières années. Enfin, les ménages de quatre personnes et plus représentent 16 % des ménages privés du canton de Neuchâtel en 2023, en diminution de 2.5 points de pourcent depuis les années nonante.

Graphique 5 : Ménages privés selon la taille
Canton de Neuchâtel



Sources : OFS, RFP, Statistique de la population et des ménages (STATPOP)

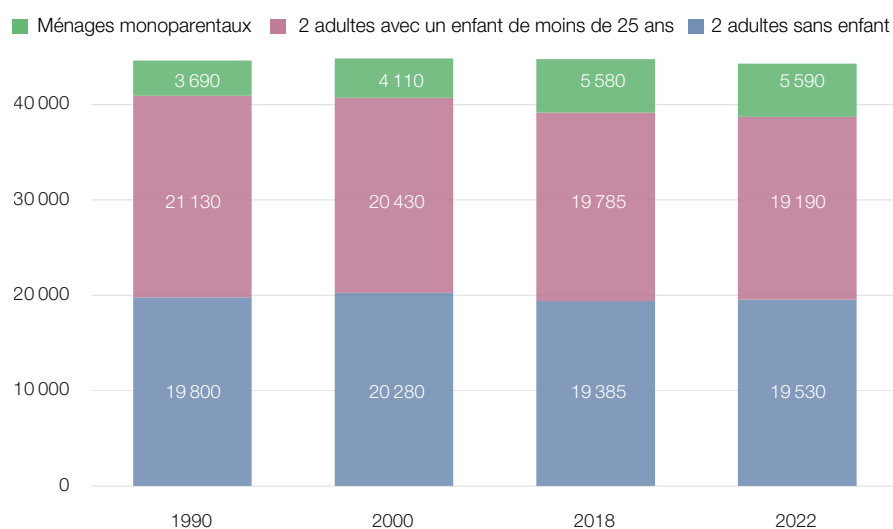
1. Un ménage est un groupe de personnes vivant généralement ensemble. Chaque habitant appartient soit à un ménage privé, soit à un ménage collectif ou à un ménage administratif. Dans le présent rapport social, l'analyse porte uniquement sur les ménages privés. Les ménages privés : personne vivant seule ou plusieurs personnes vivant dans le même logement.

Augmentation des ménages monoparentaux

À fin 2022, les ménages monoparentaux représentent 6.7 % de l'ensemble des ménages privés du canton de Neuchâtel, une proportion plus élevée que la moyenne nationale suisse de 4.8 %. Neuchâtel se classe ainsi au troisième rang, après Genève (7.8 %) et Vaud (6.8 %), des cantons avec la proportion de ménages monoparentaux la plus élevée. Depuis 1990, le nombre de ménages monoparentaux avec enfant(s) de moins de 25 ans a augmenté de plus de 50 %, passant de 3 690 à 5 588 en 2022. Cette augmentation significative est en partie due à la hausse de la proportion de personnes divorcées, qui représente 11.0 % de la population du canton en 2022 contre 5.4 % en 1990.

Cette évolution constatée de la taille et de la structure des ménages est influencée par plusieurs facteurs, notamment le vieillissement de la population, l'allongement de la durée des études ainsi que l'augmentation de l'âge moyen des parents lors de la naissance de leur premier enfant. Bien que le nombre de ménages augmente, leur taille moyenne diminue. Ainsi, la taille des ménages, qui affichait 2.38 personnes en moyenne en 1990, s'est comprimée à 2.09 personnes en 2022, (contre 2.18 personnes en moyenne en Suisse).

Graphique 6 : Ménages privés selon le type de ménage
Canton de Neuchâtel



Sources : OFS, RFP, Relevé structurel

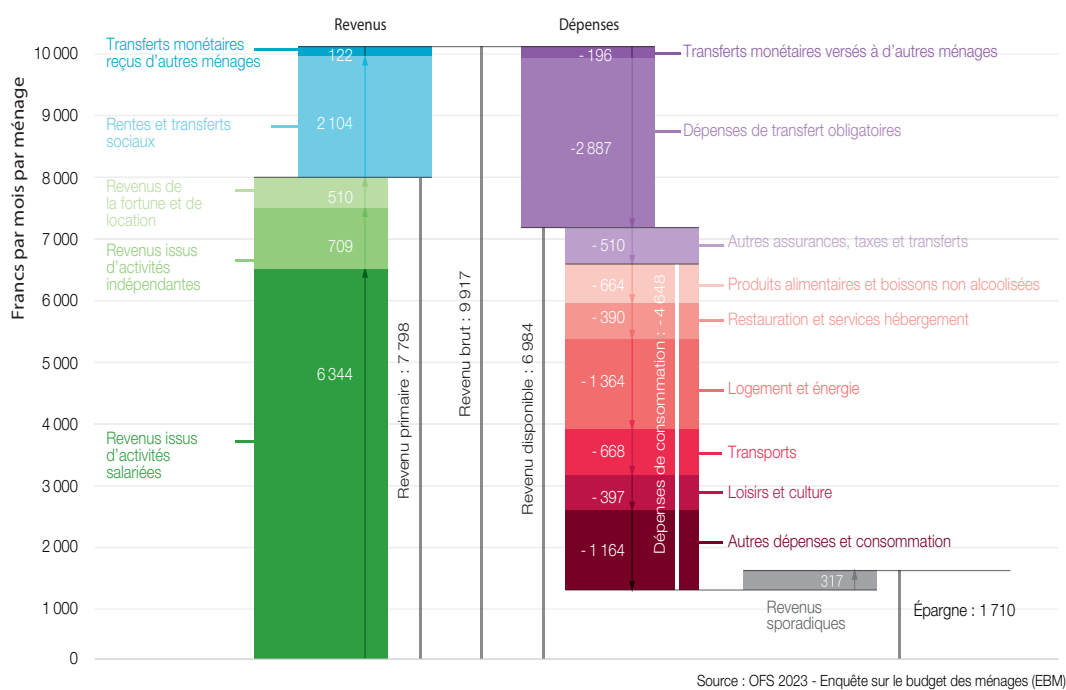
Hausse de la part des dépenses obligatoires

Le revenu brut du ménage est la somme du revenu de chacun des membres du ménage. En 2021, selon la dernière enquête sur le budget des ménages suisses de l'Office fédéral de la statistique, le revenu brut moyen mensuel d'un ménage en Suisse était de 9 788 francs, pour une composition moyenne de 2.09 personnes par ménage. Près d'un tiers de ce revenu brut (30 %) sert à assumer les dépenses obligatoires qui se sont montées à 2 887 francs par mois. En 2017, cette part était de 28 %. Les impôts représentent le poste le plus important de ces dépenses, s'élevant à 1 203 francs mensuels en moyenne (12.3 % du revenu brut). Les cotisations aux assurances sociales, telles que l'AVS et la caisse de pension, représentent 10.2 % du revenu brut, suivies des primes de l'assurance-maladie obligatoire à hauteur de 7.0 %, et des dépenses de transfert monétaires à d'autres ménages, qui représentent 2.0 %.

Le revenu disponible d'un ménage correspond à son revenu brut après déduction des dépenses obligatoires. En 2021, ce revenu disponible se monte, en moyenne suisse, à 6 706 francs par mois, un niveau relativement stable ces dernières années. Cependant, cette moyenne nationale masque des disparités : environ 60 % des ménages disposaient d'un revenu inférieur à cette moyenne nationale en 2021. En effet, le revenu disponible d'un ménage dépend largement de sa taille. En règle générale, les ménages composés d'une seule personne ont tendance à avoir un revenu disponible plus modeste que ceux avec plusieurs membres, où la contribution collective peut augmenter le revenu global. De plus, l'âge des membres du ménage influence les besoins effectifs du ménage et par conséquent le revenu disponible. Ces facteurs combinés contribuent à une distribution inégale des ressources financières au sein des ménages suisses.

Les dépenses liées au logement et à l'énergie sont celles qui pèsent le plus sur le budget restant, représentant près de 20.3 % du revenu disponible en 2021. Les dépenses pour le transport, quant à elles, représentent 10 % du revenu disponible.

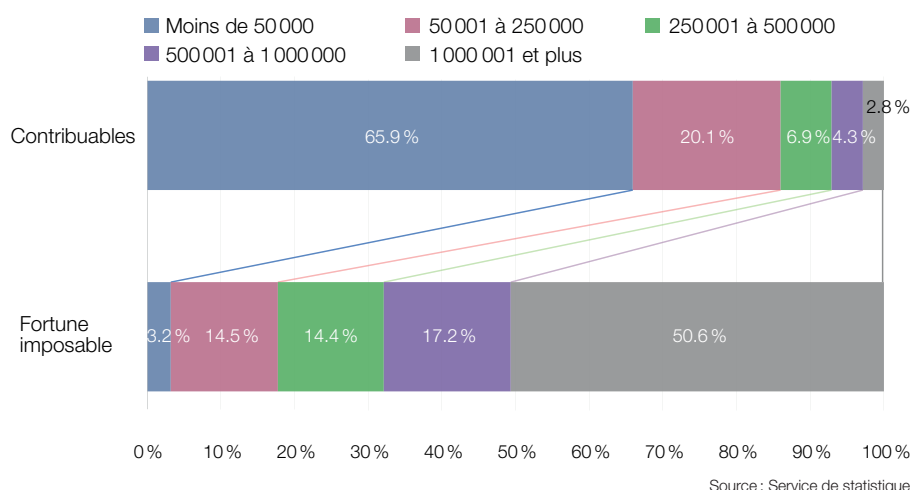
Graphique 7 : Revenus et dépenses de l'ensemble des ménages, en 2021
Suisse



Un tiers des contribuables du canton ne disposent d'aucune fortune imposable

La comparaison entre le nombre de contribuables neuchâtelois et leur fortune imposable montre une répartition déséquilibrée. Selon les données de l'année fiscale 2020, 66 % des contribuables disposent d'une fortune imposable inférieure ou égale à 50 000 francs et ne représentent que 3.2 % de la fortune totale. À l'autre extrémité, ils ne sont que 2.8 % du total des contribuables à bénéficier d'une fortune supérieure à un million de francs et réunissent à eux seuls plus de la moitié de l'ensemble de la fortune imposable neuchâteloise.

Graphique 8: Contribuables et fortune imposable en 2020
Canton de Neuchâtel



Le revenu disponible équivalent médian neuchâtelois est de 43 761 francs par an

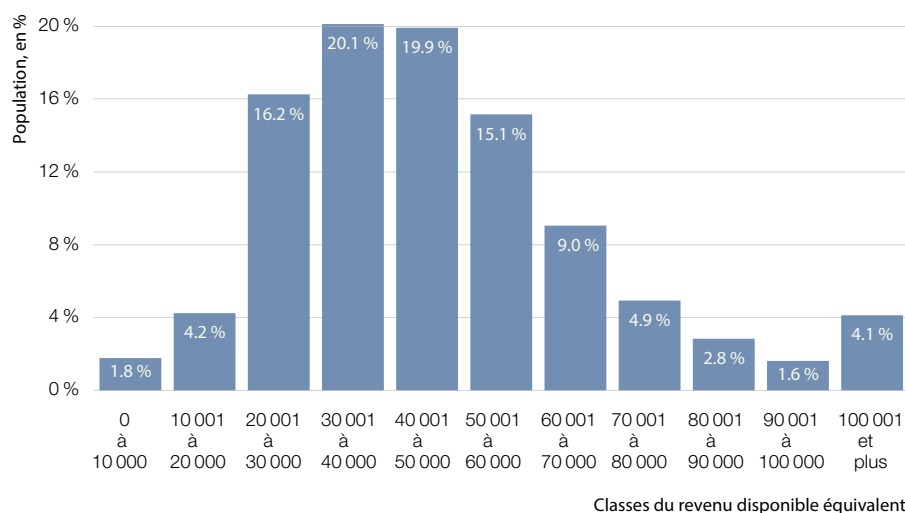
Le revenu disponible utilisé jusqu'ici ne tient pas compte des disparités dans la composition du ménage, et en particulier du nombre de personnes qui composent le ménage. Pour mieux correspondre à cette réalité, la méthodologie proposée par l'OFS recommande de raisonner en termes de revenu disponible équivalent. Ce concept ajuste le revenu effectif du ménage en fonction de sa taille, permettant ainsi une meilleure comparaison entre les ménages de tailles différentes.

Le revenu disponible équivalent correspond au revenu effectif du ménage, divisé par une valeur d'équivalence correspondant à sa taille. Le recours à cet estimateur permet une meilleure comparaison des revenus des personnes vivant dans des ménages de taille différente. En plus, pour tenir compte de l'avantage financier que représente le fait d'être propriétaire de son logement, une valeur locative est prise en compte dans le revenu disponible équivalent. Celle-ci correspond à la valeur fiscale de ce patrimoine, après déduction des intérêts de la dette effectivement payés.

Le revenu disponible équivalent s'exprime sur une base annuelle. En 2021, le montant médian du revenu disponible équivalent dans le canton de Neuchâtel s'élève à 43 761 francs, ce qui signifie que la moitié des habitant-e-s du canton de Neuchâtel dispose chacun-e d'un revenu disponible équivalent inférieur à 43 761 francs par an. En comparaison, ce chiffre était de 42 464 francs en 2017 et de 40 776 francs en 2010.

L'analyse de la distribution des revenus (voir graphique 9) montre que 20.1 % des habitant-e-s du canton de Neuchâtel (soit 34 270 personnes) ont un revenu disponible équivalent annuel compris entre 30 001 et 40 000 francs. À l'autre extrémité de la distribution, 4.1 % des personnes disposent d'un revenu disponible équivalent annuel supérieur à 100 000 francs. D'une manière globale, on constate que la proportion de personnes est plus élevée dans les tranches de revenus inférieures à 50 000 francs et diminue au-delà.

Graphique 9 : Répartition de la population par classe de revenu disponible équivalent en 2021
Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique

Note de lecture : 20.1 % de la population disposent d'un revenu disponible équivalent compris entre 30 001 et 40 000 francs par an.

2.3 Conjoncture économique

Le canton de Neuchâtel a conservé une vocation industrielle

Selon les dernières estimations de l'institut Quantitas/HES-SO d'avril 2024, le PIB neuchâtelois s'est élevé à 18.5 milliards de francs en 2023 et représente 2.4 % du PIB national. Neuchâtel demeure l'un des pôles industriels de la Suisse: les activités du secteur secondaire y sont très développées et contribuent à hauteur de 54.4 % du PIB neuchâtelois en 2023, bien au-dessus de la moyenne nationale de 25 %. Les industries dominantes et exportatrices telles que l'industrie des machines et de l'horlogerie (18.8 %) ainsi que la chimie-pharma (15.1 %) sont sensiblement davantage présentes qu'en moyenne nationale. Le poids de ce pôle manufacturier rend cependant le canton de Neuchâtel plus sensible aux aléas de la conjoncture mondiale.

Tableau 2 : Valeur ajoutée réelle par branche et secteur d'activité et PIB en 2023

Canton de Neuchâtel

Branche d'activité économique	Valeur ajoutée en millions de francs		Variation en %	Part en %
	2022	2023 (p)	2022-2023	2023
Secteur primaire	99	100	1.1	0.6
Agriculture, sylviculture, chasse, pêche	99	100	1.1	0.6
Secteur secondaire	9953	9844	-1.1	54.4
Alimentation, textile, cuir, bois, papier, édition,...	776	747	-3.7	4.1
Raffinage, produits en plastique, métallurgie,...	829	766	-7.6	4.2
Chimie et pharma	2734	2724	-0.4	15.1
Fabrication de machines et d'équipements	355	349	-1.7	1.9
Machines de bureau, instruments médicaux, optique,...	931	921	-1.0	5.1
Horlogerie	3382	3395	0.4	18.8
Industries extractives, auto., meubles, prod. et dist. électricité,...	582	606	4.0	3.3
Construction	807	792	-1.9	4.4
Secteur tertiaire	8069	8206	1.7	45.4
Commerce de gros et de détail, réparation,...	1264	1334	5.5	7.4
Hôtellerie et restauration	152	168	10.9	0.9
Transports, postes et télécommunications, édition	378	389	2.9	2.2
Activités financières et assurances	583	552	-5.3	3.1
Activités immobilières, services aux entreprises, activités spécialisées	2420	2421	0.0	13.4
Administration publique, santé, éducation, sports	3164	3215	1.6	17.8
Autres	109	110	1.0	0.6
Total des valeurs ajoutées sectorielles	18035	18090	0.3	100.0
Ajustements	506	497	-1.7	
PIB neuchâtelois	18536	18582	0.2	

Sources : OFS; SECO; Quantitas/HES-SO - Estimations d'avril 2024

Pour des raisons techniques, liées au chaînage des prix 2015, la somme des branches d'une année ne correspond pas au total.

PIB par emploi le plus élevé de Suisse

Rapporté à sa population, le PIB neuchâtelois représente 100 000 francs par habitant en 2021, en hausse de 15 % sur un an. Neuchâtel figure ainsi au 2^{ème} rang des cantons romands au plus fort PIB par habitant (4^{ème} rang au niveau national), largement au-dessus de la moyenne suisse de 85 400 francs par habitant. Le canton de Neuchâtel se situe en outre au premier rang des cantons romands au plus haut PIB par emploi, qui représente 202 500 francs par emploi en 2021.

Croissance modérée du produit intérieur brut neuchâtelois en 2023

La reprise économique après la crise du covid-19 a été de courte durée. Après le fort rebond de 2021 (+15 %), la croissance économique neuchâteloise, mesurée par son PIB, a été freinée en 2022 (+2.7 %) et davantage en 2023 (+0.2 %). Cette situation est attribuable aux tensions géopolitiques croissantes, à l'augmentation des prix de l'énergie et à une inflation inhabituellement élevée; facteurs qui ont perturbé la conjoncture mondiale.

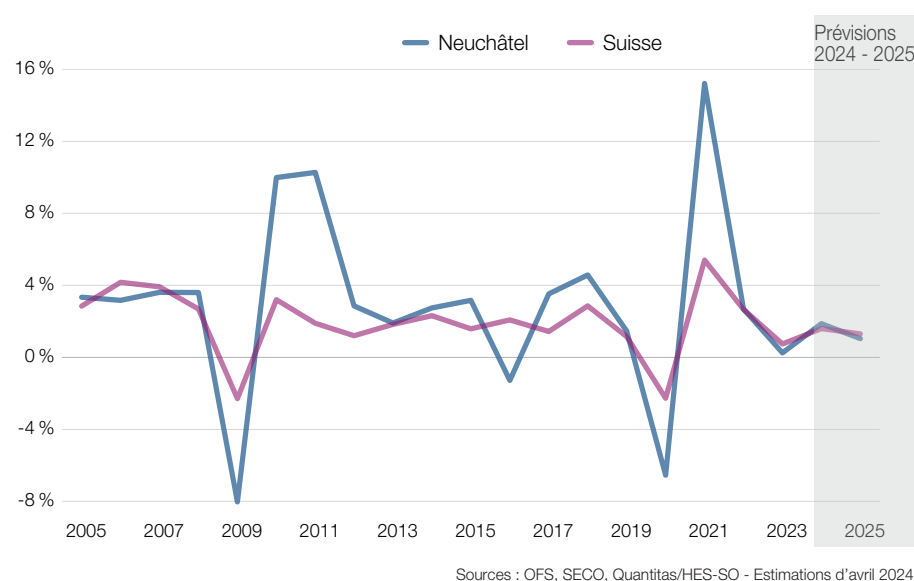
En tant que canton orienté vers l'exportation, Neuchâtel a particulièrement ressenti l'impact du ralentissement économique, surtout dans le secteur secondaire. Après une progression impressionnante de 26.5 % en 2021, ce secteur a vu sa croissance chuter à 4.7 % en 2022, avant de reculer de -1.1 % en 2023. Les industries clés, telles que l'industrie des machines (-1.7 %), de la chimie-pharma (-0.4 %) et de l'horlogerie (+0.4 %) ont toutes enregistré des performances mitigées en 2023, pénalisées par la baisse des exportations. En revanche, le secteur tertiaire a mieux résisté au ralentissement de la conjoncture. Bien que sa croissance s'est repliée à 1.7 % en 2023 (contre 4.8 % en 2021), il a continué de soutenir l'économie cantonale, grâce notamment à des segments dynamiques comme le commerce (+5.5 % en 2023) et l'hôtellerie-restauration (+10.9 % en 2023).

Des prévisions économiques modestes

En termes de perspectives, les prévisions économiques de l'Institut Quantitas pour l'analyse et la prévision économique de la HES-SO (estimations d'avril 2024) indiquent une croissance modeste pour Neuchâtel. Elles tablent sur une augmentation du PIB estimée à 1.9 % en 2024, suivie d'une croissance de 1 % en 2025. Les perspectives pour les secteurs clés sont variées, avec une expansion dans la chimie-pharma (+7.9 % en 2024) et davantage ensuite (+11.2 % en 2025), mais une performance moins robuste pour l'horlogerie, confrontée aux défis persistants du marché mondial et à la vigueur du franc suisse: +3.9 % en 2024 et -1.7 % en 2025.

Les prévisions sont cependant à considérer avec prudence face aux défis économiques mondiaux actuels et les nombreuses incertitudes qui demeurent.

Graphique 10: Croissance du produit intérieur brut (PIB) réel
Canton de Neuchâtel et Suisse



2.4 La situation sur le marché du travail neuchâtelois

Hausse de 13.7 % des emplois dans le secteur tertiaire entre 2011 et 2022

En 2022, le canton compte 113 058 emplois, représentant 90 467 emplois en équivalents plein temps (EPT). La majorité des emplois se trouvent dans le domaine tertiaire (64.9 %), un peu moins d'un tiers dans le secondaire (33.0 %) et seulement 2.1 % dans le primaire.

Les femmes occupent 46 % des postes de travail. Des différences existent toutefois entre les secteurs. Dans le secteur tertiaire, 54 % des emplois sont occupés par des femmes, alors que cette proportion n'est que de un sur trois dans le secteur secondaire (32 %).

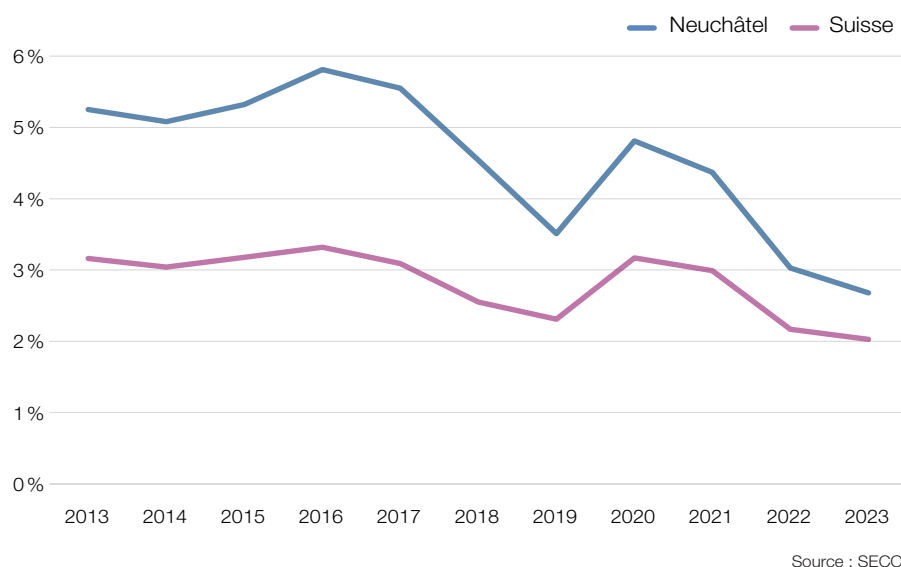
Entre 2011 et 2022, le canton a enregistré 12 100 emplois supplémentaires, soit une hausse de 12.0 %. La progression de l'emploi a été plus importante dans le tertiaire, avec une hausse moyenne de plus de 900 emplois par an (13.7 % sur la période). Sur la même période, l'emploi du secteur secondaire a augmenté de 6.6 %. À l'inverse, le secteur primaire affiche une baisse de 3.4 % sur la période observée.

Selon les statistiques les plus récentes (STATEM, OFS), le marché de l'emploi neuchâtelois montre également une solide progression sur les deux dernières années. À fin 2023, le nombre d'emplois affiche une augmentation de 3.3 % par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Le taux de chômage est historiquement bas en 2023

Au cours de la dernière décennie, le canton de Neuchâtel a connu des périodes de chômage élevé, en particulier durant les années 2013 à 2017, ainsi que pendant la pandémie de covid-19. Toutefois, en 2023, le taux de chômage cantonal a atteint un niveau historiquement bas, s'établissant à 2.7 % en moyenne annuelle, contre 3.0 % en 2022 et 4.4 % en 2021. En dix ans, le taux de chômage dans le canton a diminué de 2.6 points de pourcent, soit une réduction deux fois plus importante que la moyenne nationale.

Graphique 11 : Évolution du taux de chômage
Canton de Neuchâtel et Suisse



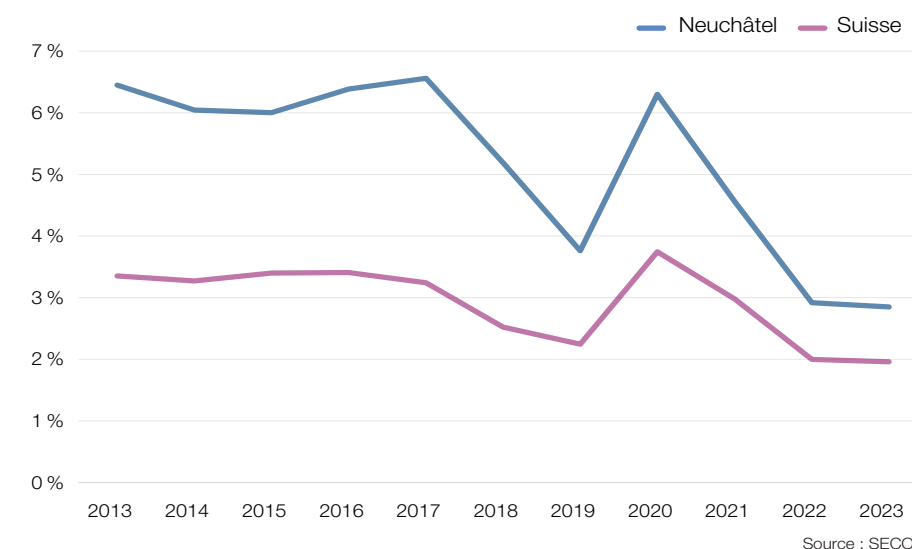
Par ailleurs, le canton a particulièrement bien résisté aux effets de la crise de covid-19 et son impact sur le taux de chômage a été considérablement réduit grâce à l'utilisation de l'outil « Réduction de l'horaire de travail (RHT) » qui a permis de maintenir les emplois.

Durant le premier semestre 2024, le taux de chômage est resté stable à 3.3 %. Il convient néanmoins de rester prudent car les prévisions conjoncturelles anticiperaient une augmentation sur le deuxième semestre 2024 ainsi que sur l'année 2025.

Chômage des jeunes en baisse

En 2023, le taux de chômage des jeunes dans le canton de Neuchâtel est de 2.8 % en moyenne annuelle et demeure supérieur au niveau national qui affiche 2.0 % à la même date. Durant ces dernières années, la diminution du taux de chômage est considérable pour toutes les classes d'âge, avec des taux se situant sous leur moyenne à long terme. Pendant la crise de covid-19, le taux de chômage des jeunes a été particulièrement impacté et a atteint un pic en 2020 avant de redescendre à un niveau historiquement bas.

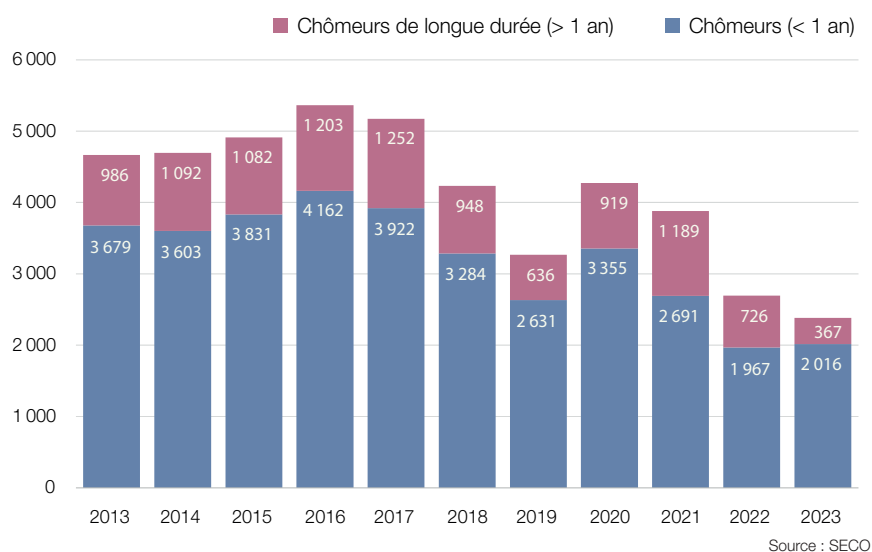
Graphique 12 : Évolution du taux de chômage des jeunes de 15-24 ans
Canton de Neuchâtel et Suisse



Le nombre de personnes au chômage de longue durée recule de 6 % en dix ans

Les chômeurs et chômeuses de longue durée représentent les personnes qui sont au chômage depuis plus d'une année. En 2023, 15 % des chômeuses et chômeurs neuchâtelois sont considérés comme des chômeuses et chômeurs de longue durée. Cette proportion a massivement reculé ces dernières années pour enregistrer une baisse de 6 % depuis 2013.

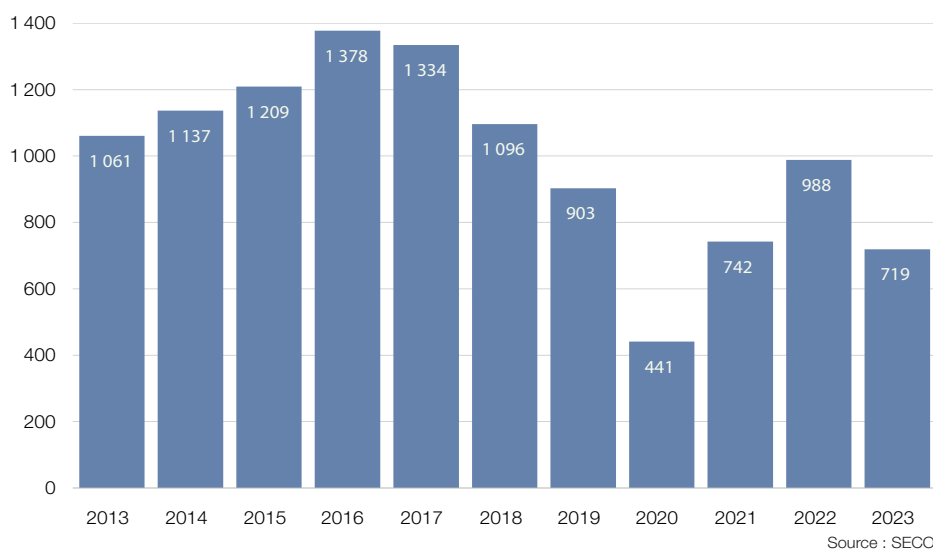
Graphique 13 : Nombre de chômeuses et de chômeurs selon la durée, moyenne annuelle
Canton de Neuchâtel



Diminution du nombre de personnes en fin de droit de chômage

Les chômeuses et chômeurs en fin de droit sont les personnes qui, à la fin de la période leur donnant droit aux indemnités chômage, n'ont pas pu retrouver d'emploi. Une fois le droit aux indemnités épuisé, ces chômeuses et chômeurs se retrouvent souvent contraints de recourir à l'aide sociale pour subvenir à leurs besoins. Tant qu'elles et ils restent inscrits dans un ORP, ces personnes sont toutefois toujours comprises dans le calcul du taux de chômage. Le nombre de chômeuses et chômeurs en fin de droit baisse également ces dernières années. En 2023, 719 personnes au chômage sont arrivées en fin de droit dans le canton de Neuchâtel.

Graphique 14 : Nombre de chômeuses et de chômeurs arrivés en fin de droit
Canton de Neuchâtel

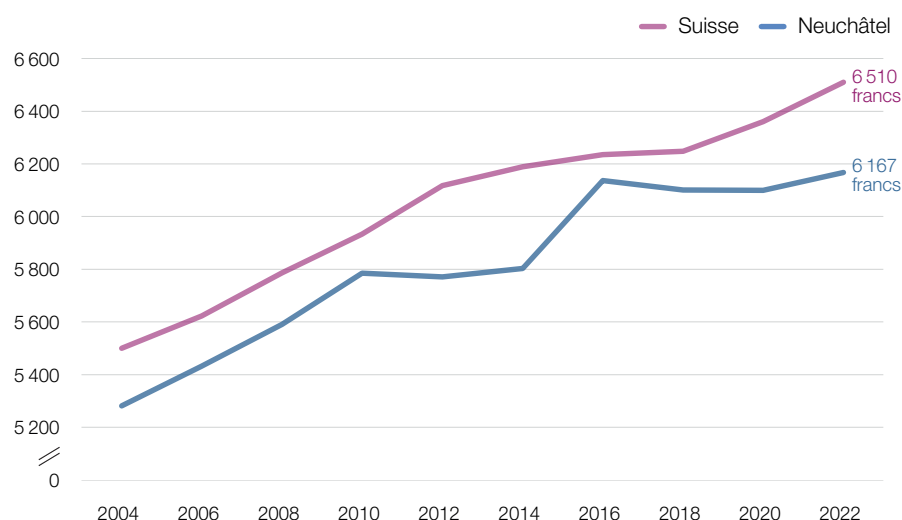


2.5 Les salaires

Le salaire mensuel médian s'élève à 6167 francs en 2022

En 2022, le canton de Neuchâtel affiche un salaire médian mensuel brut de 6 167 francs pour un poste à plein temps dans le secteur privé. Au niveau national, le salaire médian est légèrement plus élevé et s'établit à 6 510 francs brut par mois sur la même période. Depuis 2004, le salaire mensuel médian neuchâtelois a augmenté de 16.8 % (en valeur nominale), soit une augmentation 885 francs brut sur la période. Cette progression est légèrement inférieure à la moyenne suisse qui enregistre une hausse de 18.4 % (+ 1 010 francs brut) sur la même période.

Graphique 15 : Évolution du salaire mensuel brut médian
Canton de Neuchâtel et Suisse



Source : OFS - Enquête suisse sur la structure des salaires, secteur privé uniquement

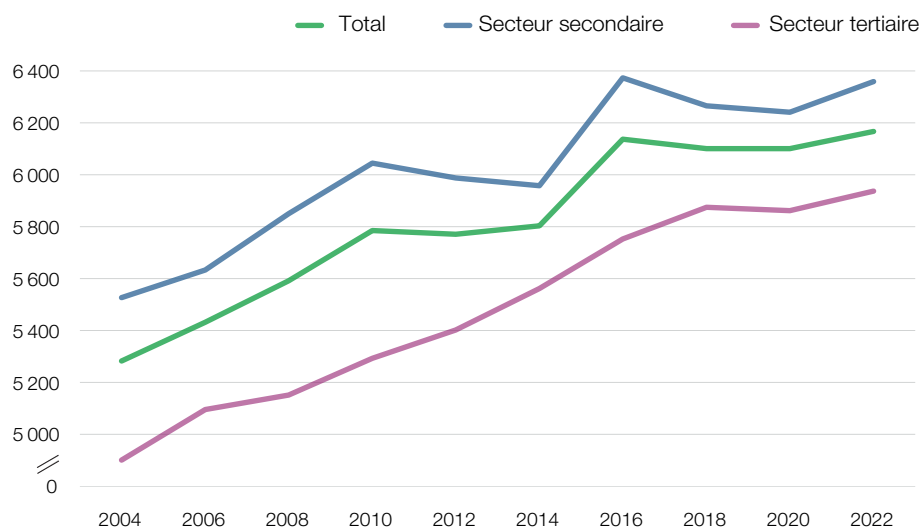
Légère réduction des inégalités salariales entre les sexes

Dans le secteur privé, le salaire des femmes est inférieur de 13 % à celui des hommes, soit un différentiel de 804 francs en 2022. L'écart salarial entre les femmes et les hommes est plus important pour les salarié-e-s diplômé-e-s d'une haute école universitaire que pour les salarié-e-s sans formation complète. Dans l'ensemble de l'économie privée, l'écart global de salaire (valeur médiane) entre les femmes et les hommes continue à se réduire progressivement : il s'élève à 13 % en 2022 contre 17 % en 2018 et 20 % en 2012.

En 2022, un-e salarié-e neuchâtelois-e de nationalité suisse perçoit un salaire mensuel médian supérieur de 10 % à celui d'une personne de nationalité étrangère travaillant dans le canton. Cependant, cette différence n'est pas constante et peut même s'inverser pour les positions hiérarchiques supérieures.

Les écarts salariaux sont également marqués entre les secteurs économiques du canton. Ainsi, le niveau de rémunération dans le secteur secondaire est de 6 359 francs brut par mois et est supérieur de 3.1 % au salaire médian cantonal. Le salaire mensuel brut médian dans le secteur tertiaire se monte, quant à lui, à 5 937 francs. Les salarié-e-s de la branche économique liée aux activités financières et d'assurance sont ceux dont le salaire médian est le plus élevé avec 8 352 francs brut par mois.

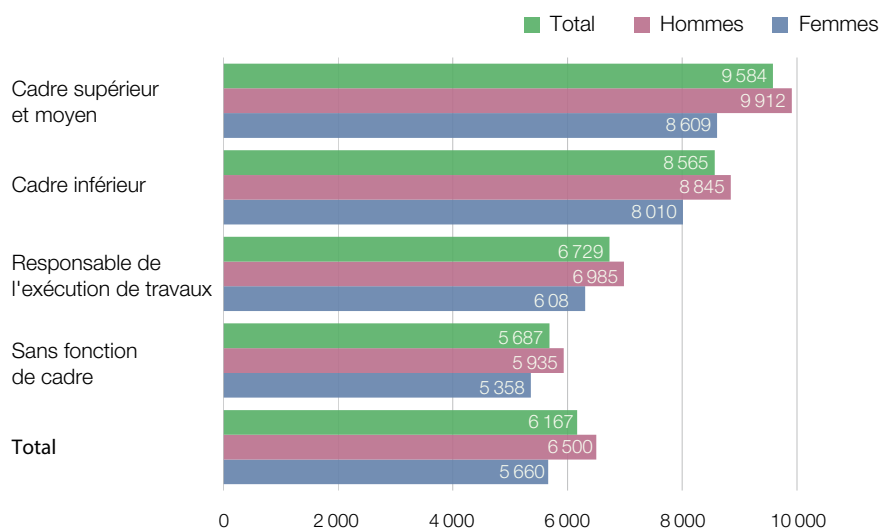
Graphique 16: Évolution du salaire mensuel brut médian par secteur d'activité
Canton de Neuchâtel



Source : OFS - Enquête suisse sur la structure des salaires, secteur privé uniquement

Dans le canton de Neuchâtel comme au niveau national, le niveau de salaire est influencé par le type de formation (plus la formation est élevée et plus le salaire le sera également) et la position professionnelle. Ainsi, un-e cadre supérieur-e ou moyen-ne gagne 3 417 francs de plus que le salaire mensuel brut médian pour l'ensemble du canton. Le salaire médian augmente également avec le niveau de formation. Pour les salariés avec une formation supérieure de type universitaire, il atteint 9 150 francs contre 4 980 francs pour les personnes sans formation.

Graphique 17: Salaire mensuel brut médian selon la position professionnelle et le sexe en 2022
Canton de Neuchâtel



Source : OFS - Enquête suisse sur la structure des salaires, secteur privé uniquement

Les données des salaires proviennent de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Cette enquête est réalisée par sondage auprès des entreprises, à l'exception de celles du secteur primaire, et touche l'ensemble du pays. Cette enquête est entachée d'un intervalle de confiance.

Le calcul d'un salaire médian permet de s'affranchir des biais qu'introduisent les valeurs extrêmes, en particulier les salaires très élevés. La médiane sépare toutes les observations en deux groupes de taille égale; ainsi, une moitié des salariés se situent en dessous de cette valeur, l'autre moitié en dessus.

3. Pauvreté

3.1 Définitions

La pauvreté se définit comme une insuffisance de ressources matérielles, culturelles et sociales, entraînant une vie en dessous du niveau de vie minimum reconnu comme étant acceptable dans le pays de résidence. En Suisse, le nombre exact de personnes touchées par la pauvreté est inconnu, car les garanties du minimum vital varient d'un canton et d'une commune à l'autre. Pour estimer ces ordres de grandeur, l'OFS mène une enquête nationale sur les revenus et les conditions de vie des individus et des ménages, nommée SILC (Statistics on Income and Living Conditions). La ventilation de ces résultats par canton n'est malheureusement pas disponible.

Il existe différents types de pauvreté tels que la pauvreté monétaire, la pauvreté en termes de conditions de vie et la pauvreté subjective. La pauvreté monétaire peut être délimitée de manière unidimensionnelle en fonction du revenu disponible du ménage. Il s'agit donc d'une mesure indirecte de la pauvreté. Pour fixer des seuils de pauvreté monétaire, on peut s'appuyer sur une définition absolue ou relative de la pauvreté.

La pauvreté absolue

La pauvreté absolue est définie comme le fait de ne pas atteindre un minimum vital donné. À l'origine, on se fondait sur un minimum vital physique, couvrant uniquement les besoins pour survivre (nourriture, habillement, logement, etc.). Dans les riches pays industrialisés, la survie physique est cependant en général assurée. Le concept absolu, utilisé ici, se réfère par conséquent à un seuil de pauvreté qui correspond à un minimum vital social devant permettre non seulement de survivre physiquement mais aussi de participer à un minimum de vie sociale.

Le seuil de pauvreté est absolu en ce sens qu'il ne dépend pas directement de la répartition des biens et des services dans la société. Néanmoins, cette répartition est prise en compte de manière indirecte par la définition d'un minimum vital servant à couvrir les besoins de base.

Le niveau du minimum vital qui est fixé est toujours aussi en fonction des valeurs de la société. En règle générale, on définit un seuil de pauvreté monétaire absolu à partir des coûts d'un panier-type déterminé. Ce montant est ensuite comparé au revenu disponible d'une personne ou d'un ménage. Une personne est dite pauvre (sur le plan du revenu) si son revenu est inférieur au seuil de pauvreté. Cette méthode présente l'avantage de mesurer la pauvreté en tenant compte directement des besoins des personnes touchées. Il est ainsi possible de se faire une idée de la dotation matérielle et des conditions de vie de la population. Tout soutien financier accordé aux personnes ou ménages pauvres se traduit directement par une réduction mesurable de la population qualifiée de pauvre. C'est pourquoi le taux de pauvreté ainsi défini peut servir de valeur appropriée pour la politique sociale.

Le choix des biens jugés indispensables, qui détermine entre autres le seuil de pauvreté, est nécessairement lié à un système de valeurs et présente de ce fait un certain degré d'arbitraire, puisqu'il ne peut pas être opéré selon des critères scientifiques et objectifs. Or, le moindre déplacement du seuil de pauvreté a des répercussions considérables sur le nombre de personnes qualifiées de pauvres. Par ailleurs, la définition de la pauvreté selon le concept absolu conduit à l'existence de seuils de pauvreté nationaux, chaque pays utilisant son propre panier-type. Ce concept absolu ne permet donc guère de procéder à des comparaisons internationales.

En Suisse, le minimum vital social découle des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), qui servent de référence pour évaluer le droit à l'aide sociale. Ces normes sont appliquées dans la plupart des cantons et des communes et sont donc acceptées de manière générale. Le seuil de pauvreté absolu de l'OFS est fixé d'après ces normes. Il se compose d'un forfait pour les frais d'entretien et des frais de logement individuels.

La pauvreté relative

À la différence des seuils de pauvreté absolus, les seuils relatifs se réfèrent non pas aux besoins, mais à la répartition des biens ou ressources dans toute la population. En règle générale, soit ils se rapportent aux quantiles inférieurs de la répartition des revenus, soit ils sont fixés comme proportion d'une mesure de la tendance centrale de la distribution (moyenne arithmétique ou médiane). Les seuils les plus courants au niveau international se situent à 50 % et 60 % du revenu disponible équivalent médian de la population. Selon ce concept relatif, la pauvreté correspond à une forme extrême d'inégalité sociale (Leu et al. 1997).

Les avantages de cette définition de la pauvreté résident dans sa large utilisation sur le plan international, dans les comparaisons qu'elle permet grâce à une méthode de mesure uniforme et dans le mode de calcul simple et donc reproductible. Les seuils de risque de pauvreté dépendent directement du niveau de prospérité moyen de la société considérée et sont recalculés chaque année de sorte qu'il est possible d'intégrer directement dans la mesure de la pauvreté toute modification des conditions cadres socioéconomiques.

L'inconvénient majeur de cette approche réside dans le fait que le seuil relatif ne peut pas être utilisé comme mesure de la lutte contre la pauvreté: si le seuil est fixé au quantile inférieur de la répartition des revenus, il y aura en effet toujours – sauf en cas de répartition absolument égale – une part déterminée de la population qui sera qualifiée de pauvre, indépendamment de son niveau de vie effectif. Même si l'on a recours, comme seuil de pauvreté, à une proportion de la mesure de la tendance centrale (par ex. 60 % du revenu équivalent médian), la critique subsiste: ce seuil ne permet pas de tirer de conclusions directes sur la prospérité effective de la population, il reflète en fait plus l'inégalité sociale au sein d'une société.

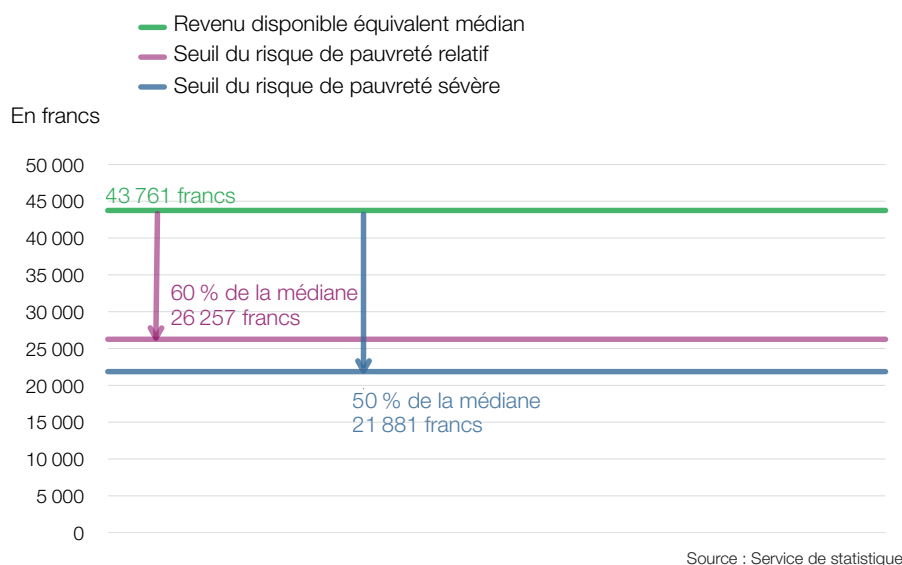
La mesure de la pauvreté reste ainsi constante si, par exemple, tous les individus d'une société disposent de 10 % de plus ou de moins par mois. Dans ce cas de figure, l'inégalité reste inchangée, alors même que les conditions de vie des personnes prises individuellement peuvent considérablement changer. Inversement, des personnes dont le revenu est à peine supérieur au seuil de pauvreté relatif peuvent glisser dans une situation de pauvreté relative si le revenu médian augmente, et ce même si leurs conditions de vie ne changent en fait pas dans l'absolu. Le niveau du seuil choisi, qu'il soit de 50 % ou de 60 % de la médiane, n'est pas fondé théoriquement et ne découle pas non plus d'arguments méthodologiques ni d'analyses empiriques. Il est donc fixé par convention. Le recours à deux seuils atténue le problème et permet d'étudier dans quelle mesure le risque de pauvreté dépend du seuil fixé.

En 2022, 15.6 % de la population vivant en Suisse est exposée au risque de pauvreté, ce qui correspond à plus d'une personne sur six. De plus, 9.2 % de la population suisse se trouve en situation de pauvreté sévère, définie comme étant 50 % de la médiane du revenu disponible équivalent.

3.2 Risque de pauvreté dans le canton de Neuchâtel

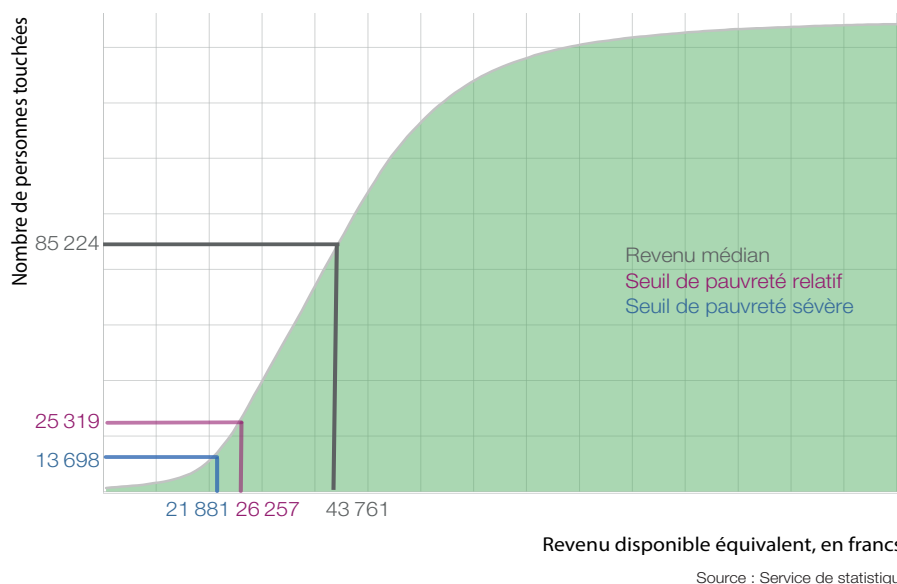
Dans le canton de Neuchâtel, le revenu disponible équivalent médian se monte à 43 761 francs en 2021, comparé à 42 464 francs en 2017 et 40 776 francs en 2010. Le seuil de risque de pauvreté relatif est ainsi fixé à 26 257 francs et concerne 25 319 personnes dans le canton, tandis que le seuil de risque de pauvreté sévère s'élève à 21 881 francs touchant 13 698 personnes.

Graphique 18: Revenu disponible équivalent médian et seuils du risque de pauvreté et de pauvreté sévère, en 2021
Canton de Neuchâtel



Toute personne dont le revenu est inférieur à ces seuils est considérée comme étant à risque de pauvreté ou de pauvreté sévère. En 2021, le nombre de personnes vivant sous le seuil de risque de pauvreté relatif atteint 25 319, soit 14.9 % de la population (comparé à 14.2 % en 2017 et 11.5 % en 2010). En outre, le canton dénombre 13 698 personnes vivant sous le seuil de risque de pauvreté sévère, représentant 8 % de la population (contre 7.8 % en 2017 et 5.8 % en 2010).

Graphique 19: Distribution cumulée des revenus disponibles équivalents, par tranche de mille francs jusqu'à 150 000 CHF, en 2021
Canton de Neuchâtel



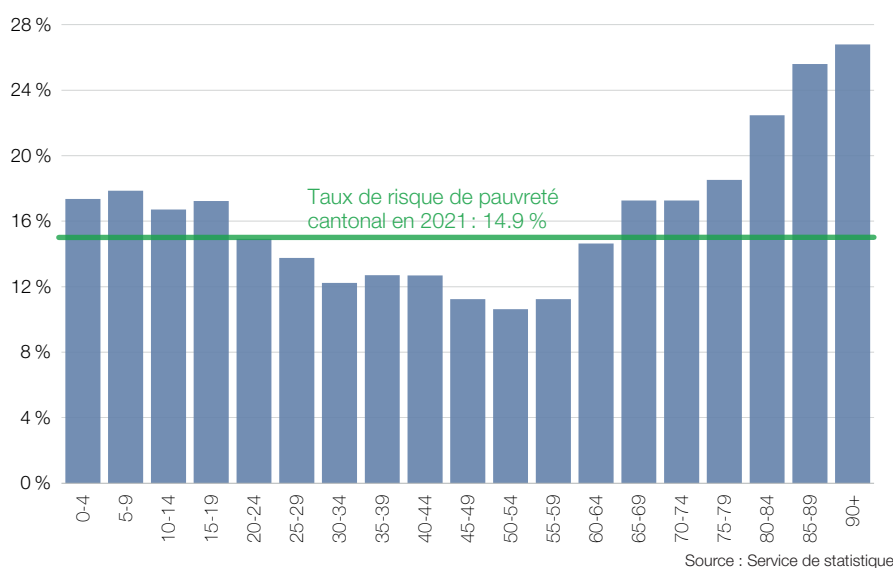
Le risque de pauvreté augmente avec l'âge

L'analyse du taux de risque de pauvreté selon le sexe fait apparaître une différence de 0.9 point de pourcent entre les hommes et les femmes contre 1.1 point en 2010 et 0.6 point en 2017. 14.4 % de la population masculine se trouve au-dessous du seuil de risque de pauvreté tandis que cette proportion atteint 15.3 % pour les femmes.

En analysant la répartition par âge de la population cantonale, on constate également que le taux de risque de pauvreté varie sensiblement selon l'âge. Les personnes âgées de 75 ans ou plus sont clairement plus touchées que les autres groupes d'âge, avec un taux moyen de 23.3 % en 2021. Les femmes de cette tranche d'âge le sont encore davantage. Inversement, les taux de risque de pauvreté les plus bas concernent les personnes âgées entre 45 et 59 ans (11 %), généralement actives sur le marché du travail.

On peut supposer que les individus âgés de 75 ans et plus qui sont à risque de pauvreté tendent à consommer leur patrimoine afin de financer leurs dépenses courantes. Il est important de préciser que la fortune n'est pas prise en compte dans les calculs de risque de pauvreté, basés uniquement sur les revenus.

Graphique 20: Taux de risque de pauvreté par classe d'âge en 2021
Canton de Neuchâtel



Risque de pauvreté plus élevé chez les personnes étrangères

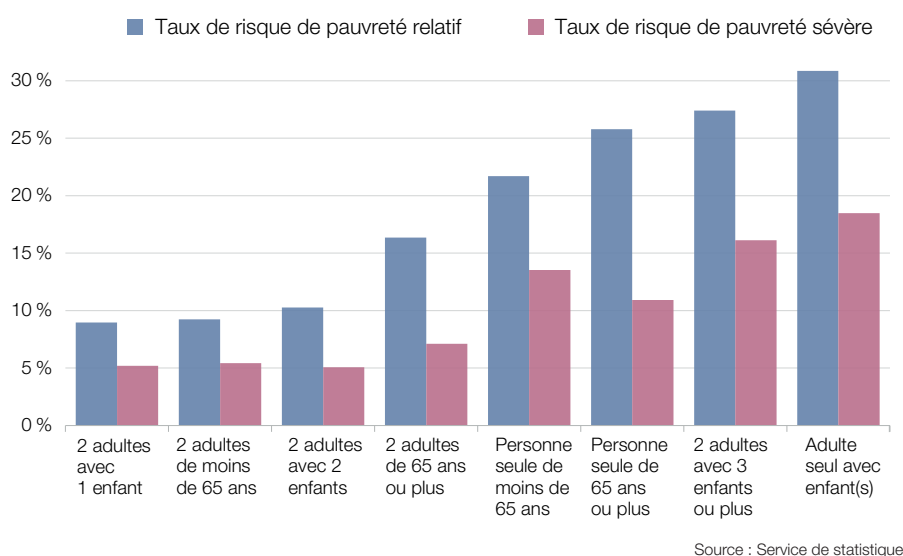
Le taux de risque de pauvreté selon l'origine révèle également une différence significative. En 2021, 12.9 % des personnes de nationalité suisse se trouvent sous le seuil de pauvreté, contre 20.6 % des personnes de nationalité étrangère, soit un écart de 7.7 points de pourcent (8.2 points en 2017 et 6.3 points en 2010).

Les ménages monoparentaux restent les plus exposés

On observe une variation importante du taux de risque de pauvreté entre les différentes typologies de ménages¹. Les personnes vivant dans un ménage monoparental, c'est-à-dire composé d'une personne adulte seule vivant en ménage commun avec un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, affichent le taux de risque de pauvreté relatif le plus élevé (30.8 % en 2021). Ce taux dépasse de 15.9 points de pourcent le taux de risque de pauvreté cantonal (14.9 %). En outre, le taux de risque de pauvreté sévère atteint 18.5 % pour les personnes vivant en ménage monoparental, soit plus du double du taux mesuré sur le total de la population (8 %).

Les personnes appartenant à un ménage composé de deux adultes avec trois enfants et plus affichent un taux de risque de pauvreté de 27.4 %. Les taux de risque pour les autres types de ménages sont les suivants : 25.8 % pour les personnes seules de plus de 65 ans, 21.7 % pour les personnes seules de moins de 65 ans, 16.3 % pour les ménages composés de deux adultes de 65 ans ou plus, 10.3 % pour les ménages avec deux adultes et deux enfants, 9.2 % pour les ménages avec deux adultes de moins de 65 ans et enfin, 9.0 % pour les ménages avec deux adultes et un enfant.

Graphique 21 : Taux de risque de pauvreté par typologie des ménages en 2021
Canton de Neuchâtel



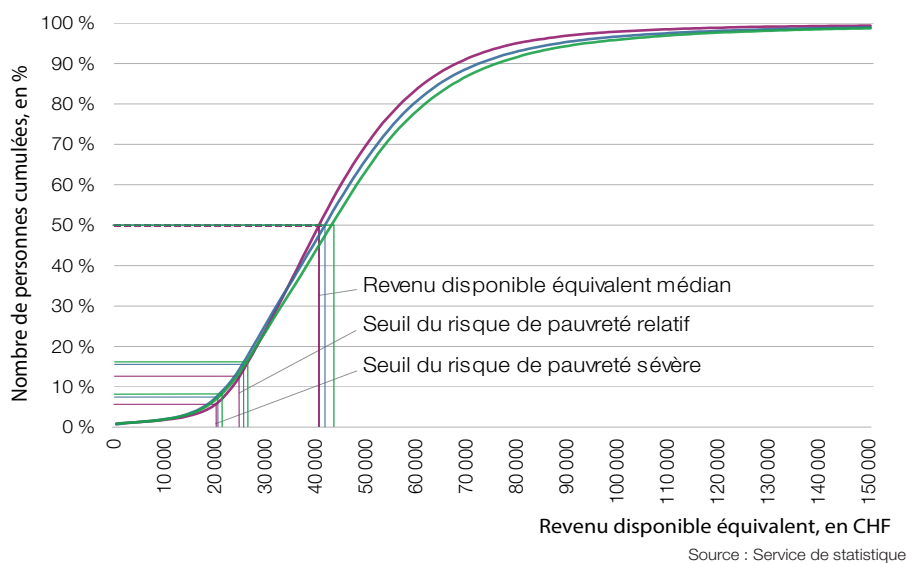
1. Selon les définitions statistiques, un ménage est constitué de personnes qui vivent dans un même logement, quels que soient les liens de parenté entre les membres du ménage.

Dans le graphique 21, les ménages de deux personnes composés d'un adulte de plus de 65 ans et d'un adulte de moins de 65 ans ne sont pas comptabilisés.

Principales évolutions

Les courbes illustrent clairement que la hausse progressive des seuils de pauvreté est l'une des principales causes de l'augmentation de la proportion de la population exposée à un risque de pauvreté. En 2021, 13 698 personnes se situent en dessous du seuil de pauvreté sévère, représentant 8 % de la population, contre 7.8 % en 2017 et 5.8 % en 2010. Pour le seuil de pauvreté relatif, ce chiffre atteint 25 319 personnes, soit 14.9 % de la population (14.2 % en 2017 et 11.5 % en 2010).

Graphique 22 : Distribution cumulée des revenus disponibles équivalents, jusqu'à 150 000 francs, avec mise en évidence de la médiane et des seuils de risque de pauvreté. 2010, 2017 et 2021
Canton de Neuchâtel



Cette évolution du risque de pauvreté relatif reflète notamment l'amélioration de la situation socioéconomique des personnes non touchées par ce risque, mais également la stagnation des conditions de vie des personnes en situation de précarité. En conséquence, les inégalités se sont accentuées entre 2010 et 2017, avant de se stabiliser entre 2017 et 2021. Par exemple, la première moitié de la population a perçu 32.5 % des revenus en 2010, contre 31 % en 2021. Parallèlement, les 20 % les plus aisés, en termes de revenu disponible équivalent, captent 35 % des revenus en 2010, contre 37.3 % en 2021.

Tableau 3 : Revenu disponible équivalent et seuils de risque de pauvreté
Canton de Neuchâtel

	En francs			Personnes, en %		
	2010	2017	2021	2010	2017	2021
Revenu disponible équivalent médian	40 776	42 464	43 761	50 %	50 %	50 %
Seuil de risque de pauvreté relatif (60 %)	24 466	25 478	26 257	11.5 %	14.2 %	14.9 %
Seuil de risque de pauvreté sévère (50 %)	20 388	21 232	21 881	5.8 %	7.8 %	8.0 %

3.3 Aide sociale matérielle dans le canton de Neuchâtel

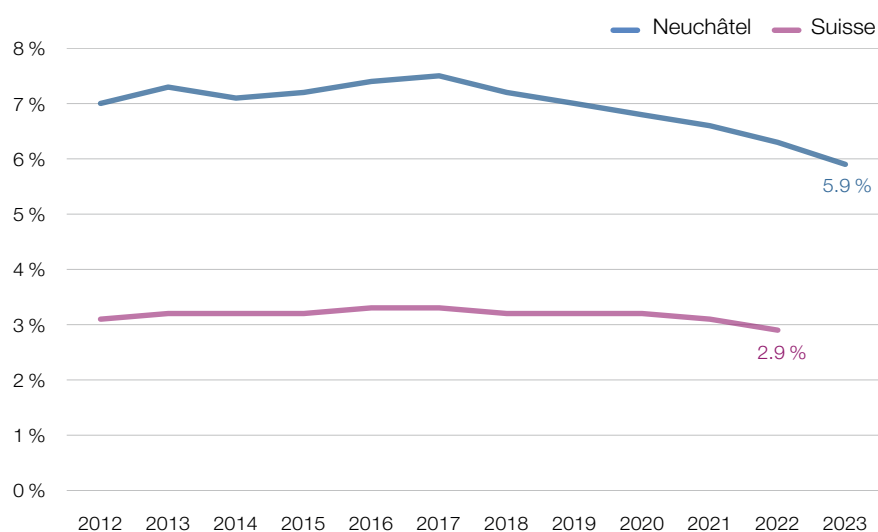
Un taux d'aide sociale de 5.9 % en 2023

En 2023, 10 340 personnes résidant dans le canton de Neuchâtel ont bénéficié d'au moins une prestation financière d'aide sociale pour subvenir à leurs besoins, que ce soit une aide complète ou partielle sur une ou plusieurs périodes de l'année. Parmi ces bénéficiaires, 52.0 % sont des hommes et 44.9 % sont de nationalité étrangère. La tranche d'âge la plus représentée parmi les bénéficiaires est celle des enfants et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans, totalisant 4 020 bénéficiaires en 2023, soit 38.9 % du total des bénéficiaires.

Depuis 2019, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a diminué de 2 101 personnes, ce qui correspond à une baisse de 16.9 %. Le taux d'aide sociale (part de toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale au sein de la population résidente permanente) a également baissé de 1.1 point pour atteindre 5.9 % en 2023, retrouvant ainsi son niveau d'avant 2007.

En général, les enfants, les adolescent-e-s, les personnes de nationalité étrangère, les personnes divorcées et celles sans formation professionnelle sont confrontés à un risque plus élevé que la moyenne de dépendre de l'aide sociale. Les taux d'aide sociale sont particulièrement élevés lorsque ces facteurs de risque sont cumulés.

Graphique 23 : Taux d'aide sociale en %
Canton de Neuchâtel et Suisse



Source : OFS - Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (SAS)

4. Évolution de la politique sociale dans le canton de Neuchâtel

L'environnement économique et social dans le canton de Neuchâtel, comme ailleurs en Suisse, s'est révélé être pratiquement identique en 2022 et 2023 et, surtout, nouvellement atypique, avec un taux d'inflation élevé (+6.2 % sur 2021-2023) et d'autres hausses de prix notables, dans le domaine de l'énergie par exemple.

En termes de politique sociale, à l'automne 2022, tenant compte de cette conjoncture exceptionnelle provoquée par les conséquences préoccupantes du taux d'inflation et la forte croissance annoncée des primes d'assurance-maladie pour l'année 2023 (+9.5 % en moyenne), le Conseil d'État et le Grand Conseil ont souhaité apporter en 2023 un soutien extraordinaire à celles et ceux pour qui la pression des dépenses supplémentaires était la plus pénible. Ainsi, dans le cadre d'un «paquet vie chère», un budget spécifique de 7 millions de francs a été prévu à l'égard des personnes et familles à «revenus modestes». Afin d'offrir une prestation nouvelle et exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat de la population neuchâteloise, l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB/service de l'action sociale) a mis en place en moins de deux mois et délivré dès le mois de mars 2023 (avec effet rétroactif) un «subside extraordinaire pouvoir d'achat» en réduction de la prime d'assurance-maladie (SEPA).

Cette mesure ponctuelle s'est ajoutée au dispositif habituel d'aide à la réduction individuelle des primes (subsidés LAMal), qui a lui aussi été considérablement amélioré dès l'année 2023; une enveloppe budgétaire supplémentaire a été dédiée à cet effet à hauteur de 12 millions de francs à destination prioritaire des assurés des catégories «ordinaires» (hors PC AVS/AI et aide sociale).

Dans le domaine de l'aide sociale, les autorités neuchâteloises ont décidé d'indexer, avec effet dès avril 2023, le «forfait d'entretien» attribué aux bénéficiaires de l'aide matérielle, comme dans la majorité des cantons suisses et selon les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Le forfait standard est ainsi passé de 997 francs à 1 031 francs par mois et par personne. Les normes d'aide sociale dans le domaine de l'asile ont aussi été indexées par le Conseil d'État au printemps 2023.

Enfin, sur le front de la migration, les années 2022 et 2023 ont été marquées par le défi de la prise en charge des réfugié-e-s ukrainien-ne-s (nouveau statut, avec «livret S») et aussi par une augmentation conséquente de l'arrivée de requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA).

Paradoxalement, vous le constaterez à la lecture des fiches de ce rapport, le recours aux prestations sociales cantonales sous condition de ressources n'a pas «explosé». On note même une légère baisse dans le domaine de l'aide sociale matérielle ou celui des bourses d'études.

Enfin, il convient de préciser que le monitoring officiel, axé sur les aspects financiers, ne permet pas de mettre en lumière les impacts plus profonds de la hausse généralisée des prix sur la santé, le logement ou encore l'alimentation pour la part la plus fragile de la population neuchâteloise. Des observateurs privilégiés comme les services sociaux privés ont relevé sur cette période 2022-2023 que la précarité sévissait toujours plus fortement pour celles et ceux qui la subissaient déjà et impactait désormais de nouveaux publics.

5. Prestations sociales cantonales

À travers le présent chapitre sont détaillées l'ensemble des prestations sociales délivrées dans le canton de Neuchâtel, qu'elles soient ou non sous condition de ressources. Ces aides financières sont destinées à des personnes – et non pas à des institutions – et quand elles sont «sous condition de ressources» cela signifie qu'elles ne sont accordées qu'après examen de la situation financière des bénéficiaires ainsi que de celle des membres de leur ménage.

L'ensemble des prestations sociales sont présentées sous la forme de fiches statistiques dynamiques mettant, d'une manière générale, le focus sur le nombre de bénéficiaires et les montants attribués. La fiche est complétée par les indicateurs pertinents propres à chaque prestation.

Ce sont les différents services compétents de l'État ou les entités autonomes, ceux-là mêmes qui délivrent la prestation, qui ont été appelés à fournir les informations propres à l'établissement de chacune de ces fiches. Cette présentation sous forme de fiche permet de proposer une uniformité dans la lisibilité des prestations sociales et de rendre la lecture de ces chapitres plus dynamique.

Dans la structuration du rapport, les prestations sociales décrites sont séparées en trois catégories bien distinctes. Les prestations sociales qui sont entrées au 1^{er} janvier 2014 dans le Dispositif ACCORD, celles qui font partie intégrante de la facture sociale harmonisée depuis le 1^{er} janvier 2015 (mais hors-ACCORD) et enfin les autres (hors ACCORD et facture sociale).

5.1 Prestations sociales entrant dans le dispositif ACCORD

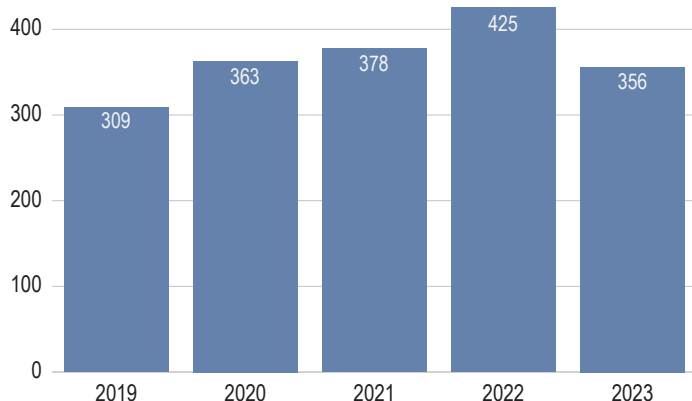
Les prestations présentées ci-dessous sont toutes délivrées sous condition de ressources et font partie intégrante du dispositif ACCORD. Elles intègrent également la facture sociale harmonisée.

- Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires).
- Subsidés d'assurance-maladie.
- Bourses d'études.
- Aide sociale.

Le législateur fédéral a confié aux cantons le mandat d'instaurer un système permettant d'aider gratuitement les bénéficiaires de pensions alimentaires (art. 131, 290, 293 al.2 CC). Dans le canton de Neuchâtel, ce mandat est rempli par l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) lequel, sur sollicitation des créancières et créanciers alimentaires en difficulté, octroie deux types de prestations :

- Aide financière : lorsque le-la requérant-e satisfait aux conditions de ressources fixées par la législation cantonale, l'office accorde une aide financière sous forme d'avances mensuelles sur les contributions d'entretien dues ;
- Aide au recouvrement : l'office octroie gratuitement à toute personne bénéficiant d'une créance alimentaire une aide administrative (renseignements, conseils, démarches diverses, gestion comptable, etc.) et une aide juridique (négociations, transactions, procédures judiciaires, représentations en justice, etc.).

Bénéficiaires



Nombre moyen de bénéficiaires d'avances

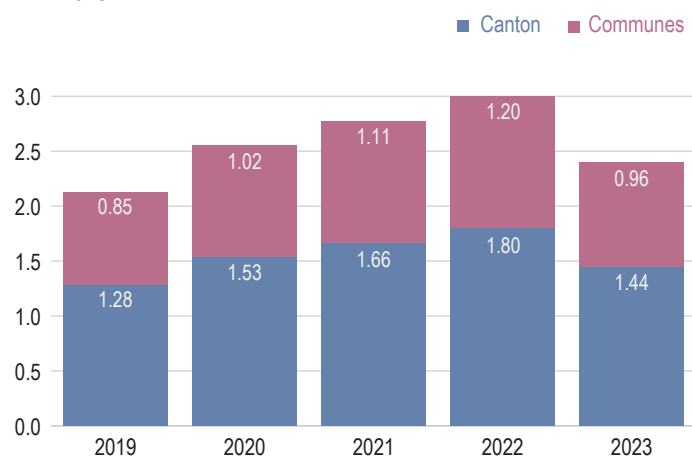
Source : ORACE

Dans le cadre des réformes concernant la redéfinition des prestations sociales, le régime des avances a été notablement renforcé depuis 2019. Deux nouveautés importantes ont été introduites en janvier 2019 : le déplafonnement du montant de l'avance et un léger élargissement des limites de revenu qui y donnent droit.

En outre, dès le 1^{er} juillet 2021, la durée des avances a été étendue à 36 mensualités (24 auparavant). L'objectif de ces réformes consiste non seulement à mieux soutenir les familles monoparentales (principales bénéficiaires des avances) mais aussi à mieux prévenir le recours à l'aide sociale et aux autres prestations sociales.

La prolongation de la durée des avances a entraîné une augmentation sensible du cercle des bénéficiaires en 2022 ; les effets de cette prolongation ayant ensuite pris fin, le nombre de bénéficiaires est revenu à la normale en 2023.

En millions



Montants alloués à titre d'avances

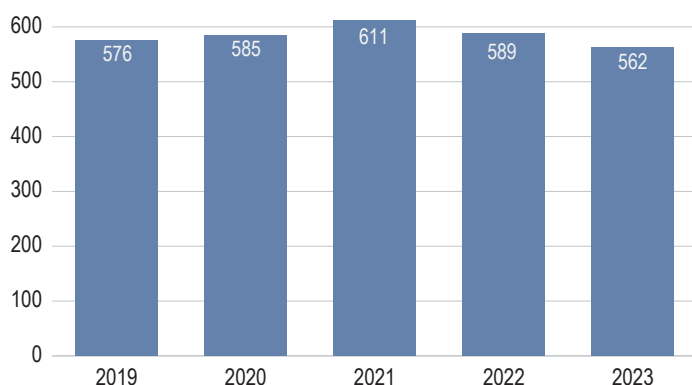
Source : ORACE

Sous l'effet conjugué des récentes réformes, le montant alloué à titre d'avances a connu, conformément aux prévisions, une hausse très importante de 2019 à 2022. En 2023, comme attendu, ce montant a nettement baissé, les effets de la prolongation de la durée des avances ayant pris fin.

La dépense supplémentaire liée aux réformes est entièrement compensée, notamment par les économies induites au niveau de l'aide sociale. Ces réformes affichent de plus un bilan social très réjouissant puisqu'elles permettent chaque année à de nombreuses personnes (191 en 2022 et 150 en 2023) de ne pas ou de ne plus dépendre de l'aide sociale.

En dépit des réformes, le taux de recouvrement des avances est demeuré très positif (plus de 70 % en 2023). La charge nette correspond à la différence entre le montant total des avances octroyées et celui des avances recouvrées.

En francs



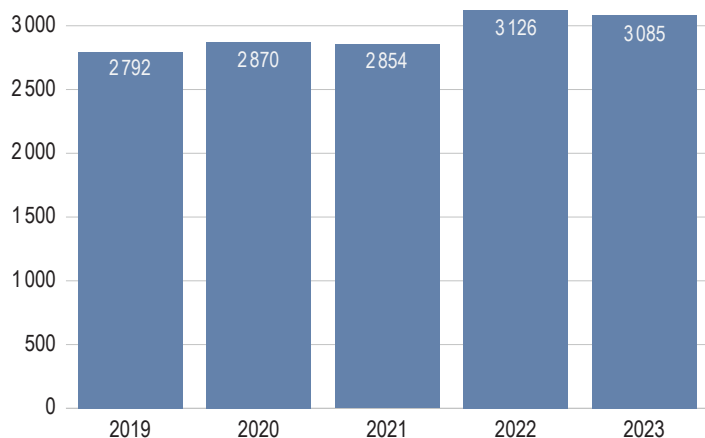
Montant mensuel moyen

Source : ORACE

Dès le 1^{er} janvier 2019, le montant maximum de l'avance (par mois et par pension) a été porté de 450 à 2000 francs, ce qui a entraîné une augmentation très marquée du montant mensuel moyen accordé par bénéficiaire. Depuis lors, ce montant avoisine les 600 francs et correspond donc, globalement, au montant mensuel moyen des pensions fixées (pour la plupart) par les autorités judiciaires neuchâteloises et qui font l'objet d'une avance.

Depuis l'instauration du déplafonnement de l'avance le 1^{er} janvier 2019, le régime neuchâtelois est devenu, du point de vue du montant accordé, l'un des plus larges du pays.

Dossiers



Nombre de dossiers de recouvrement

Source : ORACE

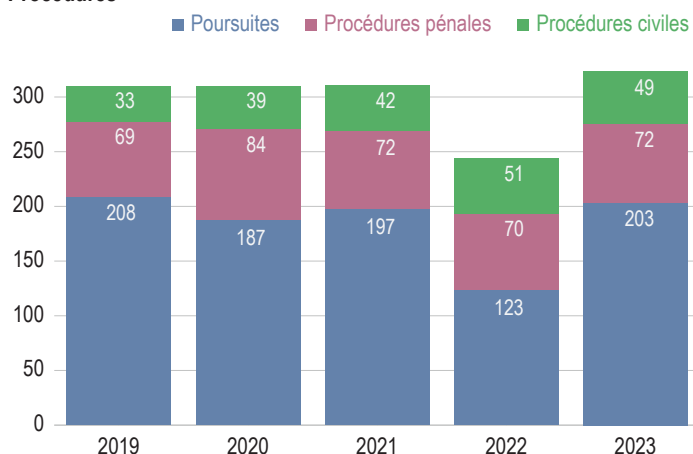
Tous les dossiers traités par l'ORACE sont en premier lieu des dossiers d'aide au recouvrement, dans lesquels l'office intervient en qualité de mandataire de la personne créancière, en vue de récupérer les pensions qui lui sont dues.

Parmi ces dossiers, une petite minorité (10-15%) bénéficie, en sus de l'aide au recouvrement, d'une aide financière sous forme d'avances mensuelles.

Entrée en vigueur en janvier 2022, l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement impose désormais de nouvelles tâches (notamment l'aide au recouvrement des allocations familiales) et de nouveaux processus de travail (notamment la collaboration avec les institutions de prévoyance).

L'ORACE enregistre environ 200 nouveaux dossiers chaque année. Le nombre total des dossiers de l'office reste relativement stable. À noter que dès 2022, le chiffre ci-contre correspond à l'ensemble des dossiers (recouvrement et avances) traités par l'ORACE au 31 décembre de l'année.

Procédures



Nombre de procédures de recouvrement

Source : ORACE

L'essentiel de l'activité de l'ORACE est consacré au travail de recouvrement, lequel se traduit en pratique par les nombreuses procédures judiciaires (de droit des poursuites, de droit civil et de droit pénal) entreprises par l'office chaque année à l'encontre des personnes débitrices de contributions d'entretien.

En tant que mandataire, l'ORACE représente ainsi la personne au bénéfice d'une créance alimentaire et/ou la collectivité publique en justice. Il les représente également dans toutes les autres démarches liées au recouvrement (pourparlers, négociations, transactions, conventions, etc.).

Montants et conditions d'octroi

- Pour obtenir l'aide financière de l'ORACE, le-la requérant-e doit être légalement domicilié-e dans le canton de Neuchâtel. De plus, son droit à une contribution d'entretien doit être formellement et valablement établi par un titre d'entretien. Le-la requérant-e doit également remplir des conditions de revenus/fortune, lesquelles dépendent de la composition de son ménage.
- Le montant des avances correspond à la somme fixée par le titre d'entretien mais au maximum à 2000 francs par mois et par contribution.

Bases légales

- Code civil suisse : art. 131, 290, 293 al.2.
- Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR), du 6 décembre 2019.
- Loi cantonale sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978.
- Arrêté sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998.

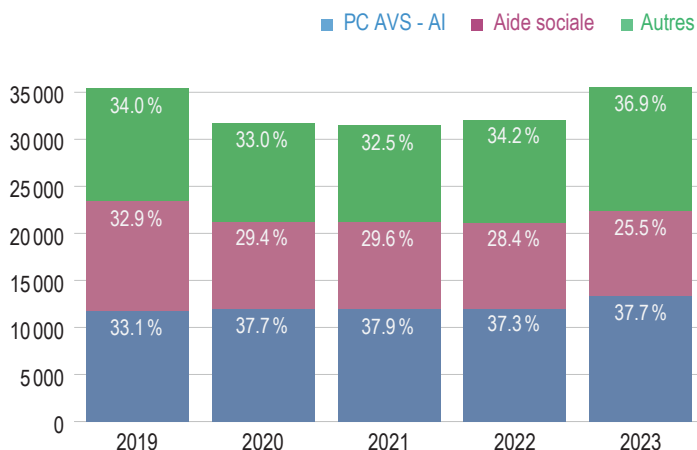
Entité compétente

- DECS - Service de l'action sociale - Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien.

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAL), le canton accorde des réductions de primes aux assuré-e-s de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, le canton réduit de 50 % au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Il veille lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré-e.

Après avoir déterminé le cercle des ayants droit, il veille également à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. Il informe régulièrement les assuré-e-s de leur droit à la réduction des primes. Enfin, il transmet à la Confédération des données anonymes relatives aux assuré-e-s bénéficiaires, afin que celle-ci puisse examiner si les buts de la politique sociale et familiale ont été atteints. Pour les enfants et les jeunes adultes en formation initiale, les classifications S1 à S13 concrétisent la classification OSL (art. 65 al. 1 bis LAMAL).

Bénéficiaires



Bénéficiaires de subsides LAMAL par classification

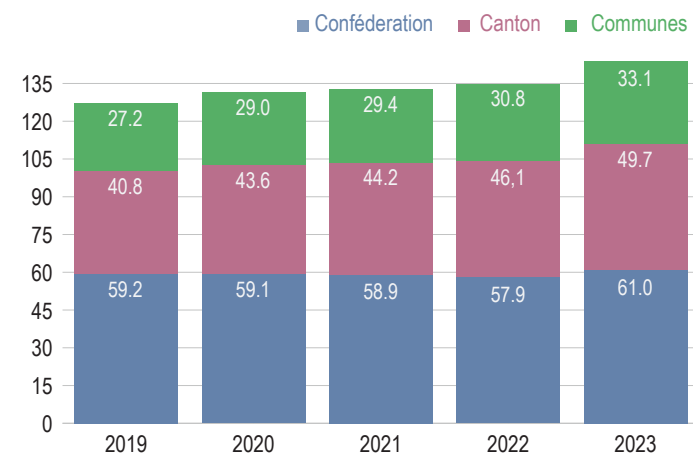
Source : OCAB

Le graphique illustre l'évolution du nombre de bénéficiaires de subsides. En 2022 et 2023, le modèle de distribution des subsides est resté inchangé par rapport à 2019.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI, on observe une stagnation en 2021 et 2022 par rapport à 2019 attribuable à l'augmentation du taux de mortalité lié à la covid-19. Celle-ci, contraste avec la progression régulière observée les années précédentes, due au vieillissement de la population. En 2023, une augmentation notable s'explique par des adaptations à la législation fédérale.

Concernant les bénéficiaires de l'aide sociale, la diminution enregistrée en 2022 correspond à la tendance observée dans le nombre de dossiers d'aide sociale. Enfin, pour les bénéficiaires ordinaires, 2022 montre une stagnation par rapport à 2021. Cependant, en 2023, une hausse est observable, résultant de l'élargissement des seuils de revenus donnant droit à des subsides pour certaines catégories de ménages. En 2023, le taux de bénéficiaires de subsides s'est élevé à 20 %, hors subside extraordinaire pouvoir d'achat (SEPA).

En millions



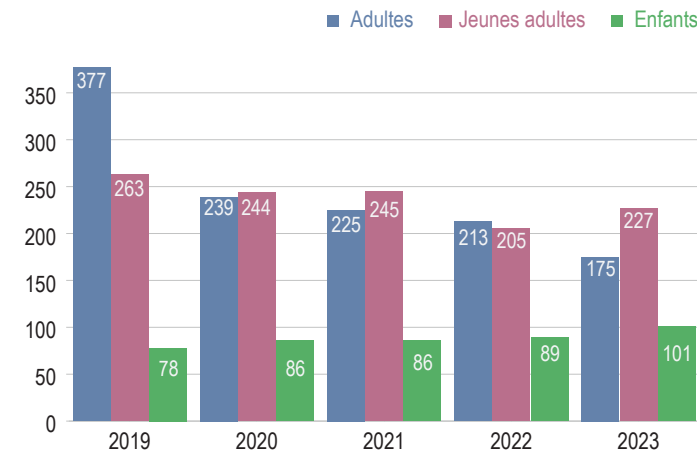
Subsides cantonaux et complémentaires fédéraux

Source : OCAB

Les cantons perçoivent, proportionnellement aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, un montant identique par assuré-e. Il leur appartient de compléter la part fédérale par des moyens financiers cantonaux afin de remplir leurs objectifs définis dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAL).

Les chiffres ci-contre indiquent un engagement financier conséquent du canton et des communes dans le soutien du paiement des primes en faveur des assuré-e-s de condition économique modeste. L'évolution à la hausse des montants engagés démontre la volonté politique d'adapter les subsides aux augmentations de primes.

En francs



Montant mensuel moyen

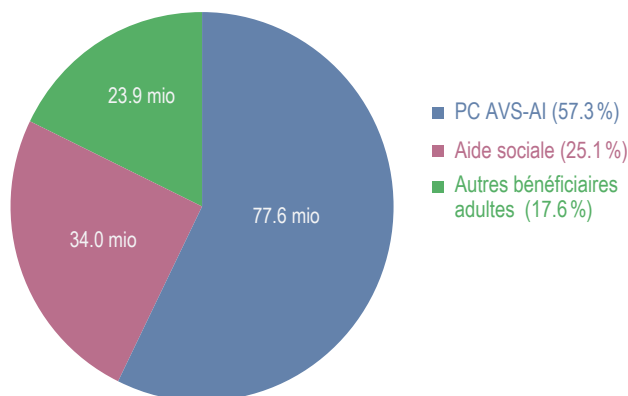
Source : OCAB

Le graphique affiche l'évolution du subside moyen mensuel en francs des 3 catégories d'âge (dès 26 ans, 19-25 ans, 0-18 ans) pour les classifications des bénéficiaires ordinaires.

En 2022 et 2023, on observe une augmentation des subsides moyens versés pour les enfants. Cette hausse résulte des mesures prises en 2022, avec un passage du subside pour les catégories S13 à S15 à 80 % de la prime de référence cantonale, et en 2023, à 100 % pour les catégories S12 à S15.

En 2023, la prime moyenne pour les adultes diminue en fonction de l'élargissement du plafond de revenus pour la catégorie S10, ce qui a augmenté le nombre de bénéficiaires de cette classification, mais a diminué le montant du subside.

Part budgétaire en millions, en 2023



Emprise budgétaire des différentes catégories de bénéficiaires

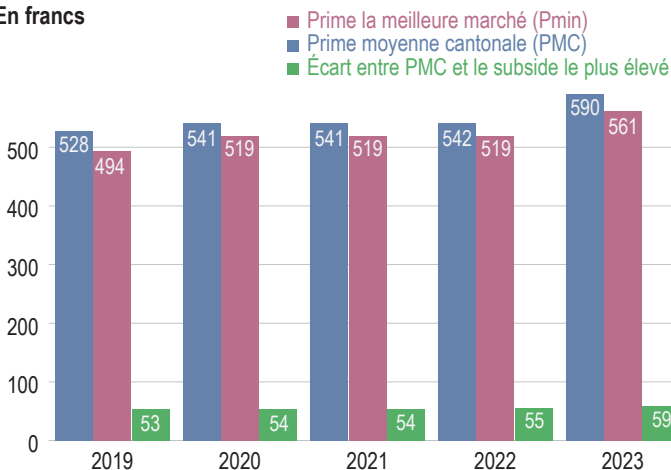
Source : OCAB

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI, le subsidie octroyé s'élève, en vertu du droit fédéral, au montant de la prime moyenne cantonale. S'agissant des assuré-e-s émargeant à l'aide sociale, l'État prend en charge un montant correspondant à la prime de référence cantonale (PARC), à l'exception des personnes qui ont signé une procuration en faveur de

l'État pour un changement de caisse mais qui demeurent captives de leur assureur en raison de primes et de participations aux coûts impayées. Pour celles-ci, l'État prend en charge la prime effective.

Pour ces deux catégories de bénéficiaires, les subsides sont automatiquement adaptés aux augmentations de primes. Le solde de l'enveloppe budgétaire échoit aux bénéficiaires « ordinaires » (17.6 % en 2023).

En francs



Écart entre PMC adultes / Pmin et subsides de classification 1

Source : OCAB

Le graphique ci-contre montre l'évolution de la prime moyenne cantonale (PMC, adultes dès 26 ans) et de la prime la meilleure marché (Pmin, adultes dès 26 ans).

De plus, il fait état de l'évolution du différentiel entre la PMC et le subsidie de classification 1 (subsidie le plus élevé) et du différentiel entre la prime la meilleure marché Pmin et le subsidie de classification 1. La diminution significative de l'écart entre la PMC et le subsidie de classification 1 s'explique par la politique du canton dans sa lutte contre les effets de seuil conformément à ses orientations en matière de politique sociale (implémentation du nouveau régime des subsides le 1^{er} janvier 2019).

- PMC : prime moyenne cantonale.
- Pmin : prime la meilleure marché.
- Subsidie de classification 1 : subsidie le plus élevé.

Montant maximum de subsidie octroyé en 2023 par âge et bénéficiaires considérant une franchise ordinaire

Classifications	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs (dès 26 ans)
S1	116	394	394	531	531
S2	116	394	355	531	478
S3	116	394	315	531	425
S4	116	394	276	531	372
S5	116	394	236	531	319
S6	116	394	197	531	266
S7	116	394	158	531	212
S8	116	394	118	531	159
S9	116	394	79	531	106
S10	116	394	39	531	53
S11	116	394	-	531	-
S12	116	315	-	425	-
S13	116	236	-	319	-
S14	116	158	-	212	-
S15	116	79	-	106	-
Aide sociale	116	394	394	531	531
PC AVS/AI	137	444	444	590	590

Bases légales

Bases légales fédérales :

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal) et Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal).
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM).

Bases légales cantonales :

- Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 et Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013.
- Arrêté du 21.12.2022 fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2023.

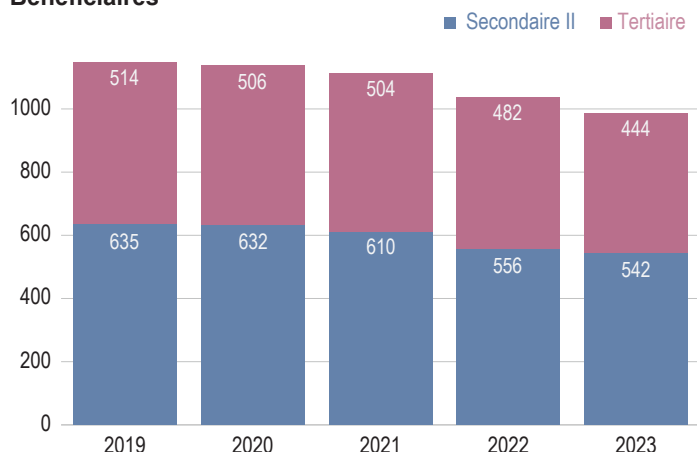
Entité compétente

- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études.
- Les demandes de subsides se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

Les bourses et les prêts d'études sont des aides permettant de soutenir, dans leurs formations postobligatoires, toutes celles et ceux qui ont les aptitudes requises sans disposer des ressources financières suffisantes. Les bourses sont des prestations non remboursables contrairement aux prêts. Elles sont attribuées en principe pour une première formation et pour autant que celle-ci débute avant l'âge de 35 ans.

Pour les personnes en formation qui vivent dans l'unité économique de référence (UER) de leurs parents, les frais couverts par les bourses sont les frais de formation (écolage, matériel scolaire), les frais de déplacement et les frais de repas de midi qui doivent être pris hors du domicile parental. Pour les personnes en formation qui doivent se loger sur le lieu de leurs études ou qui disposent de leur propre UER, sont pris en compte, en plus, les frais d'entretien et les dépenses liées au logement.

Bénéficiaires

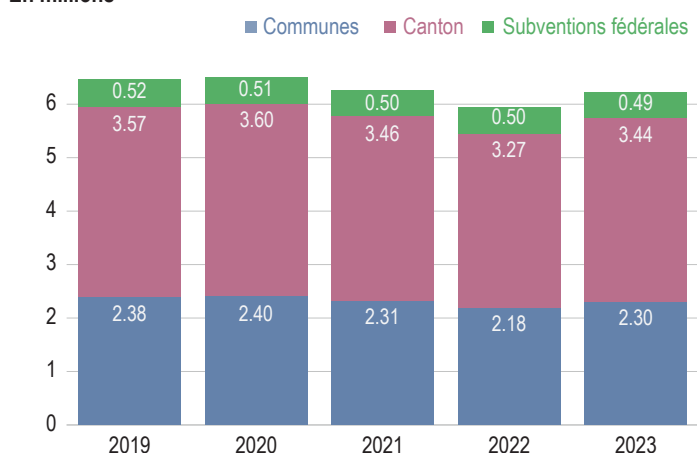


Bourses et prêts d'études par type de formation

Source : OFS

L'année 2019 est considérée comme une année de référence, car elle a précédé la pandémie de COVID-19 et a marqué un pic dans le nombre de bourses d'études attribuées. Depuis, le nombre de bénéficiaires n'a cessé de diminuer.

En millions



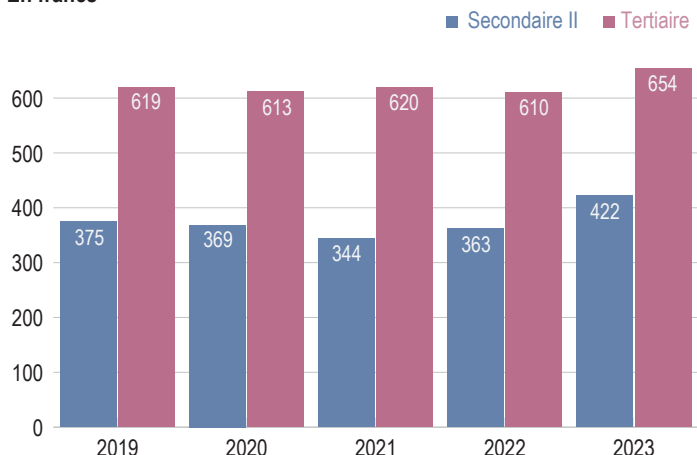
Montants alloués aux bourses

Source : OFS

Les dépenses des collectivités publiques consacrées aux bourses sont restées relativement stables, sauf une légère inflexion en 2022. En 2023, la somme allouée par bénéficiaire s'est accrue en raison de l'augmentation des forfaits d'entretien en matière d'aide sociale et également de la réévaluation des montants pour les repas et le logement, ce qui influe sur le calcul de la situation financière permettant de déterminer l'éligibilité à une bourse.

Le soutien de la Confédération, globalement stable au niveau national, a légèrement diminué dans le canton de Neuchâtel. Cette baisse s'explique par le fait que la subvention fédérale est répartie entre les cantons en fonction de la proportion de leur population par rapport à l'ensemble de la Suisse.

En francs



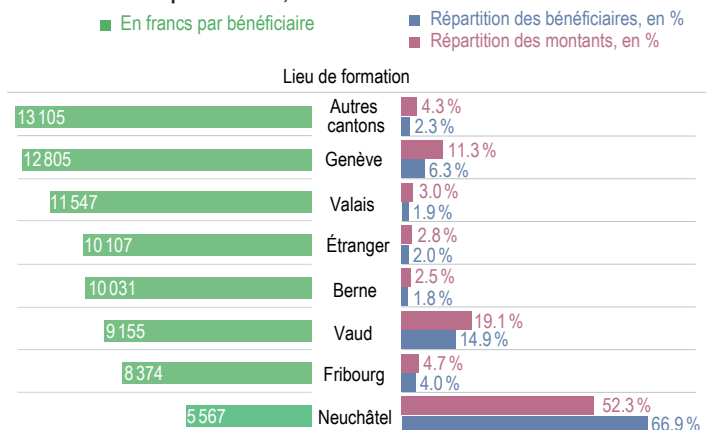
Montant mensuel moyen

Source : OFS

Les bourses les plus élevées sont attribuées lorsqu'un logement propre est pris en compte, le plus souvent pour des contraintes d'éloignement, le lieu des études ne permettant pas un retour journalier au domicile des parents.

La hausse constatée de la bourse moyenne en 2023 est due principalement à l'augmentation des forfaits d'entretien en matière d'aide sociale, ainsi que des montants pour les repas et les frais de logement sur le lieu des études.

Bourses délivrées par le canton, en 2023



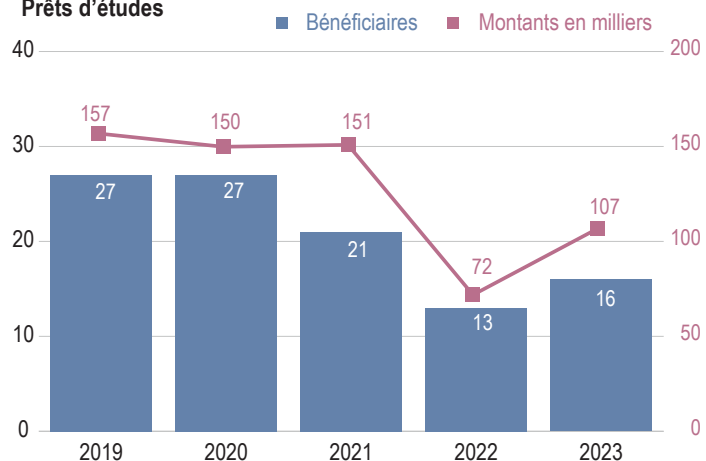
Bourses délivrées par lieu de formation

Source : OFS

La loi sur les aides à la formation (LAF) permet un libre choix des études pour autant que la filière conduise à l'obtention d'un titre reconnu par la Confédération. Les boursières et boursiers sont toutefois incité-e-s à suivre la filière induisant les frais les moins élevés. Ainsi, un-e étudiant-e qui choisit une formation hors canton, alors qu'elle est proposée à Neuchâtel, ne pourra prétendre à une bourse qu'au niveau des dépenses qu'il ou elle aurait eues en suivant sa formation dans le canton.

Des études sont menées hors canton par les étudiantes et étudiants neuchâtelois dans des filières qui ne sont pas proposées dans le canton de Neuchâtel. La palme revient au canton de Vaud avec son université et l'EPFL. Les étudiantes et étudiants neuchâtelois y suivent notamment des études de médecine, scientifiques et techniques.

Prêts d'études



Nombre de bénéficiaires des prêts d'études et montants alloués

Source : OFS

On constate que le nombre de bénéficiaires tend à se réduire d'année en année suite à une baisse de la demande. En 2023, 16 bénéficiaires ont obtenu une aide pour montant total d'un peu plus de 106 870 francs.

Montants et conditions d'octroi

Les bourses d'études :

- Le calcul du montant de la bourse prend en compte les éléments constitutifs du propre budget de l'étudiant-e et intègre dans tous les cas un apport parental. Cet apport est considéré quels que soient la situation personnelle et l'âge de la personne en formation. Il est toutefois réduit si la personne en formation a plus de 25 ans.
- Le montant maximal de l'aide est de 24 000 francs par année auxquels s'ajoutent 6 000 francs pour chaque enfant à charge de l'étudiant-e. L'aide à la formation sous forme de bourse n'est octroyée que si la personne en formation a débuté ou repris ses études avant l'âge de 35 ans.

Prêts d'études :

- Un-e étudiant-e peut prétendre à l'obtention d'un prêt d'un montant maximal de 10 000 francs par année et de 40 000 francs pour la durée de la formation.

Bases légales

- Loi sur les aides à la formation (LAF) du 19 février 2013.
- Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF) du 3 juillet 2013.
- Accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, du 18 juin 2009.

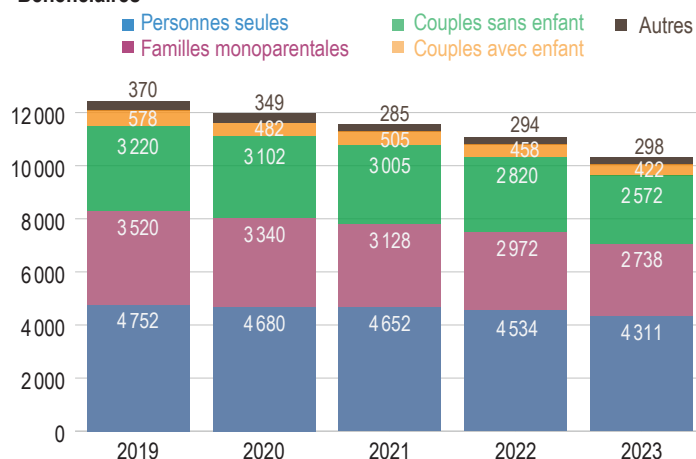
Entité compétente

- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études.
- Les demandes d'aides se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

L'aide sociale représente « le dernier filet » du système de sécurité sociale et a pour but premier d'assurer le minimum vital à ses bénéficiaires. Basée sur le principe de la subsidiarité, l'aide sociale intervient à la condition et après que toute autre ressource (privée et publique) a été épuisée. Elle peut être accordée en complément de revenus. L'aide sociale publique assure la subsistance aux personnes dans le besoin, domiciliées dans le canton de Neuchâtel. Elle vise à permettre leur indépendance matérielle et personnelle, ainsi qu'à favoriser leur autonomie et leur intégration sociale et professionnelle. Elle offre également un encadrement au travers d'un suivi social personnalisé. L'aide sociale est principalement constituée de :

- Une aide financière/matérielle attribuée lorsqu'une personne ne peut subvenir par ses propres moyens à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile.
- Un accompagnement social dont le but est la réintégration sociale et économique à laquelle participe activement le bénéficiaire.
- Une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, et au besoin l'intervention auprès d'autres organismes.

Bénéficiaires



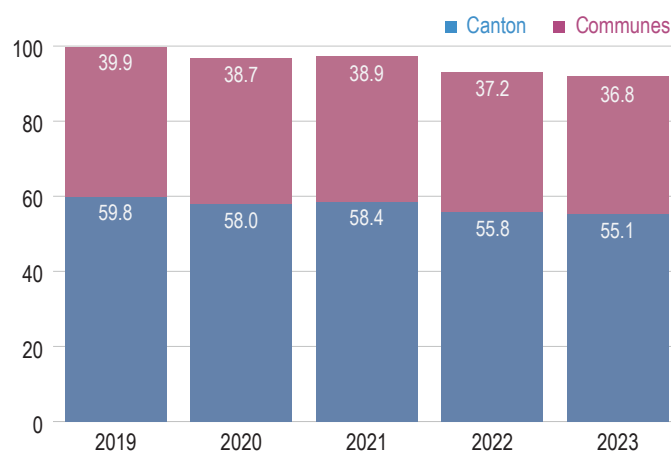
Bénéficiaires de l'aide sociale

Source : OFS

Le nombre de bénéficiaires est défini par le nombre de personnes pour lesquelles des interventions complètes ou partielles (complément de revenu) des services sociaux ont été nécessaires sur un ou plusieurs mois. Le nombre de bénéficiaires diminue pour la 6^{ème} année consécutive, faisant ainsi passer le taux d'aide sociale de 2023 à 5.9 % contre 6.3 % en 2022 et 6.6 % en 2021.

La bonne tenue du marché de l'emploi et des taux de chômage historiquement bas, notamment en 2023, sont pour beaucoup dans le recul du taux d'aide sociale au niveau cantonal. En plus, la réforme des prestations sociales en amont et la poursuite des efforts en matière d'insertion socio-professionnelle viennent accentuer cette dynamique favorable.

En millions



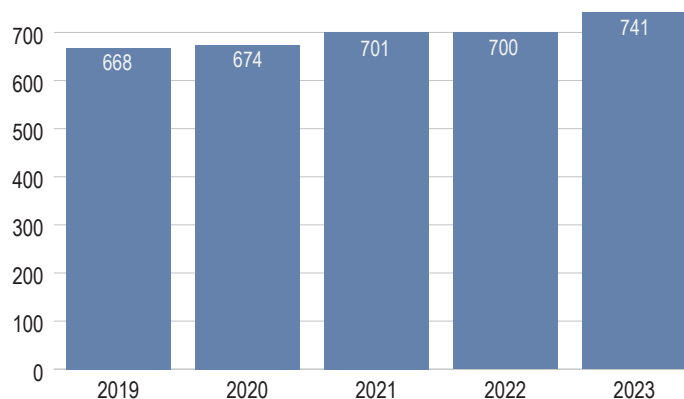
Montants de l'aide sociale (charges d'aide matérielle)

Source : OFS

Les charges d'aide matérielle, générées essentiellement par les services sociaux régionaux, sont assumées, depuis 2015, à raison de 60 % par le canton et de 40 % par les communes (FS).

À l'image de l'évolution du nombre de dossiers, les charges d'aide matérielle sont régulièrement en diminution, mise à part la très légère augmentation enregistrée en 2021 qui s'explique par une hausse liée à la prise en charge des réfugié-e-s statutaires (mandat confié par le canton à Caritas et au CSP). Ainsi, on peut constater que la très bonne dynamique du marché de l'emploi conjuguée avec les mesures prises en amont (redéfinition des prestations sociales) visant à réduire le recours à l'aide sociale portent leurs fruits.

En francs



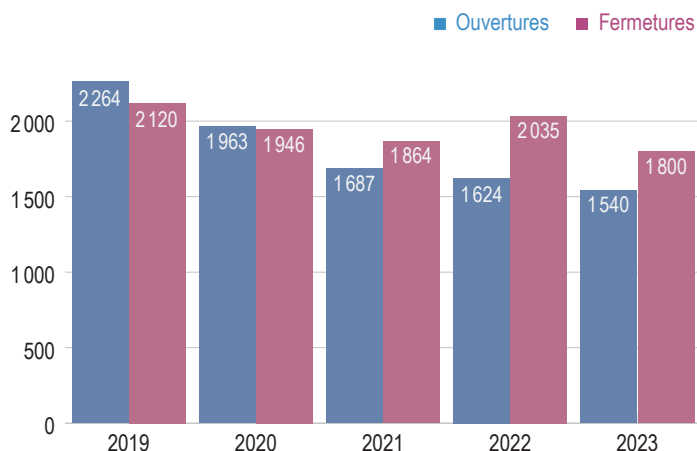
Montant mensuel moyen

Source : OFS

Le montant moyen mensuel attribué à chaque bénéficiaire (tous types d'aides confondus) résulte du rapport entre les dépenses et le nombre de personnes ayant reçu une prestation durant l'année de référence (enfants compris). Le montant moyen mensuel par bénéficiaire est passé de 701 francs en 2021 à 741 francs en 2023.

Cette augmentation s'explique par l'adaptation des forfaits d'entretien au 1^{er} avril 2023 selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) qui ont été revues afin de prendre en compte le renchérissement des coûts de la vie que l'on a connu en 2022 et 2023. La hausse des charges impactant les loyers constitue un autre élément d'explication.

Dossiers



Ouvertures et fermetures des dossiers d'aide sociale

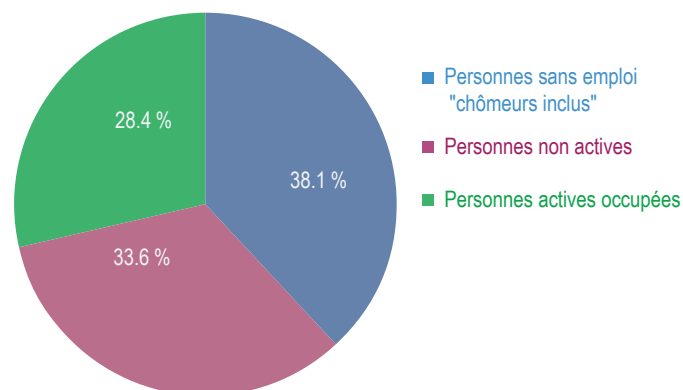
Source : OFS

Deux éléments entrent en considération dans le nombre annuel de dossiers retenu par l'OFS : d'une part, le nombre de dossiers ouverts et le nombre de dossiers fermés au cours de l'année, et d'autre part le nombre de dossiers restés ouverts mais pour lesquels aucune dépense n'a été enregistrée durant l'année. Ces dossiers, dits «sans prestation», sont déduits du nombre

total de dossiers pris en compte.

Le nombre de dossiers ouverts est en constante diminution depuis 2019. Près de 45 % des dossiers fermés en 2023 avaient été ouverts moins de 12 mois auparavant. Par ailleurs 44.6 % des dossiers fermés en 2023, l'ont été en raison d'une amélioration de la situation financière, notamment grâce à la reprise d'une activité professionnelle, contre 43.7 % en 2022. Toujours en 2023, 29.4 % des dossiers ont été fermés suite à l'octroi (ou l'augmentation) d'une autre prestation sociale, contre 28.3 % en 2022.

Bénéficiaires



Bénéficiaires de l'aide sociale de 15 à 64 ans

Source : OFS

Par personnes actives occupées, l'OFS considère toute personne en emploi, y compris les indépendant-e-s et les apprenti-e-s. Les personnes sans emploi «chômeuses et chômeurs inclus» sont les personnes en processus d'intégration (dépendant du service de l'action sociale ou du service de l'emploi), et les personnes en recherche d'emploi qu'elles se soient annoncées ou non à l'ORP. Les personnes non actives regroupent les personnes en incapacité de travail pour diverses raisons (invalidité, raisons familiales, etc.), les rentières et rentiers et les personnes en formation (sans les apprenti-e-s).

En 2023, 66.5 % des bénéficiaires de l'aide sociale de 15 à 64 ans travaillaient (28.4 %) ou étaient à la recherche d'un emploi (38.1 %), alors qu'ils étaient 24.5 % à travailler et 41.6 % à la recherche d'un emploi en 2021. Notons encore qu'en 2023, 1 319 personnes ont signé un contrat d'insertion.

Montants et conditions d'octroi

- L'aide sociale n'est accordée qu'après examen du budget de la personne qui en fait la demande (prestation sous condition de ressources). Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun, de l'âge et de la charge d'enfants. Par exemple, les personnes de 35 ans ou plus, les personnes de moins de 35 ans avec enfants à charge ou exerçant une activité lucrative, suivant une formation ou fournissant une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle, ainsi que les mineur-e-s ont droit aux montants forfaitaires suivants : 1 031 francs pour 1 personne, 1 578 francs pour 2 personnes (789 francs/pers), etc.
- Font également partie des besoins de base : les frais de logement reconnus (loyer et charges), les frais médicaux de base (franchises et participations, frais dentaires résultant de soins d'urgence) et les prestations circonstancielles.
- Pour plus de détail, se référer à l'Arrêté sous la référence 831.02. dans le recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Bases légales

Bases légales cantonales :

- Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 et Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996.
- Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, révisé avec effet au 1^{er} avril 2023.

Normes de référence :

- Concept et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Entité compétente

Services sociaux :

- La responsabilité de l'aide sociale incombe en premier lieu aux communes qui, en fonction de regroupements ad hoc, ont créé 7 services sociaux régionaux (SSR) pour l'ensemble du canton. Le Centre social protestant et Caritas, par mandat de l'État, apportent un soutien aux réfugié-e-s statutaires à la charge de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les demandes d'aide sociale se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).
- DECS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'aide sociale : qui exerce notamment une activité de conseil et de surveillance en matière d'aide sociale auprès des services sociaux.

5.2 Prestations sociales entrant dans le cadre de la facture sociale harmonisée (hors-ACCORD)

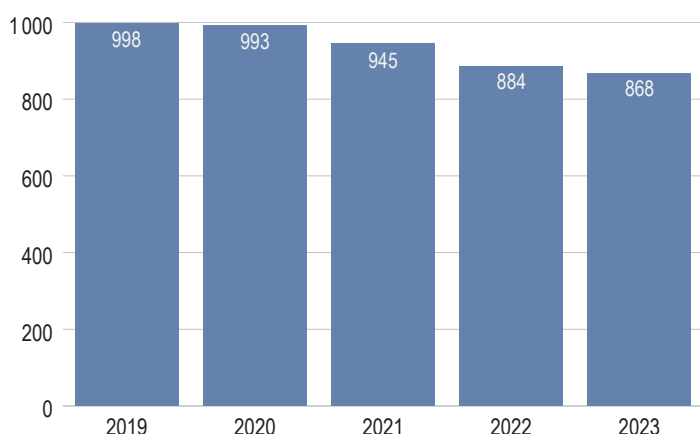
Les prestations présentées ci-dessous ne font pas partie du dispositif ACCORD; elles font par contre partie intégrante des dépenses de la facture sociale harmonisée.

- Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires).
- Subsidés d'assurance-maladie.
- Bourses d'études.
- Aide sociale.

Les allocations familiales visent à compenser partiellement la charge financière représentée par les enfants. La loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 a instauré une base commune aux différentes législations cantonales et fixé des conditions d'octroi de manière uniforme pour toute la Suisse. Ainsi, le canton de Neuchâtel a introduit le versement des allocations aux personnes sans activité lucrative dès le 1^{er} janvier 2009.

Le montant des allocations est défini par le Conseil d'État. Le régime d'allocations familiales en faveur des salarié-e-s est financé par les employeuses et employeurs. Par contre, la prestation versée aux personnes non actives est intégrée dans la facture sociale, soit financée à raison de 40 % par les communes et de 60 % par le canton dès 2015.

Bénéficiaires



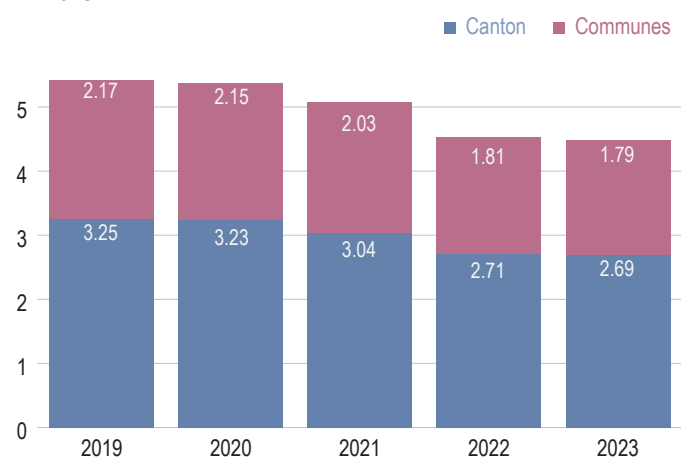
Bénéficiaires des allocations familiales

Source : CCNC

Le nombre de bénéficiaires représente le nombre de ménages et correspond aux dossiers ouverts par la Caisse cantonale d'allocations familiales pendant l'année civile.

Depuis 2020, une tendance à la baisse est amorcée qui est consécutive à l'amélioration du marché de l'emploi dans le canton. De manière générale, l'évolution dans ce domaine est comparable à celle observée dans l'aide sociale.

En millions



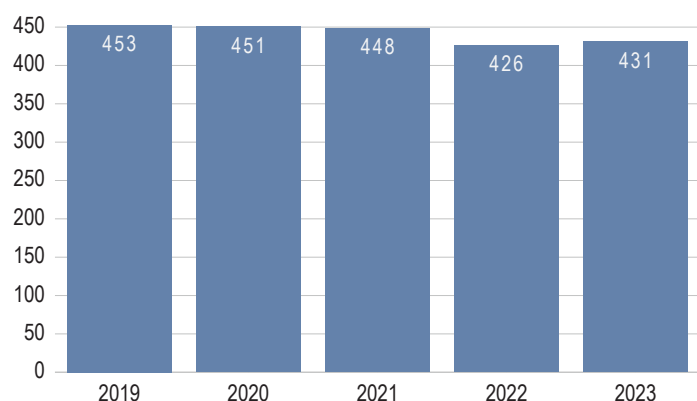
Montants par type de financeurs

Source : CCNC

L'évolution du nombre de bénéficiaires se répercute naturellement sur les charges, financées conjointement par le Canton et les communes. Dans la pratique, la majorité des bénéficiaires émargent aux services sociaux qui avancent les prestations et qui font ensuite valoir le droit auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Par conséquent, les prestations sont remboursées aux autorités d'aide sociale.

Nous relevons également qu'il s'agit des montants comptabilisés qui peuvent concerner des périodes de droit antérieures. La prestation peut être versée conformément aux dispositions légales durant cinq années rétroactives.

En francs



Montant mensuel moyen

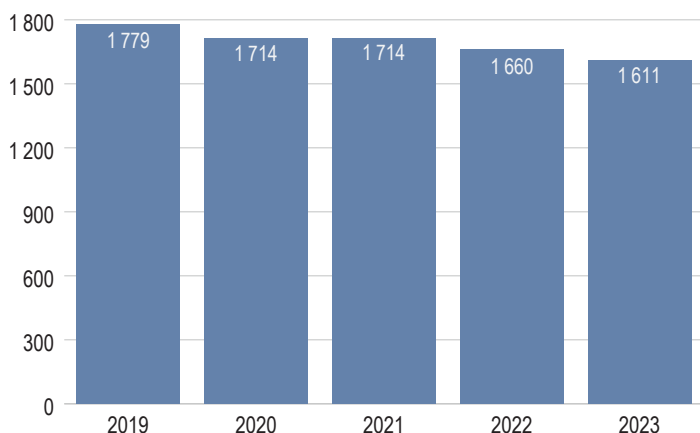
Source : CCNC

Les montants mensuels moyens par bénéficiaire sont liés au nombre d'enfants par ménage.

Ces montants moyens sont calculés à partir des données comptables, lesquelles comprennent également des prestations rétroactives qui peuvent couvrir plusieurs années et donc être assez conséquentes. Par ailleurs,

le nombre de bénéficiaires est calculé sur la base du nombre de droits ouverts pendant l'année civile en question, les durées pouvant être plus ou moins courtes (de 1 à 12 mois). Le graphique ci-contre est donc purement indicatif, dans la mesure où certains résultats peuvent être biaisés.

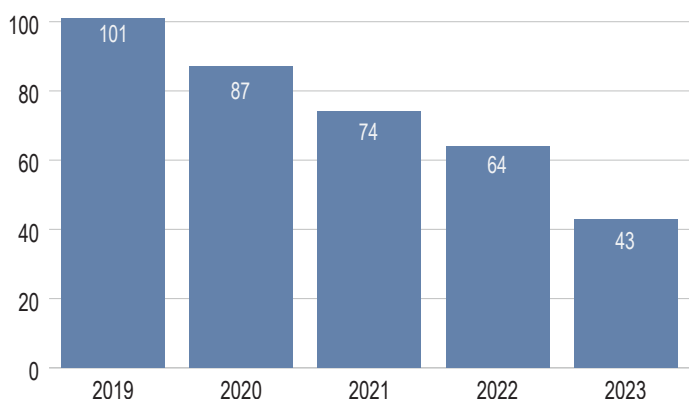
Bénéficiaires

Bénéficiaires
des allocations
familiales et de
formation

Source : CCNC

Le nombre d'allocations correspond au nombre d'enfants pour lesquels au moins une allocation a été versée durant l'année. La baisse des bénéficiaires impacte naturellement le nombre des allocations.

Nombre

Nombre
d'allocations
uniques (naissance
et adoption)

Source : CCNC

La tendance à la baisse est également constatée depuis 2020.

Montants et conditions d'octroi

- Depuis 2015, l'allocation mensuelle pour enfant se monte à 220 francs pour le premier et le deuxième enfant et à 250 francs pour le troisième et les suivants. Une allocation de formation professionnelle de 80 francs s'ajoute à l'allocation de base pour l'adolescent de plus de 16 ans et jusqu'à 25 ans révolus qui poursuit des études ou une formation professionnelle. Une allocation de naissance et d'adoption de 1 200 francs est allouée.
- Les personnes sans activité lucrative n'ont droit à des allocations que si leur revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas 42 660 francs par année. Le droit cantonal assimile les personnes disposant d'un salaire annuel brut inférieur à 7 110 francs à des personnes sans activité lucrative.

Bases légales

- Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFAM) du 24 mars 2006.
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam) du 3 septembre 2008.

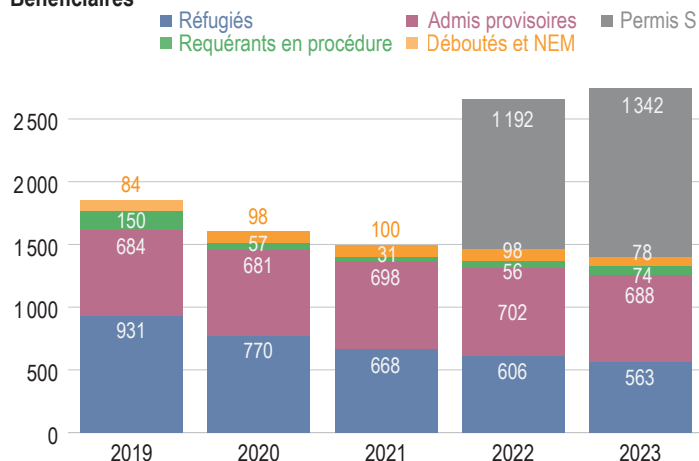
Entité compétente

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales (CCNC).

Le canton de Neuchâtel est chargé de l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), de celle régissant le domaine de la main-d'œuvre étrangère, ainsi que de celle sur l'asile (LAsi).

Dans le cadre de la loi sur l'asile, le SMIG est chargé d'assurer l'aide sociale pour les requérant-e-s d'asile en procédure, les personnes admises provisoirement, les personnes déboutées (ou non entrée en matière) et les réfugié-e-s (permis B). L'aide sociale aux migrant-e-s est octroyée en centre/abri de premier accueil et à l'office social en second accueil (OSAS). L'aide sociale pour les réfugié-e-s est gérée par les services sociaux privés du canton de Neuchâtel (Caritas Neuchâtel et le CSP), mais sous la responsabilité financière de la direction finances et administration (DIFA) du SMIG.

Bénéficiaires



Bénéficiaires par statut

Les requérant-e-s en procédure sont les personnes qui ont déposé une demande d'asile auprès du secrétariat d'État aux Migrations (SEM).

Les personnes admises provisoirement sont les personnes qui peuvent rester provisoirement en Suisse.

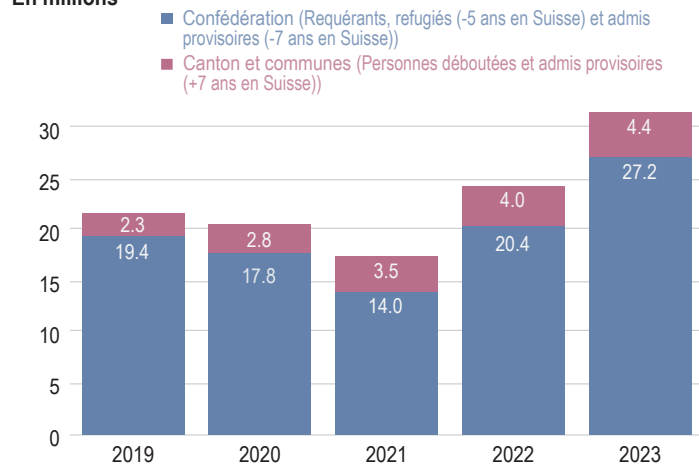
Les personnes déboutées ou frappées d'une non entrée en matière (NEM) sont les personnes dont l'asile est refusé et qui sont priées de quitter la Suisse.

Les personnes réfugiées sont les personnes qui ont déposé une demande d'asile et ont obtenu l'asile en Suisse.

Les chiffres sont établis au 31 décembre de chaque année. À noter l'apparition d'une nouvelle catégorie, les permis S correspondant à l'octroi de protection des personnes fuyant une guerre dans leur pays d'origine, en l'occurrence l'Ukraine.

Source : SMIG

En millions



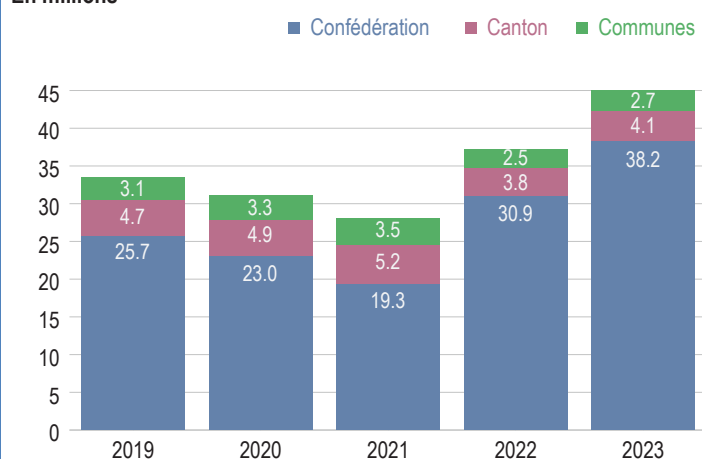
Montants alloués par type de bénéficiaires

L'aide sociale de la Confédération concerne les requérant-e-s d'asile, les personnes admises provisoirement de moins de 7 ans de séjour dans le canton, les réfugié-e-s statutaires dont le dépôt de demande d'asile est inférieur à 5 ans et les réfugiés et réfugiés admis provisoires dont le séjour à Neuchâtel est inférieur à 7 ans. Dès 2022, cela concerne également les personnes avec protection (permis S).

L'aide sociale du canton concerne les personnes déboutées, les personnes frappées d'une non entrée en matière, les personnes admises provisoirement de plus de 7 ans de séjour dans le canton (permis F). Les dépenses suivent la même courbe que les effectifs avec une augmentation significative dès 2022 avec l'accueil des personnes venues d'Ukraine (permis S).

Source : SMIG

En millions



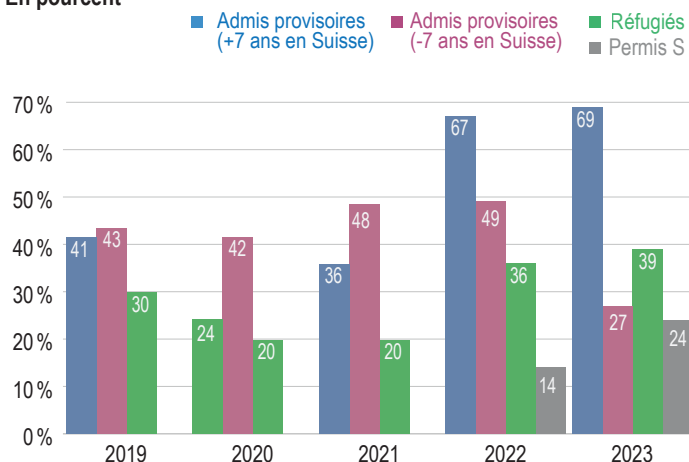
Répartition des dépenses asile

Les dépenses dans le domaine de l'asile comprennent les dépenses d'aide sociale (hébergement, assistance, soins, formation), ainsi que les charges salariales des personnes engagées pour la gestion administrative et opérationnelle de ce domaine et leurs frais annexes (déplacement, formation, etc.).

Les dépenses totales ont augmenté considérablement dès l'accueil des ukrainiens et ukrainiennes. Toutefois, elles restent proportionnelles au volume de personnes aidées. Les charges sont financées à 82% par la Confédération (SEM). À noter que ce pourcentage est en hausse en raison de la très forte augmentation de personnes au bénéfice de permis S, alors même qu'elles ont généré, toute proportion gardée, moins de dépenses que les autres populations. Ceci, grâce à l'accueil large et généreux des familles d'accueil et également par le fait que les forfaits versés couvrent non seulement l'assistance mais également une part des frais administratifs et de personnel. Le solde est réparti, dans le cadre de la facture sociale, entre le canton (60%) et les communes (40%).

Source : SMIG

En pourcent



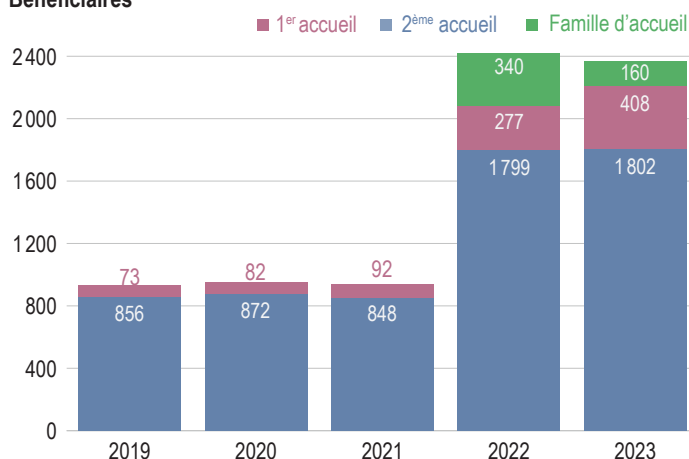
Personnes en emploi ou bénéficiant de revenus

Source : SMIG

Le graphique montre le pourcentage des personnes autonomes financièrement ou partiellement assistées par le SMIG. On entend par partiellement assistées, les personnes qui bénéficient d'un revenu mais qui est insuffisant pour ne plus dépendre de l'aide sociale. Ces revenus proviennent principalement d'emploi, de rentes et d'allocations familiales.

La forte progression pour les personnes admises provisoirement (+7) s'explique notamment par les importants efforts financiers faits dans le cadre de l'intégration, aujourd'hui sous forme de l'agenda d'intégration suisse (AIS). Par contre, la diminution en 2023 pour les personnes admises provisoirement (-7) s'explique par le passage de la population syrienne venue en Suisse il y a 7 ans dans la catégorie des personnes admises provisoirement (+7), ainsi que par l'arrivée de nouvelles personnes admises provisoirement (-7) qui sont actuellement en formation afin de pouvoir intégrer le marché du travail.

Bénéficiaires



Bénéficiaires en hébergement collectif et individuel sauf les réfugiés

Source : SMIG

Le premier accueil correspond à l'accueil dans un centre d'hébergement collectif dans lequel les personnes séjournent, en principe, 6 mois. Ensuite, elles sont transférées en second accueil qui correspond au logement en appartement. Les personnes déboutées ou frappées d'une non entrée en matière (NEM) restent, pour la plupart, en centre d'accueil. Les capacités sont fixées au 31 décembre de chaque année.

Dès 2022, deux centres supplémentaires à celui de Tête-de-Ran ont été mis en activité : le centre de Perreux (canton) qui accueille principalement des personnes d'Ukraine (permis S) et celui de Couvet qui accueille des mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA). À fin 2023, 614 appartements étaient gérés par l'office social de l'asile en second accueil (OSAS). 89 familles d'accueil hébergent des personnes d'Ukraine. Les réfugié-e-s dépendent des œuvres d'entraide et sont toutes et tous logés en appartement. Ils et elles ne sont pas dans les chiffres ci-contre.

Montants et conditions d'octroi

Les normes d'assistance varient en fonction du statut des personnes. Pour exemple, l'assistance de base pour une personne adulte est :

- Requérant-e en procédure (normes asile) : 310 francs en premier accueil et 502 francs en second accueil.
- Personnes admises provisoirement (norme asile) : 310 francs en premier accueil et 502 francs en second accueil.
- Personnes déboutées et NEM (aide d'urgence) : 248 francs en premier accueil et 310 francs en second accueil.
- Réfugié-e-s (normes cantonales).

Avec les montants perçus, les personnes doivent prendre en charge leur subsistance, leur argent de poche, leurs frais de téléphone y compris les communications, leurs articles de soins corporels ainsi que les produits de nettoyage. Pour les personnes placées en second accueil, il faut ajouter à cela les taxes radio-TV, les taxes poubelles et les frais liés à l'utilisation de machine à laver.

Bases légales

- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005.
- Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998.

Entité compétente

- DECS - Service des migrations (SMIG).

5.3 Autres prestations sociales

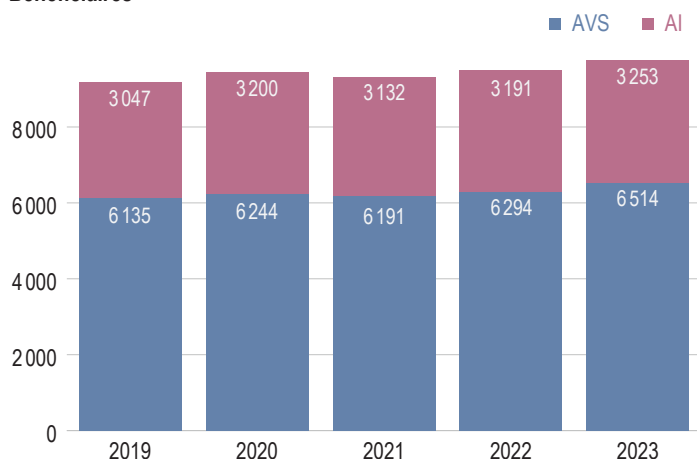
Les prestations présentées ci-dessous ne sont ni dans le dispositif Accord, ni dans la facture sociale harmonisée. Elles sont décrites dans l'ordre décroissant des dépenses qui y sont consacrées.

- Prestations complémentaires AVS/AI.
- Prise en charge des adultes en institutions.
- Placements des mineur-e-s en institutions.
- Allocations familiales.
- Accueil extrafamilial.
- Aide au logement.
- Assistance judiciaire.
- Allocations familiales dans l'agriculture.
- Lutte contre le surendettement.
- Aides aux victimes d'infractions.

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont octroyées lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires (PC) constituent donc un fondement majeur de notre État social. Les prestations complémentaires sont calculées en fonction des besoins de chacun-e. Leur calcul correspond à l'écart entre les ressources disponibles et les dépenses reconnues et nécessite par conséquent l'examen de chaque cas. Les prestations comprennent les prestations complémentaires annuelles (PC) ou prestations périodiques et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (FM).

La législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS / AI est régie par le droit fédéral qui laisse toutefois une petite marge de manœuvre aux cantons s'agissant de certaines prises en compte. Par ailleurs, ce sont les cantons qui sont en charge de verser les prestations.

Bénéficiaires



Prestations complémentaires

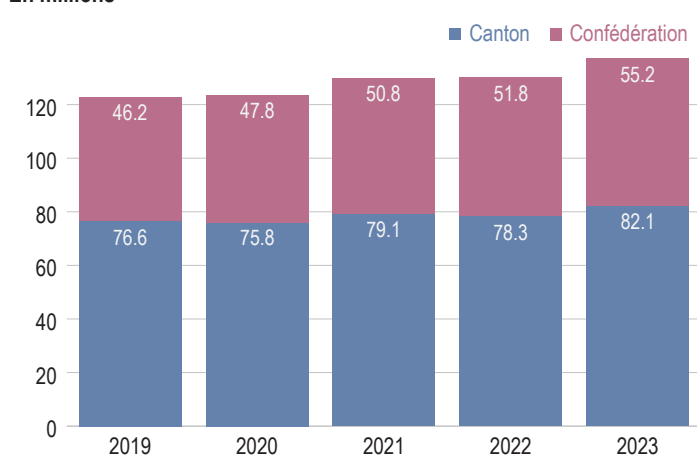
Source : CCNC

Ces prestations intègrent les personnes qui ne reçoivent pas de prestation mensuelle mais qui ont uniquement un droit au subsidie de leur prime d'assurance maladie de base ainsi qu'au remboursement des frais médicaux car leur revenu est juste insuffisant pour couvrir leurs dépenses de primes d'assurance-maladie.

L'exercice 2021 est marqué par une légère baisse des bénéficiaires, qui est la conséquence du taux élevé de mortalité liée à la pandémie. En 2023, nous relevons que les montants destinés à couvrir les besoins vitaux, les montants maximaux des loyers et des frais de chauffage ont été adaptés au renchérissement par décision de la Confédération.

Les chiffres correspondent au nombre de cas du mois de décembre recensés par la CCNC.

En millions



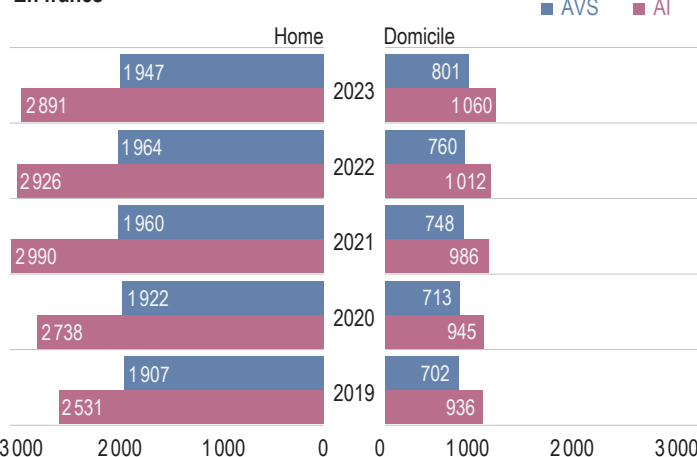
Dépenses en matière de PC et frais administratifs

Source : CCNC

Les prestations périodiques sont couvertes par la Confédération à hauteur de 5/8 de la PC annuelle. Les frais médicaux sont à la charge des cantons. Pour les personnes vivant en EMS, la Confédération ne participe qu'aux frais qui ne sont pas en lien direct avec leur séjour. La participation fédérale progresse depuis plusieurs années en raison de l'augmentation de la part des prestations octroyées à domicile.

En 2020, les dépenses un peu moins importantes à charge du canton sont le résultat du déploiement des allocations pour impotents fédérales (API) au sein des EMS. En 2022, la baisse des dépenses est la conséquence de retards pris dans le traitement des frais médicaux dans certaines agences régionales AVS. Les charges élevées en 2023 reflètent les effets de l'indexation des prestations et le rattrapage du traitement des frais médicaux.

En francs



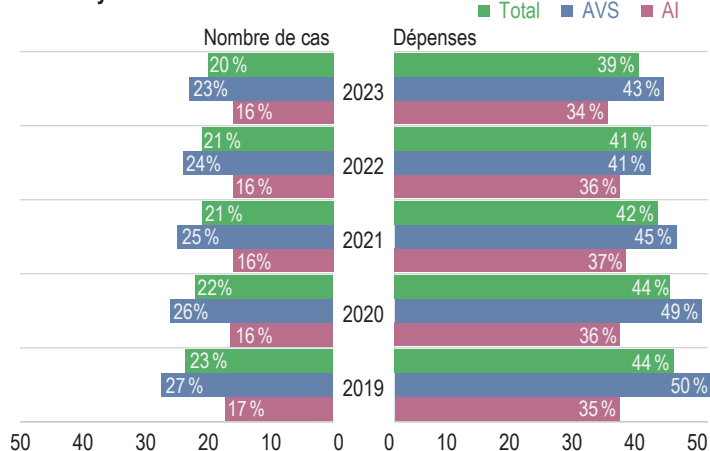
Montant mensuel moyen

Source : CCNC

Le montant moyen de la prestation complémentaire est plus élevé pour les personnes placées en EMS ou en institution CIIS que pour les personnes à domicile. Les personnes au bénéfice d'une rente AI sont plus jeunes et par conséquent bénéficient de revenus moindres du deuxième pilier et ne disposent pas d'épargne.

Nous relevons la hausse significative de la prestation en 2023 pour les personnes à domicile en lien avec l'indexation des prestations.

Part moyenne



Part moyenne mensuelle des PC et de dépenses en home

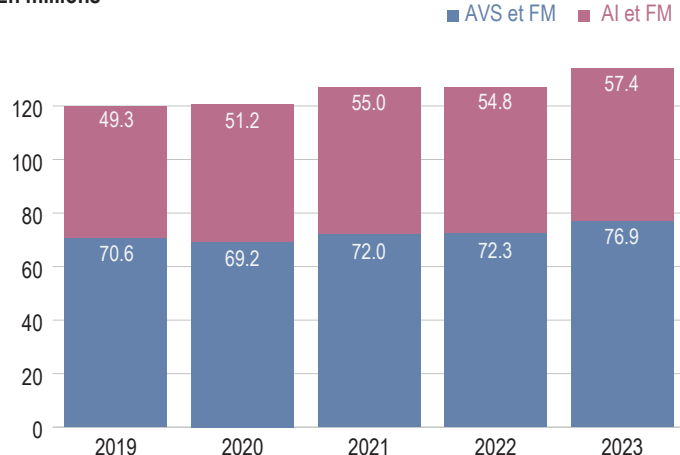
Source : CCNC

Ces dernières années, la part liée à l'AVS des dépenses en home s'inscrit dans une tendance à la baisse. Cette évolution permet d'améliorer la manne financière de la Confédération, couvrant une part plus importante de l'ensemble des dépenses en la matière.

Exemple de lecture du graphique :

- Parmi l'ensemble des personnes qui ont touché des PC (AVS ou AI) en 2023, 20 % étaient en home.
- Parmi les personnes qui ont touché des PC AVS en 2023, 23 % étaient en home.

En millions



PC périodiques et frais médicaux (FM)

Source : OFAS

L'évolution des prestations complémentaires est largement liée au vieillissement de la population et à sa paupérisation.

La période transitoire de la réforme du dispositif PC qui prévoit, d'une part, une hausse des loyers à prendre en considération et, d'autre part, des mesures restrictives visant des économies est échue au 31 décembre 2023. L'ampleur de ces impacts sera mesurable en 2024.

Montants et conditions d'octroi

- Les prestations complémentaires sont octroyées aux personnes qui ont droit à une rente de l'AVS, à une rente de l'AI ou touchent une indemnité journalière de l'AI. Le domicile et la résidence habituelle doivent être en Suisse. Le droit est accordé si les dépenses reconnues (besoins vitaux) sont supérieures aux revenus déterminants (rentes et autres revenus).
- Ces critères sont exhaustivement définis par le droit fédéral. Le montant de la prestation correspond ainsi à l'écart entre les dépenses et les revenus. Si la personne vit dans un home, d'autres dépenses sont également intégrées dans le calcul.

Bases légales

- Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006.
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007.

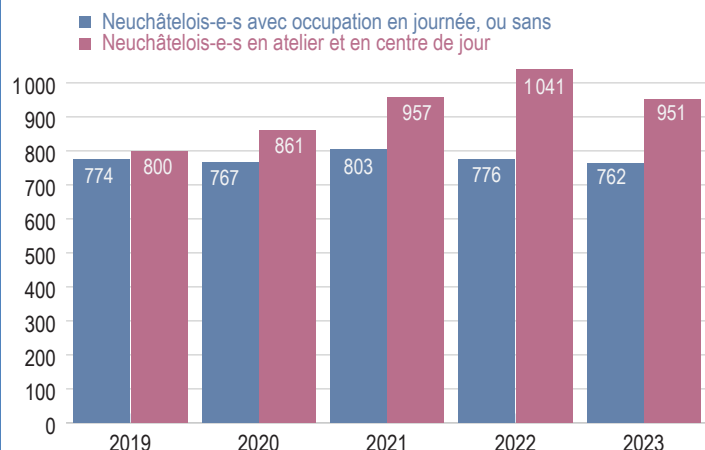
Entité compétente

- La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est l'autorité compétente. Toutefois, les agences régionales AVS du lieu de domicile du et de la requérant-e, localisées dans les GSR, sont les organes désignés pour recueillir les formulaires et les justificatifs nécessaires.

L'État, via le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA), a pour mission de favoriser l'inclusion et est garant du dispositif de prestations en faveur des personnes vivant avec un handicap, en situation de dépendance ou de grande précarité sociale. Ces prestations sont notamment des ateliers, des homes et autres formes de logement collectif avec encadrement, des centres de jour, des prestations à caractère socio-ambulatoire à domicile et, enfin, des suivis de personnes travaillant dans le 1^{er} marché de l'emploi.

Les bénéficiaires d'une rente AI s'acquittent du prix de journée coûtant défini par arrêté du Conseil d'État. Lorsque la situation financière ne le leur permet pas, une demande de prestations complémentaires (PC) au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, est déposée. Lorsque le droit aux PC n'est pas reconnu, la capacité contributive du bénéficiaire est calculée selon les directives en vigueur. Le prix des prestations des institutions reconnues au sens de l'art. 5 al.1 LIPPI est calculé en application des règles fixées par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), basées sur le principe d'une subvention à l'exploitation. Ce calcul nécessite des institutions de tenir une comptabilité analytique selon des clefs de répartition des coûts par domaines et par prestations. Les institutions sociales du dispositif piloté par le SAHA sont toutes dotées d'une certification qualité reconnue au niveau suisse.

Placements dans le canton



Neuchâtelois-e-s avec occupation en journée (HO), ou sans (H), en centre de jour ou en atelier

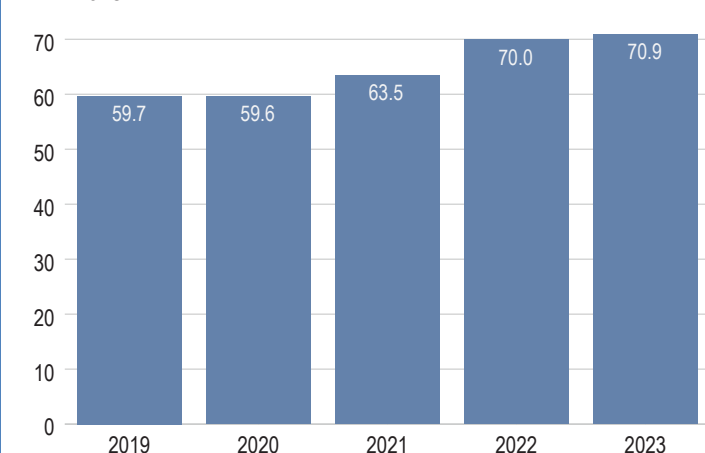
Source : SAHA

En 2023, 762 bénéficiaires de prestations se trouvaient en hébergement ou en hébergement avec occupation au sein d'institutions neuchâteloises. Après l'augmentation des personnes prises en charge entre 2015 et 2017, (hébergements différenciés), la tendance est plutôt à la baisse depuis 2017. Entre 2020 et 2021, une hausse est observée en raison notamment du transfert d'une partie

des lieux de vie du CNP dans le dispositif du SAHA.

Au niveau des prestations d'occupation, la tendance est à la hausse depuis 2017. L'augmentation en 2022 est en partie expliquée par le transfert de 100 places d'ateliers du CNP dans le dispositif du SAHA.

En millions



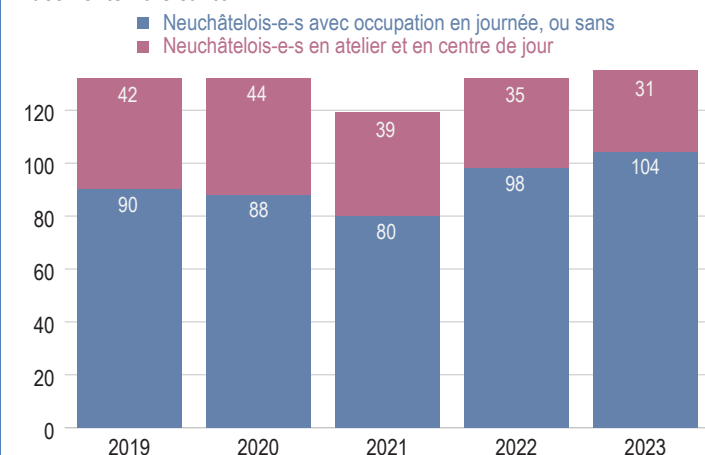
Coûts pour la prise en charge des Neuchâtelois-e-s

Source : SAHA

Ces coûts ont augmenté de manière importante entre 2020 et 2022. Ceci s'explique en grande partie par le transfert d'une partie des activités du CNP (hébergement et occupation) dans le dispositif du SAHA. L'évolution démographique (passage de jeunes en école spécialisée à l'âge adulte et vieillissement des personnes hébergées), les comorbidités (psychiques et somatiques) croissantes de la population prise en charge sont également des facteurs à prendre en compte.

Les montants de ce tableau englobent la totalité de la participation de l'État pour les institutions du canton. Le coût des consultations ambulatoires (principalement dans le domaine de l'addiction) y est inclus, alors que les personnes prises en charge n'y sont pas recensées en tant que bénéficiaires de prestations institutionnelles.

Placements hors canton



Évolution de Neuchâtelois-e-s pris-e-s en charge hors canton

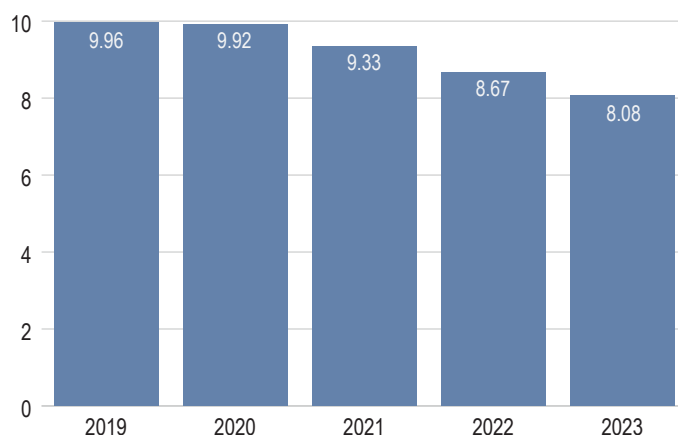
Source : SAHA

Une grande majorité des personnes orientées hors canton vivent avec une déficience mentale, domaine dans lequel le canton a connu un plafonnement des places il y a plusieurs dizaines d'années. Les autres vivent avec un type de handicap (par ex. sensoriel) pour lequel nous n'avons pas d'institution spécialisée dans le canton. Ces dernières années, des orientations pour

handicap psychique hors canton sont également observées, en raison d'une complexification des situations liées à la restructuration dans le domaine de la psychiatrie et de l'addiction, ainsi que du manque de places adaptées dans les institutions neuchâteloises.

Ceci explique que la tendance repart à la hausse depuis 2021. En revanche, les prestations d'occupation hors canton pour des résidentes et résidents neuchâtelois continuent de suivre une tendance à la baisse, avec une diminution de 44 à 31 personnes entre 2020 et 2023.

En millions

**Coûts des prestations pour des Neuchâtelois-e-s hors canton**

Source : SAHA

Malgré la hausse du nombre de personnes orientées hors canton, leurs coûts continuent à diminuer depuis 2018, en passant de 10.28 à 8.08 millions. Un des facteurs explicatif est le changement du type de prise en charge, avec une diversification des profils. En outre, certaines personnes orientées hors canton ne sont pas forcément prises en charge par des institutions reconnues par la CIIS (Convention intercantonale relative aux institutions sociales). Les coûts de ces prises en charge ne figurent donc pas dans ces données financières.

Montants et conditions d'octroi

- Les bénéficiaires des prestations des institutions sociales, qu'ils soient hébergés, avec ou sans occupation en journée, ou seulement occupés en journée, participent au financement desdites institutions, sauf s'ils sont au bénéfice d'un contrat de travail en atelier protégé : la prestation leur est alors proposée sans contribution.
- Ces personnes sont au bénéfice d'une rente, AI pour la plupart, voire AVS pour certaines, de prestations complémentaires ou de l'aide sociale.

Bases légales

- Loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIInA) du 2 novembre 2021.
- Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), du 6 octobre 2006.
- Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002.

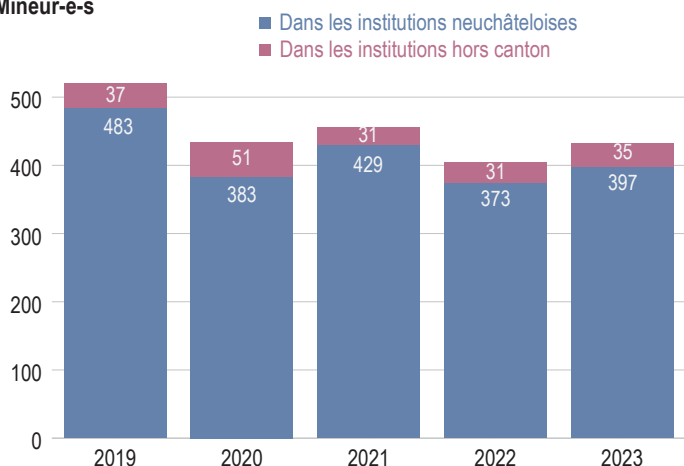
Entité compétente

- DECS - Service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte.

Le placement d'un-e mineur-e ou d'un-e jeune adulte, décidé en fonction d'un développement personnel difficile, d'un besoin de protection ou d'une activité délictueuse ayant déclenché une décision de justice, se fait dans une institution d'éducation spécialisée (IES), avec ou sans scolarité intégrée, en suivi en appartement ou en famille d'accueil avec hébergement (FA). Généralement, les mineures et mineurs neuchâtelois sont placés dans le canton, mais parfois dans une institution hors-canton en raison d'un besoin d'éloignement, voire parce que la prestation n'est pas offerte dans le canton de Neuchâtel. Le financement des institutions est principalement garanti par 4 acteurs.

- La Confédération, via l'Office fédéral de la Justice, verse une subvention aux IES accueillant des enfants de plus de 6 ans.
- Les communes contribuent au financement des prestations scolaires délivrées à l'interne des IES.
- Les parents s'acquittent d'une participation financière pour chaque journée d'hébergement effective.
- Le canton, via le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) assume le solde, défini dans le cadre de contrats de prestations pour les IES, les suivis en appartement et par un montant forfaitaire journalier pour les FA.

Mineur-e-s



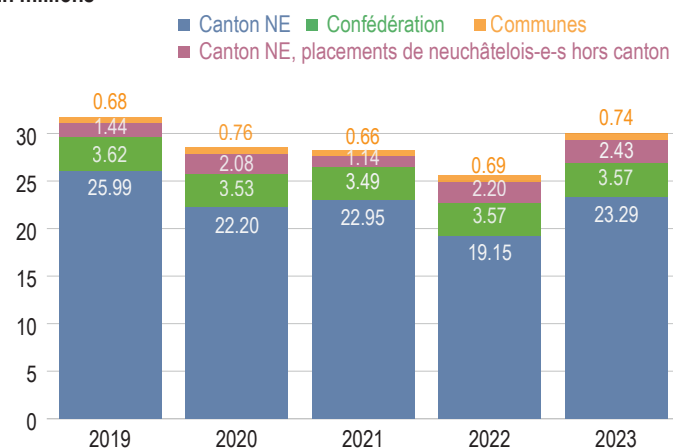
Nombre de mineur-e-s neuchâtelois-e-s placé-e-s

Source : SPAJ

La réduction du nombre de placements est principalement liée à la mise en œuvre depuis 2019 du dispositif de protection de l'enfance et de la jeunesse (SPEJ). Cette réforme visait en priorité à maintenir les enfants en difficulté au sein de leur famille. Pour y parvenir, différentes mesures avaient été proposées : le développement de mesures ambulatoires et d'un réseau de familles d'accueil et la réduction du nombre de places en institution.

Depuis 2021, il a été constaté une recrudescence des situations complexes et du nombre de suivis de jeunes, liés notamment aux effets de la pandémie de Covid-19 et à la crise migratoire. Tenant compte des éléments présentés ci-avant en lien avec le contexte géopolitique et sociétal, le Conseil d'État a décidé en juin 2022 de suspendre la réduction initiée en 2019 et depuis 2023, afin de pouvoir répondre aux besoins des enfants et des familles, des places additionnelles dans les institutions ont été proposées.

En millions



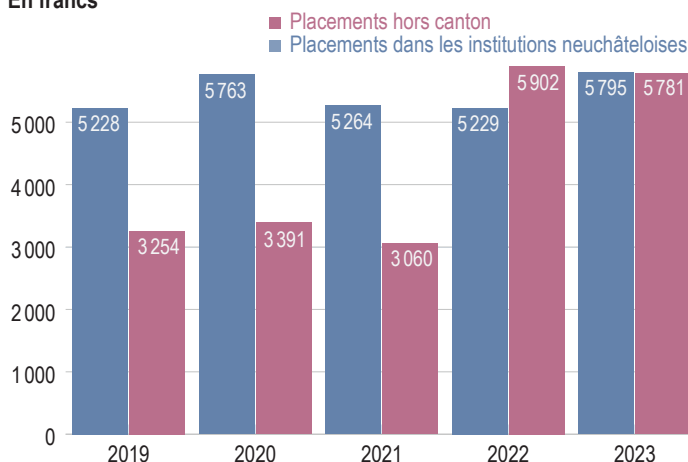
Répartition des coûts de placements

Source : SPAJ

La charge liée au placement neuchâtelois hors canton fluctue fortement en fonction de l'augmentation du prix de journée pour les placements sous forme de peines ou de mesures dans les institutions fermées hors canton et du nombre de mineures et mineurs concernés par ces placements. La part communale correspond à la facturation des frais de scolarité de la personne mineure à charge de sa commune de domicile. Elle fluctue selon le nombre de mineur-e-s concerné-e-s.

Depuis juillet 2020, la participation des parents aux coûts d'hébergement dépend de leur capacité contributive. Pour les enfants de parents rentiers AVS ou AI, les PC reconnaissent un prix journalier d'hébergement de 220 francs dans leur calcul, ce qui implique une augmentation des recettes des représentants légaux.

En francs



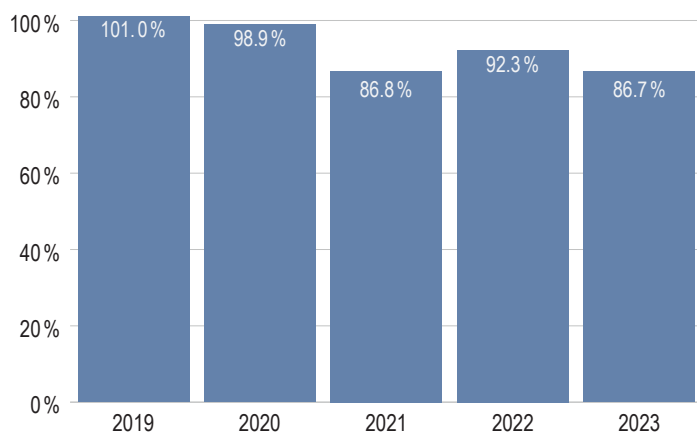
Coût moyen mensuel de placements

Source : SPAJ

Le coût moyen par place représente les charges mensuelles totales assumées par les collectivités publiques divisées par le nombre de pensionnaires accueillis sur l'année concernée.

Le prix de journée moyen d'hébergement en institution neuchâteloise s'élève à 311 francs en 2023.

Taux moyen

Taux d'occupation
moyen des
institutions
neuchâtelaises

Source : SPAJ

Les institutions neuchâtelaises fonctionnent au maximum de leur capacité d'accueil.

Bases légales

- Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), du 13 février 2002.
- LESEA et RELESEA du 22 novembre 1967 et du 18 mars 1989.
- Directive concernant la participation financière journalière du représentant légal dans les institutions d'éducation spécialisée (DiPreLMin) du 13 décembre 2013.
- Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands du 24 mars 2005.

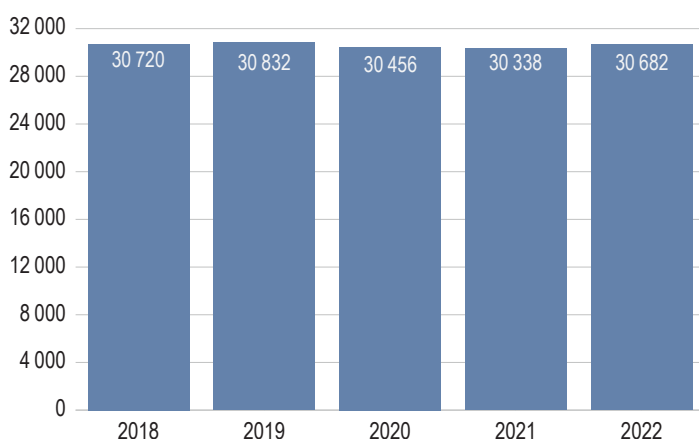
Entité compétente

- DSRS - Service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques versées par l'employeuse ou l'employeur et destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. La loi fédérale sur les allocations familiales du 1^{er} janvier 2009 fixe les minimums devant être versés pour chaque enfant dans tous les cantons.

Le Conseil d'État neuchâtelois fixe ces allocations qui sont versées pour chaque enfant. Les allocations familiales perçues par les salarié-e-s sont financées par les employeuses et employeurs. Ont droit aux allocations familiales, les salarié-e-s, les indépendant-e-s (depuis le 1^{er} janvier 2013), ainsi que les personnes sans activité lucrative. Une réglementation spéciale s'applique aux personnes travaillant dans l'agriculture. Pour ces deux dernières catégories, une fiche séparée est produite.

Bénéficiaires

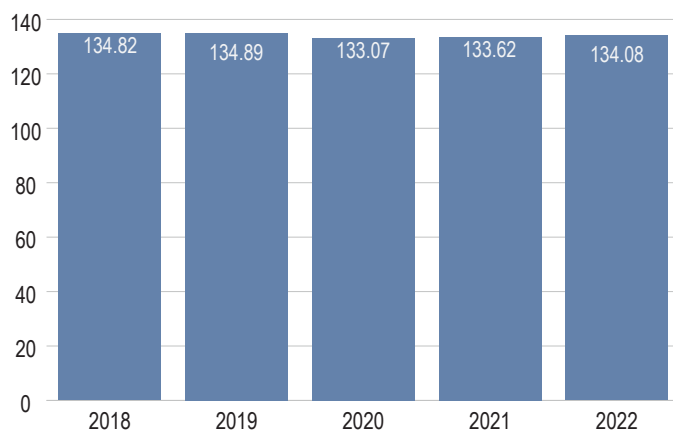
Bénéficiaires
des allocations
familiales

Source : OFAS

Malgré une légère diminution durant la période COVID, le nombre de bénéficiaires retrouve une certaine stabilité comparable à celle qui prévalait avant.

* Les données 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

En millions

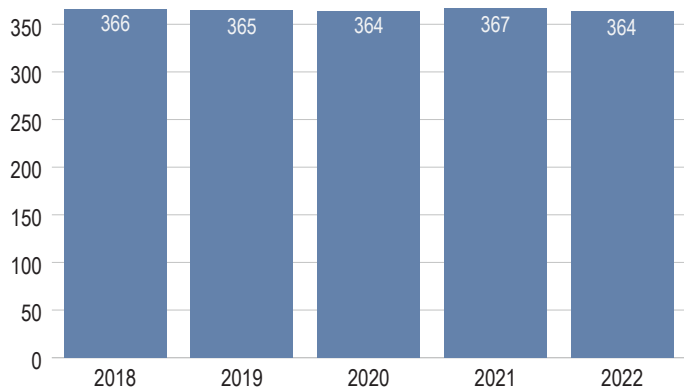
Montants alloués
aux allocations
familiales

Source : OFAS

Les montants suivent d'une manière proportionnelle l'évolution du nombre de bénéficiaires.

* Les données 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

En francs

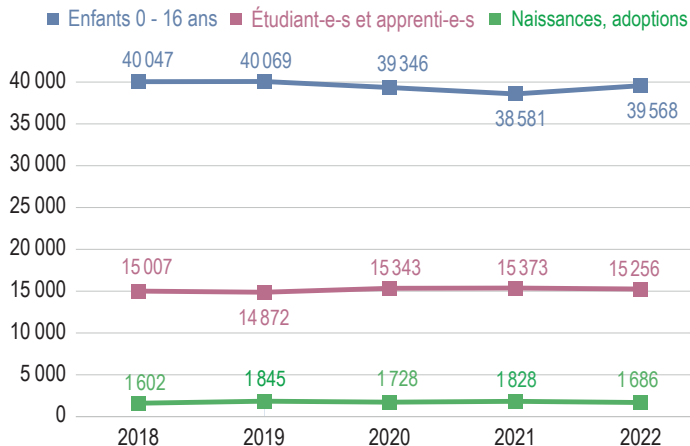
Montant mensuel
moyen

Source : OFAS

Les montants moyens reflètent une stabilité.

* Les données 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

Nombre



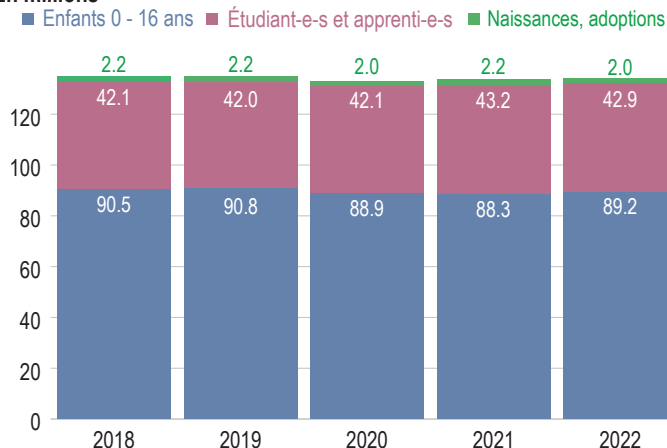
Nombre d'allocations versées par type d'allocations familiales

Source : OFAS

Sur les exercices comptables 2018 à 2022, 70.0 % des allocations, en moyenne, sont destinées aux enfants de 0 à 16 ans, 26.9 % aux étudiant-e-s et apprenti-e-s et 3.1 % concernent des allocations de naissance ou d'adoption.

* Les données 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

En millions



Montants consacrés par type d'allocations familiales

Source : OFAS

Sur les exercices comptables 2018 à 2022, 66.7 % des allocations, en moyenne, sont versées pour des enfants de 0 à 16 ans et 31.7 % pour des étudiant-e-s et apprenti-e-s. La part restante pour les naissances et adoptions représente 1.6 %.

* Les données 2023 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

Montants et conditions d'octroi

Dans le canton de Neuchâtel, les montants, depuis le 1^{er} janvier 2015, sont les suivants :

- Pour les enfants jusqu'à 16 ans, 220 francs par enfant, pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant et 250 francs, par enfant, pour le 3^{ème} enfant et les suivants.
- Pour les jeunes de 16 à 25 ans qui sont en formation, 300 francs par enfant, pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant et 330 francs par enfant, pour le 3^{ème} enfant et les suivants.
- Par ailleurs, il existe une allocation de naissance et d'adoption de 1 200 francs.

Bases légales

- Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 1^{er} janvier 2009.
- Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam), du 1^{er} janvier 2009.
- Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 1^{er} janvier 2009.
- Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté fixant le montant des allocations familiales, du 17 septembre 2014.

Entité compétente

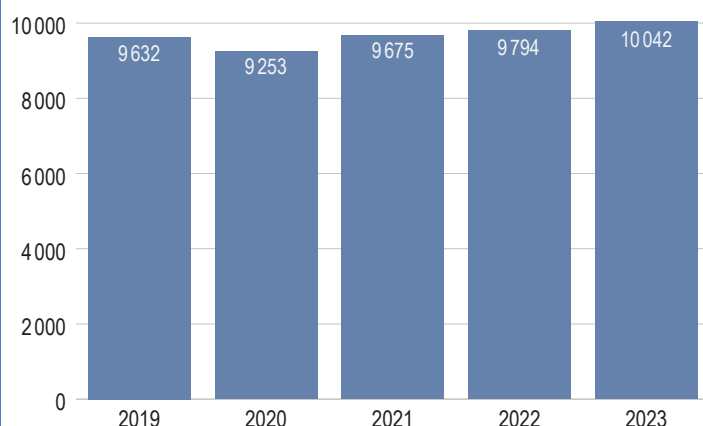
- DECS – Secrétariat général, Autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

L'objectif de la politique cantonale d'accueil extrafamilial est de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Chaque franc investi dans ce domaine bénéficie immédiatement à la collectivité. Les compétences professionnelles des parents restent vivantes, actives et sont mises à profit de l'économie, en favorisant notamment l'assiette fiscale des collectivités publiques. Autrement dit, l'accueil professionnel des enfants est un investissement rentable lorsque l'on tient compte de son insertion dans le circuit économique.

Les structures offertes sont de deux types : préscolaire (crèches), accueillant les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire à la journée, et parascolaire, accueillant des enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} année scolaire avant et après l'école.

Les données ci-dessous concernent les structures subventionnées. Elles sont accessibles à tous les parents, quel que soit leur revenu. Le parent peut librement choisir la structure préscolaire dans laquelle il souhaite placer son enfant. La structure parascolaire est choisie en fonction de la proximité de l'école de l'enfant.

Enfants



Enfants inscrits en structures d'accueil extrafamilial subventionnées

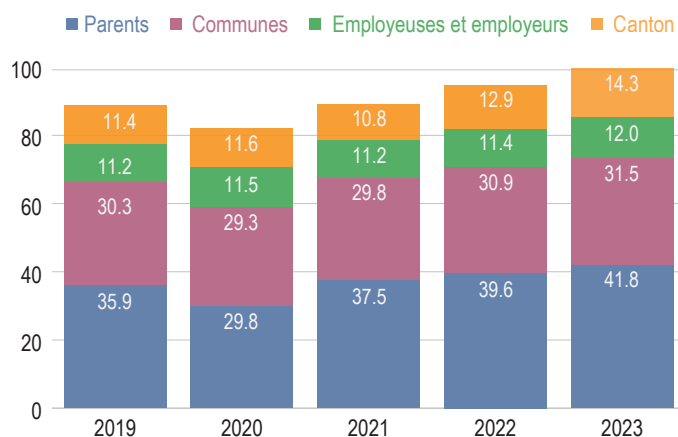
Source : SPAJ

Au moment de sa mise en œuvre, la Loi sur l'accueil des enfants (LAE) visait à doubler l'offre en places d'accueil extrafamilial et à atteindre d'ici au 31 décembre 2020 un taux de couverture de 30 % dans le domaine de l'accueil préscolaire (0 à 4 ans) et de 20 % pour l'accueil parascolaire (4 à 12 ans). Ces objectifs se concrétisent par la possibilité d'accueillir en structure d'accueil

extrafamilial 6 enfants sur 10 en âge préscolaire et 4 enfants sur 10 en âge parascolaire durant 2.5 jours par semaine. Actuellement, les objectifs de la LAE sont atteints, puisqu'au 31.12.2023 le taux de couverture préscolaire est de 31.1 % et parascolaire de 26.2 %.

Un projet de révision de la LAE est en cours avec un objectif en terme de taux de couverture fixé jusqu'en 2027.

En millions



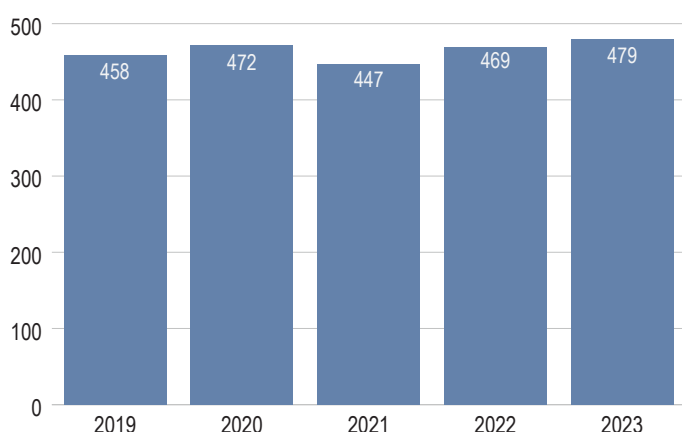
Répartition des coûts à charge des différents partenaires

Source : SPAJ

Un Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial a été créé en 2012. Géré par le SPAJ, il est alimenté par les contributions des employeuses et employeurs et les subventions du canton. Les subventions du fonds sont versées directement aux structures d'accueil extrafamilial subventionnées sur la base des places occupées. Le parent paie en fonction de sa capacité contributive. Le solde est financé par la commune de domicile de l'enfant.

Au 1^{er} janvier 2016, le prix d'une journée préscolaire est passé de 80 à 85 francs, augmentant la facture parentale de 6 %. Ce prix n'avait pas été adapté depuis 2001. Depuis 2016, les prix de référence n'ont pas évolué et sont fixés à 85 francs pour le préscolaire, à 60 francs pour le parascolaire 1^{er} cycle et à 50 francs pour le parascolaire 2^{ème} cycle.

En francs

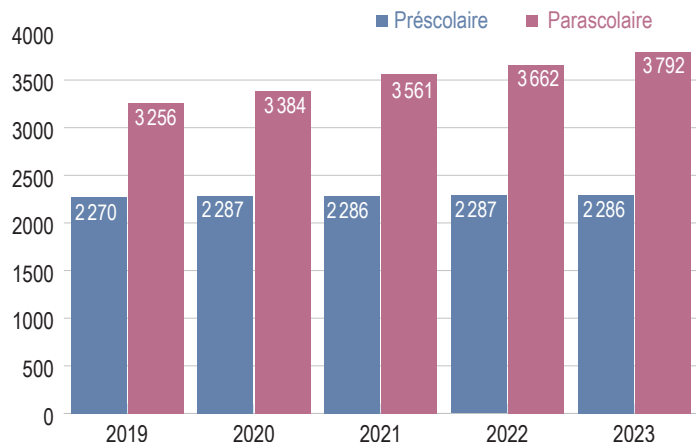


Montant mensuel moyen par bénéficiaire

Source : SPAJ

En 2023, le parent paie en moyenne 40 % des charges que coûte l'accueil de son enfant en structure d'accueil extrafamilial. Les 60 % (environ 500 francs par mois et par enfant) restants sont pris en charge par les communes et le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (canton et économie).

Places d'accueil



Places d'accueil pré et parascolaire

Source : SPAJ

Depuis plus de 10 ans maintenant, ce sont pratiquement 600 places d'accueil préscolaire et quelques 2500 places d'accueil parascolaire qui ont été créées ou intégrées dans le dispositif de subventionnement cantonal.

L'accent mis par la LAE sur le développement des places parascolaires a demandé un effort important de la part des Communes et du Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial, afin de répondre aux besoins des parents. Le développement du concept des « tables de midi » a largement contribué au développement de ces places d'accueil.

Montants et conditions d'octroi

- Les structures d'accueil subventionnées bénéficient du dispositif prévu par la Loi sur l'accueil des enfants (LAE). Les prix à la journée sont fixés par le Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse (SPAJ). La structure d'accueil est subventionnée par le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial en fonction de son taux d'occupation.
- Le montant payé par les parents est déterminé en fonction de leur capacité contributive (revenu net, chiffre 2.6 de la taxation fiscale). Le solde est pris en charge par la commune de domicile de l'enfant qui verse sa contribution à la structure d'accueil. Un barème permet à la commune de calculer la part à charge du parent.
- La moyenne des capacités contributives annuelles des parents plaçant en structure d'accueil est de 125 000 francs. Le parent a la possibilité de faire ajuster sa facture en cas de modification significative et notable de ses revenus. Il paiera ainsi en tout temps le prix correspondant à sa capacité contributive actuelle. Un divorce ou le fait d'être au chômage ne pénalise donc pas financièrement le parent. L'enfant garde sa place mais à un tarif inférieur. Les structures non subventionnées appliquent librement un prix à la journée facturé aux parents. Nous trouvons dans cette catégorie les écoles privées, les structures d'accueil privées, les ateliers, les parents d'accueil de jour indépendants, etc.

Bases légales

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977.
- Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010.
- Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011.

Entité compétente

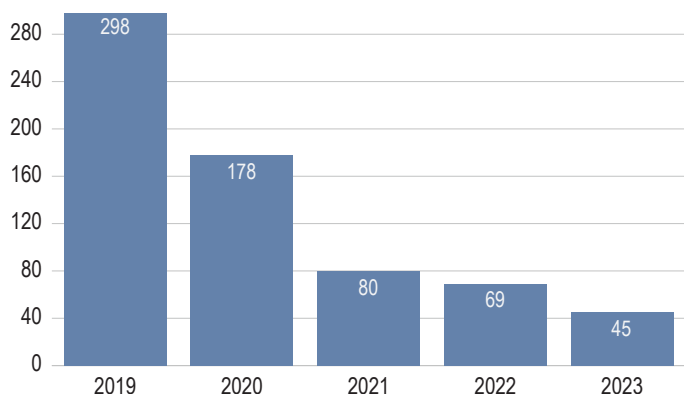
- DSRS - Service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

L'Office cantonal du logement (OCNL) est chargé de l'exécution des lois cantonales et fédérales en matière d'aide au logement :

- En encourageant la construction et la rénovation de logements ou d'appartements protégés à loyer abordable par les maîtres d'ouvrage d'utilité publique (coopératives d'habitations, fondations et communes) grâce aux outils de la LAL2.
- En octroyant des aides individuelles au logement (subvention AS) aux locataires des immeubles subventionnés LCAP.

L'objectif de la politique cantonale du logement est d'augmenter puis de maintenir la part de logements à loyer abordable par rapport au reste du marché.

Ménages

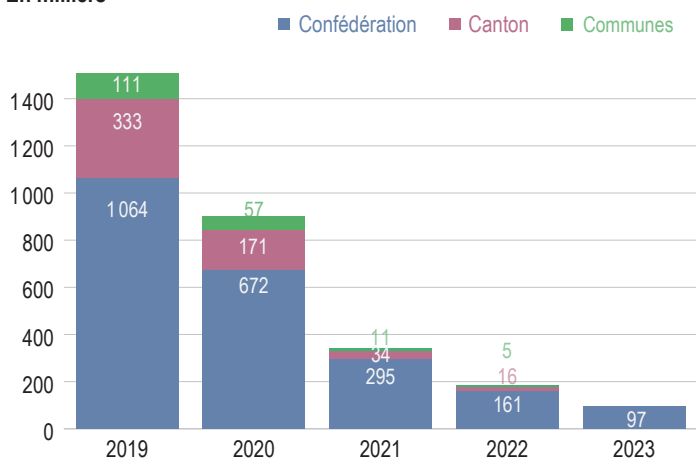


Ménages bénéficiaires des aides au logement

Source : OCNL

Selon l'application des lois fédérales et cantonales sur les logements subventionnés (aide individuelle au logement dans les immeubles LCAP) qui visent à supprimer entièrement le subventionnement d'ici 2028, on assiste progressivement à une diminution du nombre de ménages soutenus. En effet, au fur et à mesure que les immeubles ne peuvent plus être subventionnés, ceux-ci retournent sur le marché libre. Il est à craindre que ce phénomène entraîne l'augmentation de la part des PC dédiées au logement.

En milliers



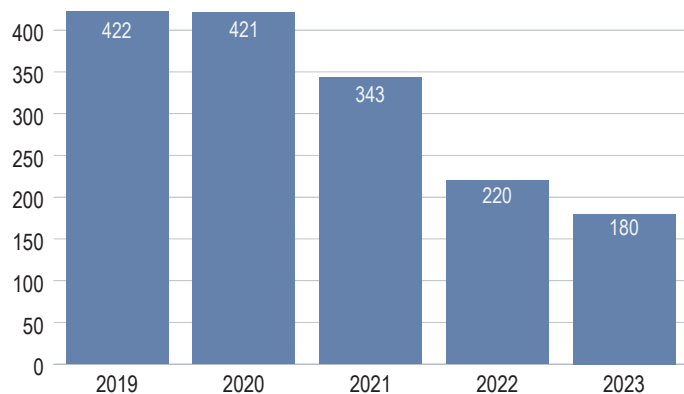
Montants des aides au logement

Source : OCNL

En parallèle à la diminution du nombre de ménages bénéficiaires d'une aide individuelle, on observe logiquement une baisse proportionnelle des montants alloués. On constate aussi que seule la Confédération continue à soutenir quelques rares ménages gérés par l'OCNL sans versement de subventions que ce soit par le canton ou les communes concernées (comme prévu par la loi initialement).

Afin de contrebalancer la fin des aides au logement, le canton, au travers de la loi sur l'aide au logement (LAL2), encourage la réalisation et la rénovation de logements d'utilité publique. Dans ce cadre, l'Office du logement a déjà soutenu plusieurs projets de logement d'utilité publique (LUP) menés par une coopérative ou une fondation. Certains de ces projets ont pris la forme d'appartements avec encadrement dédiés aux senior-e-s, selon la planification médico-sociale (PMS), l'objectif étant de pouvoir disposer de 1 800 de ces logements d'ici 2030.

En francs



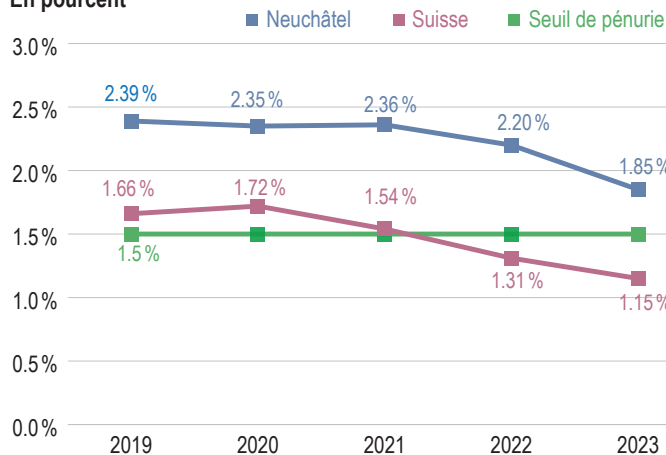
Montant mensuel moyen par ménage

Source : OCNL

L'augmentation qui s'est produite entre 2018 et 2019/2020 s'explique par une substitution des familles par des personnes à l'AVS/ AI ou en études (ce phénomène est développé plus en détail dans la version 2019 du rapport social). Par contre, la diminution observée depuis 2021 provient du fait que les immeubles permettant l'octroi des aides à la personne selon la LCAP sortent progressivement du champ légal prévu initialement par la loi (25 ans après leur construction).

Les bailleurs et bailleresses ont successivement remplacé les départs naturels de ménages ayant droit à l'aide à la personne par des locataires plus fortuné-e-s qui n'en bénéficient pas et ne seront donc pas obligé-e-s de déménager lors du changement de statut de leur immeuble.

En pourcent

Taux de vacance
des logements,
en %Source : OCNL
Chiffres : service de
statistique - NE

Après 15 ans de pénurie des logements vacants (avec un taux inférieur à 1.5%), la situation s'est stabilisée jusqu'en 2021. Depuis, en moyenne cantonale, mais avec d'importants écarts entre les communes, le taux est à nouveau en baisse malgré la mise sur le marché de nouvelles constructions. En outre, le marché ne comporte pas suffisamment de logements à loyer abordable qui répondent aux besoins de la population.

Ce constat est particulièrement vrai pour les logements adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cette situation, similaire dans toute la Suisse, confirme la nécessité de soutenir la construction/rénovation de nouveaux logements d'utilité publique, en particulier avec encadrements dédiés aux bénéficiaires AVS et AI, et d'offrir ainsi une réponse au vieillissement de la population, tout en libérant de grands logements faciles à rénover.

Classes d'âge	Évolution des effectifs, en %		
	De 2013 à 2023	De 2022 à 2040	De 2022 à 2050
Moins de 65 ans	-0.9 %	-2.7 %	-2.8 %
De 65 à 80 ans	9.5 %	19.9 %	12.0 %
Plus de 80 ans	10.7 %	46.6 %	64.2 %
Population total	1.1 %	3.2 %	4.0 %

Vieillesse
de la population
dans le cantonSource : OCNL
Chiffres : service de
statistique - NE

En adoptant le rapport sur la planification médico-sociale (PMS), le Grand Conseil a soutenu le développement d'une politique de soutien et d'accompagnement à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible. Ce souhait est d'ailleurs aussi exprimé par les personnes concernées et les professionnel-le-s de la santé.

Avec un objectif fixé à 1800 logements avec encadrement d'ici 2030, ce sont environ 1250 logements qu'il conviendra d'aider à construire ou rénover puisque le canton de Neuchâtel en compte environ 555 à ce jour.

Montants et conditions d'octroi

- Pour obtenir une aide individuelle selon la LCAP, le locataire doit trouver un logement dans un immeuble construit selon cette loi fédérale (il en reste 94 dans le canton). Le montant du revenu imposable IFD ne doit pas dépasser 50 000 francs par ménage.
- La subvention pour les bénéficiaires AVS/AI ou les étudiant-e-s est plus élevée en comparaison avec les aides octroyées aux familles. Le taux d'occupation par logement est aussi déterminant.

Bases légales

- Loi sur l'aide au logement (LAL2) du 30 janvier 2008 (RSN 841.00).
- Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement, (RAL2) du 22 décembre 2008 (RSN 841.010).
- Loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985 (RSN 841.0).
- Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 3 septembre 1986 (RSN 841.01).

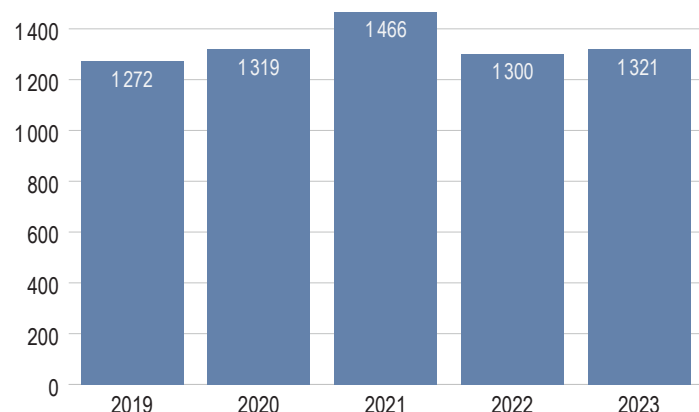
Entité compétente

- DSRS - Service des bâtiments - Office cantonal du logement.

Si une personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour soutenir un procès et que sa cause n'est pas dépourvue de toute chance de succès, elle peut demander à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cela n'équivaut pas à une prise en charge définitive des frais par la collectivité publique mais à une avance. Ainsi, la personne bénéficiaire est tenue de rembourser au canton l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire.

En effet, sauf rares exceptions, une procédure civile, pénale ou administrative en justice n'est pas gratuite. Elle comporte d'une part des frais judiciaires (émoluments, frais d'administration de preuves, traduction, etc.), en principe avancés par le-la demandeur-euse ou, en ce qui concerne les frais d'administration de preuves, par la partie qui les a requis. Elle contient d'autre part des dépens (débours, défraiement d'un-e représentant-e professionnel-le ou, lorsqu'une partie n'en a pas, d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées dans les cas où cela se justifie). Lorsqu'il rend sa décision finale, le Tribunal règle le sort des frais judiciaires et des dépenses, lesquels sont mis à la charge de la partie qui perd le procès ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, sont répartis selon le sort de la cause, éventuellement en équité.

Dossiers

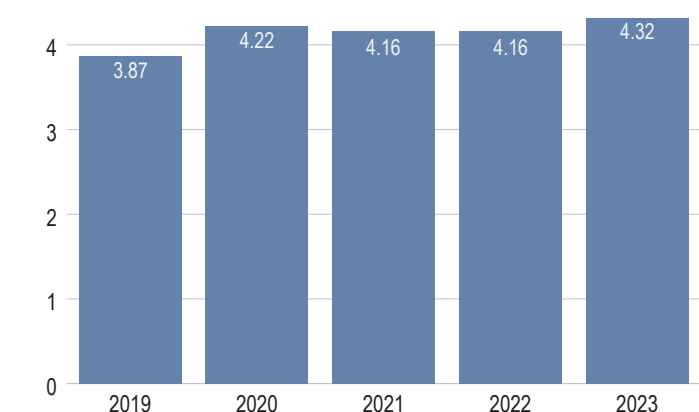


Bénéficiaires de l'assistance judiciaire

Source : Service cantonal de la population

Le nombre de bénéficiaires de l'assistance judiciaire est stable avec environ 1300 dossiers par année. 2/3 sont des dossiers civils, 1/3 des dossiers pénaux et il y a quelques dossiers administratifs mais rares sont ces derniers.

En millions

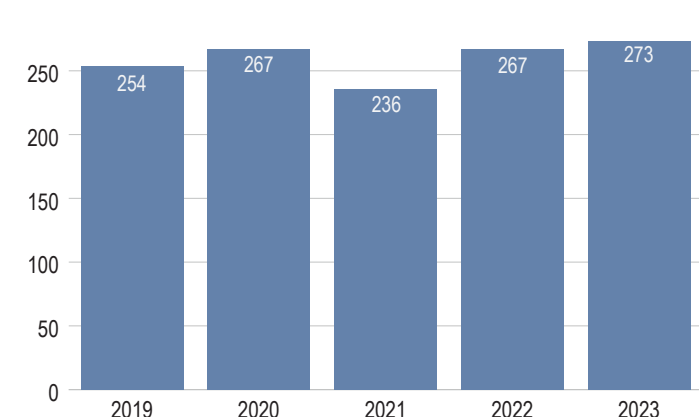


Montants octroyés à l'assistance judiciaire

Source : Service cantonal de la population

Les montants consacrés à l'assistance judiciaire évoluent naturellement en fonction du nombre de bénéficiaires mais aussi du type de procédure concerné. Comme attendu, la dépense annuelle se situe désormais un peu au-delà des 4 millions de francs.

En francs



Montant mensuel moyen par dossier

Source : Service cantonal de la population

Le montant consacré par dossier varie selon le type de procédure (civile, pénale ou administrative). Une procédure pénale est souvent plus longue, plus compliquée et donc plus coûteuse qu'une procédure civile ou administrative. Plus qu'une augmentation des coûts, c'est la variation de la répartition entre dossiers pénaux, dossiers civils (divorces, droit du travail, droit du bail, etc.) et dossiers administratifs (droit des constructions, droit fiscal, etc.) qui explique la fluctuation du montant moyen par dossier.

Montants et conditions d'octroi

- L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances, de sûretés et des frais judiciaires, ainsi que la nomination par le Tribunal d'un-e avocat-e d'office lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la rémunération de cet-te avocat-e étant prise en charge par le canton. Elle doit être demandée au tribunal compétent pour juger la cause.
- Le-la requérant-e doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus, et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il ou elle entend invoquer; il ou elle peut aussi indiquer le nom de l'avocat-e qu'il ou elle souhaite.

Bases légales

- Code de procédure civil (CPC), du 19 décembre 2008, articles 117 à 123.
- Loi d'introduction sur le code de procédure civil (LI-CPC), du 27 janvier 2010, articles 12 à 23.
- Code de procédure pénale (CPP), du 05 octobre 2007, articles 136 à 138.
- Loi d'introduction sur le code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010, articles 15 à 24.

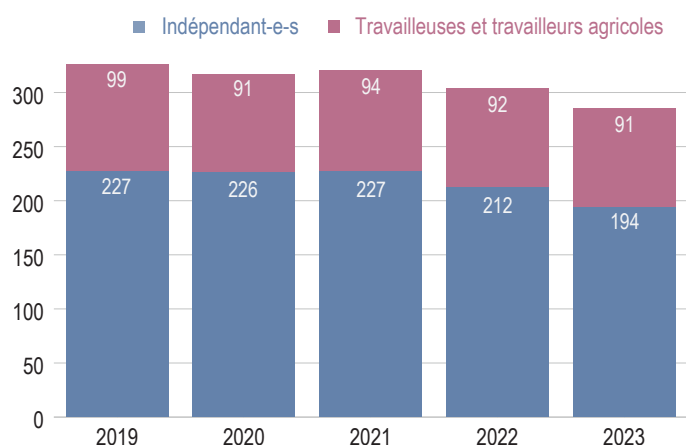
Entité compétente

- DESC - Service cantonal de la population.

Le secteur agricole bénéficie d'un régime particulier en matière d'allocations familiales, fondé sur une législation exclusivement fédérale, la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Les prestations sont financées par une contribution des employeuses et employeurs agricoles égale à 2 % des salaires versés. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions est prise en charge à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. La part du canton de Neuchâtel est ainsi décomptée par l'Office fédéral des assurances sociales. Les allocations visent à compenser partiellement les charges financières des familles.

Le régime appliqué à l'agriculture a des spécificités. Il distingue les indépendant-e-s et les travailleuses et travailleurs agricoles (salarié-e-s). Les agricultrices et agriculteurs sont également répertoriés en deux régions, l'une de plaine aussi applicable aux viticulteurs-trices, et l'autre de montagne.

Bénéficiaires



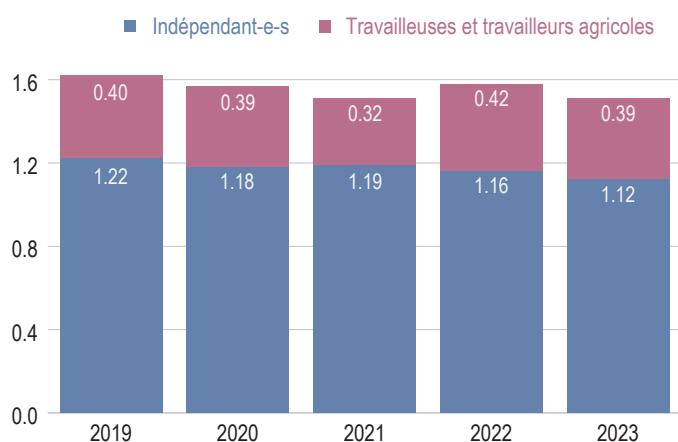
Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Source: CCNC

Ce graphique représente le nombre de bénéficiaires indépendant-e-s et travailleuses et travailleurs salariés dans l'agriculture.

Dans le secteur primaire, seule la Caisse cantonale neuchâteloise d'allocations familiales est compétente pour verser ces prestations. Ces données représentent le nombre de bénéficiaires qui ont touché au moins une allocation durant l'année, indépendamment de la durée du droit aux prestations.

En millions

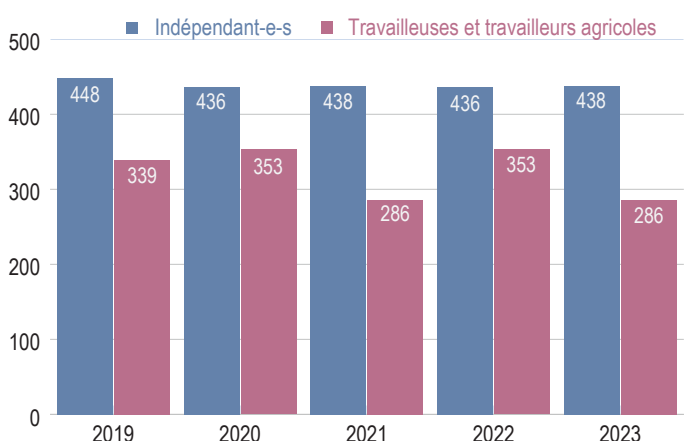


Montants des prestations versées dans le canton

Source: CCNC

Les données sont extraites de la comptabilité fédérale qui ne tient pas compte du principe d'échéance. Les montants mentionnés peuvent concerner des droits des années antérieures. Les résultats peuvent ainsi être biaisés. La baisse des prestations est significative depuis plusieurs années et concerne particulièrement les agricultrices et agriculteurs indépendants.

En francs

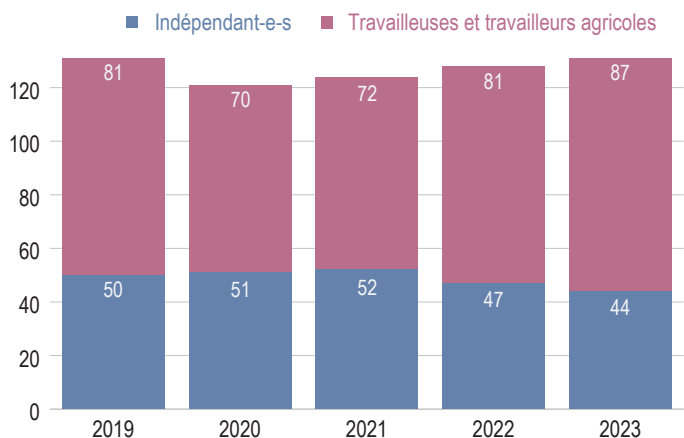


Montant moyen mensuel par bénéficiaire

Source: CCNC

Le montant moyen peut être influencé par le non-respect du principe d'échéance des données comptables. Il dépend également du nombre d'enfants par ménage bénéficiaire et de la durée d'indemnisation.

Région de plaine



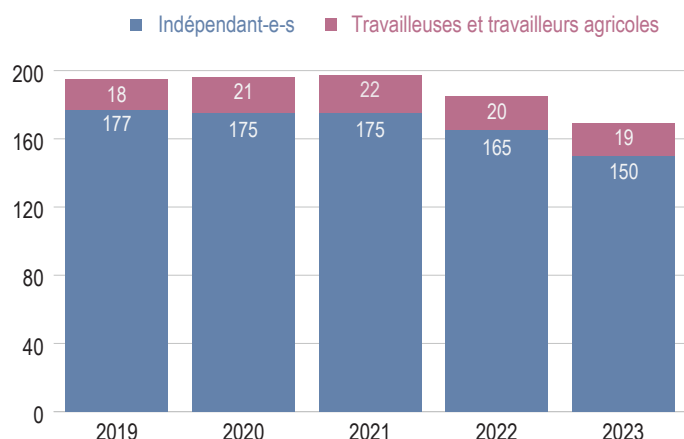
Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Source : CCNC

Le nombre de travailleuses et travailleurs agricoles et viticoles est plus important en région de plaine, où se situent les plus grandes exploitations et les emplois salariés.

Nous observons une légère baisse du nombre de travailleuses et travailleurs agricoles salariés durant la pandémie, liée aux difficultés rencontrées par ce secteur à engager de la main-d'œuvre.

Région de montagne



Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Source : CCNC

Le nombre de personnes de condition indépendante dans l'agriculture est plus important en région de montagne. Cette dernière se caractérise principalement par des petites exploitations et des activités d'indépendants.

Une tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires dans les régions de montagne est observée. En région de montagne, la pandémie n'a pas eu d'emprise sur le nombre de travailleurs-euses qui est traditionnellement plus faible qu'en plaine.

Montants et conditions d'octroi

- En région de plaine, les agriculteurs-trices et viticulteurs-trices bénéficient d'une allocation mensuelle de 200 francs par enfant.
- En région de montagne, l'allocation se monte à 220 francs.
- En ce qui concerne l'allocation de formation professionnelle, son montant est fixé à 250 francs en région de plaine, respectivement à 270 francs en région de montagne. L'allocation de formation professionnelle est versée mensuellement pour chaque enfant dès le 16^{ème} anniversaire et jusqu'à la fin de sa formation mais pas au-delà de son 25^{ème} anniversaire.
- Pour les travailleuses et travailleurs agricoles et viticoles salariés, une allocation de ménage de 100 francs est également allouée selon certaines conditions.

Bases légales

- Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture du 20 juin 1952.

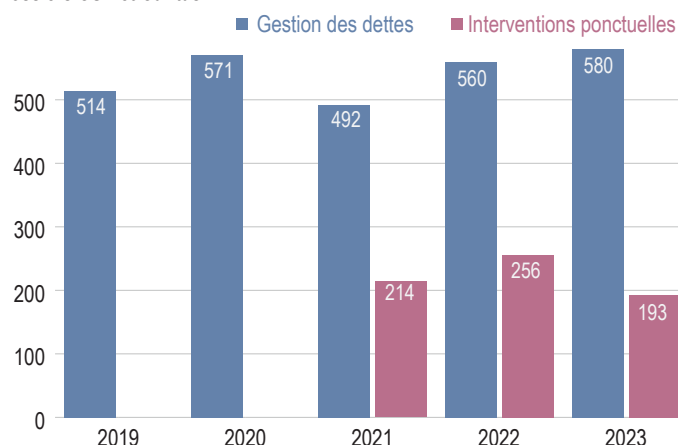
Entité compétente

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Le surendettement est un phénomène qui affecte 10.1% de la population neuchâteloise en 2023 (données de l'institut CRIF). Selon la Commission européenne : « Un ménage surendetté est un ménage dont les revenus actuels et prévisibles sont insuffisants pour faire face à l'ensemble de ses engagements financiers sans faire descendre son niveau de vie en dessous d'un niveau considéré comme minimum dans son pays ».

Le canton a adopté en 2020 la Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement et ses trois axes : prévention, détection précoce et assainissement financier. Le DECS et le DFFD portent sa mise en œuvre, sous la coordination et le pilotage d'une plateforme cantonale.

Dossiers CSP et Caritas



Dossiers suivis par CSP et Caritas

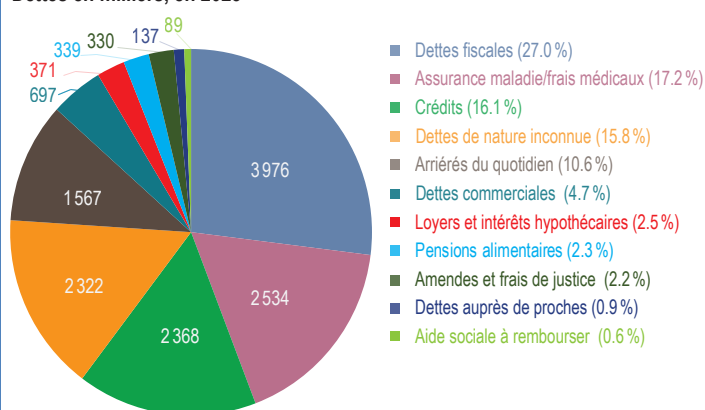
Sources : CSP, Caritas

La statistique ci-contre est fournie par les deux services privés actifs en matière de « gestion des dettes » dans le canton de Neuchâtel, auxquels l'État confie un mandat.

Le système de comptabilisation est uniformisé depuis 2021, limitant ainsi la comparabilité avec les années précédentes. Désormais, deux types d'interventions sont distingués : d'un côté, les dossiers de « gestion des dettes » et, de l'autre côté, les « interventions ponctuelles » qui recouvrent des prestations plus larges, telles que renseignements, établissement d'un budget, soutien administratif, etc.

Le nombre de dossiers « gestion des dettes » a augmenté de +18 % ces deux dernières années et est le plus élevé depuis 2015. Cette évolution est encore plus marquée que ce que montre le graphique puisque les chiffres avant 2021 intègrent encore d'autres types d'interventions.

Dettes en milliers, en 2023



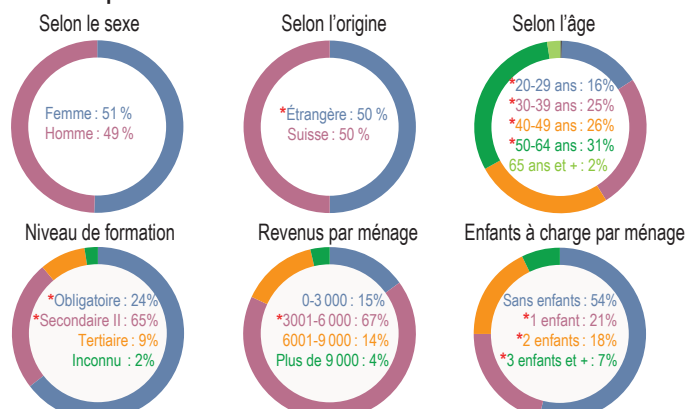
Origine des dettes en 2023

Sources : CSP, Caritas

La statistique ci-contre émane également des deux services privés actifs en matière de « gestion des dettes ». La part des dettes fiscales est passée de 40.1 % à 27.0 % entre 2021 et 2023.

Les impôts (27.0 %), les factures d'assurance maladie (17.2 %) et les crédits (16.1 %) constituent les trois principaux types de dettes. La catégorie « Dettes de nature inconnue » représente également 15.8 %.

Profil des personnes surendettées en 2023



*La catégorie est surreprésentée dans les dossiers de désendettement

Profil des personnes surendettées

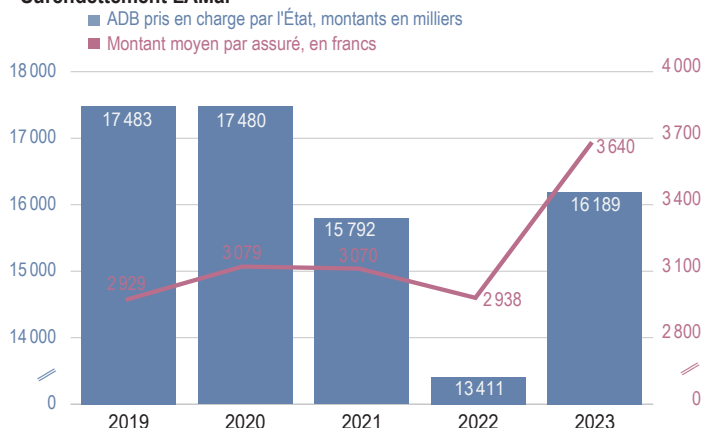
Sources : CSP, Caritas

Le « profilage » concerne exclusivement les personnes qui se présentent auprès des spécialistes du CSP et de Caritas pour bénéficier d'un accompagnement dans la gestion du budget et des dettes. Il ne porte donc pas sur l'ensemble des personnes surendettées.

Les classes de revenu sont calculées sur la base de l'ensemble des rentrées d'argent de tous les membres du ménage. Les chiffres avec l'astérisque rouge indiquent que la population en question est surreprésentée dans les dossiers de désendettement. Est considérée comme surreprésentée une catégorie parmi les personnes surendettées qui dépasse de 25 % le taux de représentation dans la population en générale.

Le niveau de revenu, le degré de formation, la nationalité et la parentalité ont une influence sur le risque de surendettement, contrairement au sexe et à l'âge.

Surendettement LAMal



Surendettement LAMal

Source : OCAB

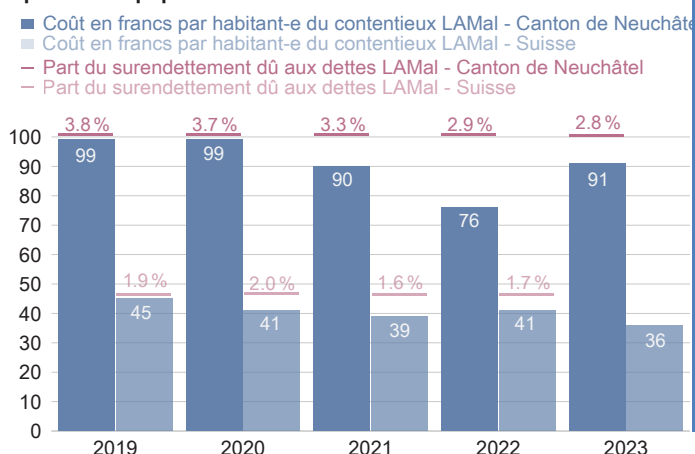
Après trois années de baisse, les montants d'actes de défaut de bien (ADB) LAMal pris en charge par le canton augmentent à nouveau en 2023 de +20.7 %. Cette augmentation s'explique par un effet prix (+ 12.5 %) ainsi que par une augmentation du nombre de créances par assuré concerné (+ 10.1 %). Le montant moyen des ADB (à 100 %) atteint son plus haut niveau depuis 2017, avec 3 640 francs par assuré concerné.

3 640 francs par assuré concerné.

Les données 2023 au niveau Suisse n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

	Taux d'habitants surendettés	Montant moyen ADB en francs	Dépenses par habitant en francs	Dépenses contentieuses en millions
Neuchâtel	2.8 %	3 640	91	16.2

Impact sur la population



Impact sur la population

Source : CDS

Le taux d'habitant-e-s ayant un ADB LAMal ainsi que les charges assumées par le canton au titre des ADB LAMal sont particulièrement élevés en comparaison avec les valeurs suisses.

La comparaison pour 2023 n'est pas encore connue, car les chiffres suisses sont publiés après la publication du rapport social.

Montants et conditions d'octroi

- Pour l'assainissement financier des personnes dont les dettes sont principalement des dettes publiques, il est désormais possible de soumettre une demande de « convention de désendettement », parfois combinée à un « prêt », à l'Office du contentieux et du désendettement de l'État de Neuchâtel—dans certains cas, avec le soutien administratif du CSP et de Caritas.
- Pour plus de détail, se référer au Règlement d'exécution de la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (RLLPS) sous la référence 831.30 dans le recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Bases légales

- Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS).

Entité compétente

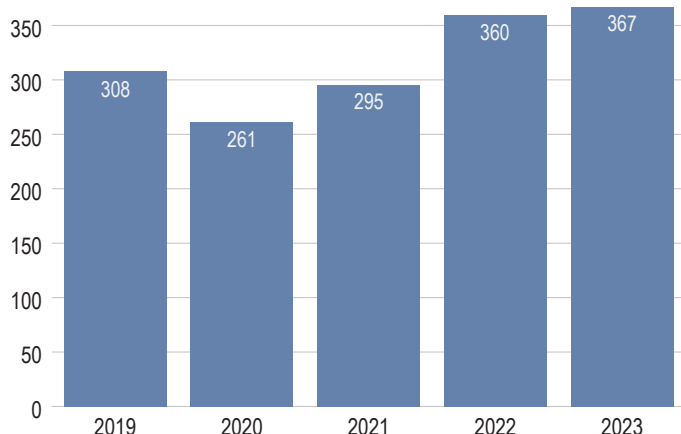
- DECS - Service de l'action sociale pour les axes « Prévention et Détection précoce ».
- DFFD - Service financier, Office du contentieux et du désendettement de l'État pour l'axe « Assainissement financier ».

Dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), une personne peut bénéficier des droits et de l'aide prévus lorsqu'elle a été victime d'une infraction pénale et que cette infraction a provoqué une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. L'activité relative à la LAVI dans le canton de Neuchâtel relève jusqu'à fin 2017, pour l'essentiel, de la compétence du Centre de consultation LAVI dont les bureaux sont situés à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds. Dès janvier 2018, le Centre LAVI et Solidarités Femmes sont réunis sous une nouvelle entité, « Service d'aide aux victimes », soit SAVI. L'aide du Centre LAVI, dont les consultations sont gratuites et confidentielles, peut se traduire en une écoute et un soutien, des informations sur la procédure pénale, un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, un hébergement temporaire d'urgence aux fins de protection, une aide matérielle selon les besoins et finalement une orientation vers des services spécialisés.

L'aide financière fournie aux victimes comporte deux catégories :

- L'aide immédiate répond aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (frais d'avocat, thérapie non médicale, hébergement d'urgence, etc.).
- L'aide à plus long terme permet, après évaluation, de couvrir sous conditions de ressources, les frais liés à la prolongation de l'aide à apporter.

Bénéficiaires



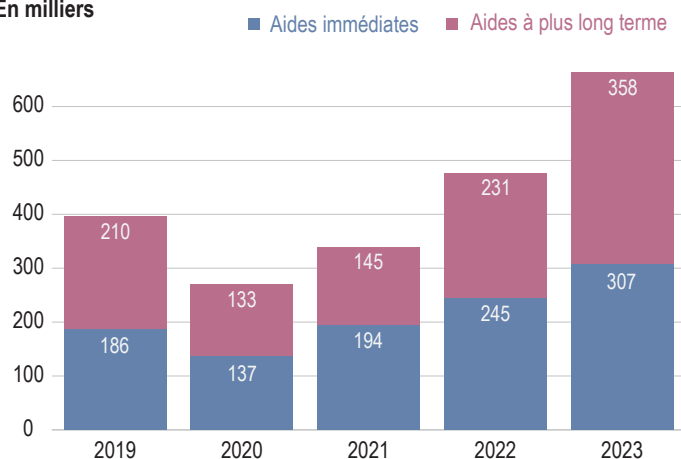
Bénéficiaires faisant l'objet d'une aide financière LAVI

Source : FAS

Le nombre de dossiers faisant l'objet d'une aide financière connaît une évolution notable à mettre en perspective avec le nombre total de dossiers traités. Les effets post-Covid, le contexte géopolitique incertain, ainsi qu'un sentiment d'insécurité accru au sein de la population induisent sans doute une propension accrue à la violence et par voie de conséquence à l'augmentation du nombre de victimes. Par ailleurs, les phénomènes de violence, ainsi que la notion même de victime sont dorénavant plus visibles, mieux thématiques et médiatisés et participent également à une prise de conscience des victimes de leurs vécus et de la possibilité d'agir en faisant valoir leurs droits. Ces éléments décrits représentent, à ce stade, des hypothèses de compréhension.

Les prestations LAVI sont subsidiaires aux obligations de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.). L'application de ce principe exige un suivi administratif complexe, mais permet de réduire le volume des prestations LAVI versées en regard des garanties de prises en charge accordées.

En milliers



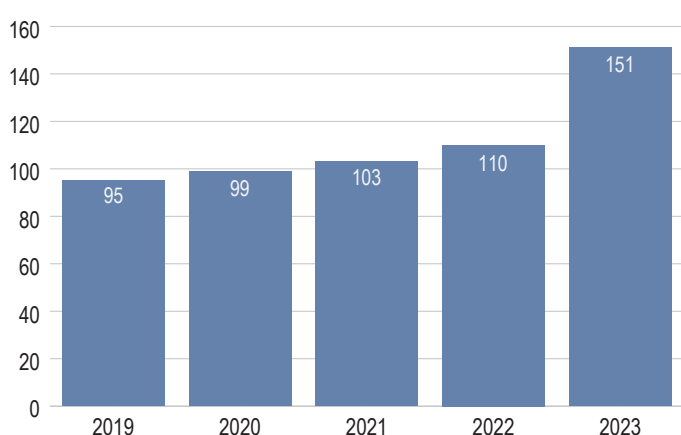
Montants des aides allouées

Source : FAS

Les montants alloués ont continué d'augmenter au cours de ces dernières années; les frais d'avocat et les frais de thérapies médicales ou non-médicales constituent la plus grande part des dépenses consenties. Les frais d'hébergement d'urgence dans le cadre du foyer d'hébergement du SAVI ou auprès des partenaires du canton sont en augmentation ces deux dernières années.

L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié et ses incidences sur le déroulement et la durée des procédures a impacté le montant des prestations d'aide à plus long terme allouées, particulièrement en couverture de frais d'avocat. Enfin, les prises en charge réalisées, notamment dans le domaine de la traite des êtres humains, se révèlent onéreuses en l'absence de dispositif dédié dans notre canton. À titre indicatif, le foyer spécialisé d'accueil pour femmes et enfants victimes de violences domestiques du SAVI a comptabilisé 3 967 journées d'hébergement en 2023 (2 818 en 2022), sans compter les journées auprès d'autres partenaires du dispositif (autres foyers d'accueil d'urgence et hôtels).

En francs



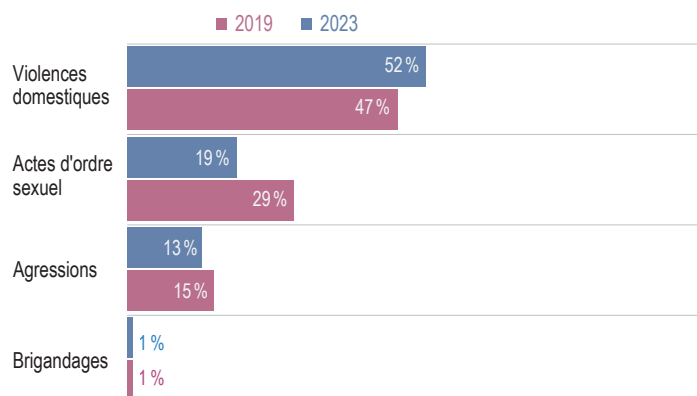
Montant mensuel moyen

Source : FAS

L'aide financière doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Elle est octroyée sur la base d'une analyse des besoins propres à chaque situation et en regard des dispositions légales en la matière, notamment s'agissant du lien de causalité directe entre infraction et dommage subi.

Son montant peut être très variable. Par exemple, la défense des droits d'une victime dans une procédure pénale complexe peut représenter des montants importants en frais d'avocat (ceux-ci étant reconnus par le SAVI au tarif de l'assistance judiciaire). Dans les cas où un besoin de protection est nécessaire, particulièrement lorsque la dangerosité de la situation peut être identifiée, des frais conséquents de prise en charge peuvent être sollicités. Ceux-ci sont principalement présents dans les situations de violences domestiques ou en matière de traite des êtres humains et ont une influence sur le montant moyen par bénéficiaire.

Part d'infractions de violences en pourcentage



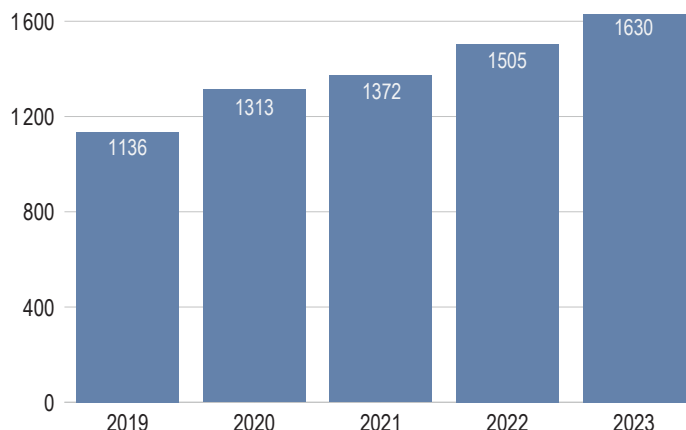
Infractions de violences (hors autres infractions)

Source : FAS

Ce tableau présente les infractions regroupées par catégories exprimées en pourcentage du nombre total d'infractions recensées. Les infractions liées à la violence (violences domestiques, actes d'ordre sexuel regroupant viol et contrainte sexuelle, agressions et brigandages) représentent la grande majorité des infractions recensées au SAVI. Les autres infractions (erreurs médicales, accidents de la route causés par un tiers responsable, mariage forcé, etc.) demeurent minoritaires.

À noter que les violences conjugales sont, depuis 2020, intégrées à la notion plus large de violences domestiques, en application de la loi cantonale sur la lutte contre la violence domestique révisée. Depuis plusieurs années et selon une tendance qui se confirme, plus de la moitié des prises en charge du SAVI sont en rapport avec les notions de violence domestique et actes d'ordres sexuels.

Dossiers



Nombre de dossiers SAVI à traiter

Source : FAS

Le nombre de dossiers SAVI à traiter est en constante évolution depuis l'entrée en force du dispositif LAVI en 1998. La structure LAVI est de mieux en mieux connue par les victimes d'une part et par les partenaires de prises en charge d'autre part.

Ainsi, les signalements de situations sont en augmentation et le SAVI a l'obligation légale de prendre contact avec les victimes signalées, notamment par le biais de rapport de police. Cette évolution se constate d'ailleurs dans les autres cantons suisses dans des proportions similaires.

Montants et conditions d'octroi

L'aide financière LAVI fournie aux victimes comporte deux catégories :

- L'aide immédiate, qui n'est pas soumise à condition de ressources.
- L'aide à plus long terme, qui sert à couvrir les besoins ultérieurs (frais d'avocat ou consultations psy, par exemple). Cette prestation est soumise à condition de ressources. Dans ce dernier cas, les références en la matière sont les normes en vigueur dans le cadre des prestations complémentaires AVS/AI.

Bases légales

- Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LILAVI, RSN 322.04).
- Document de référence : Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison (CSOL-LAV) pour l'application de la LAVI, CDAS 21 janvier 2010.

Entité compétente

- Le SAVI est placé sous la responsabilité de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS) et est subventionné par le Service cantonal de l'action sociale.
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Centre LAVI et Solidarités Femmes sont réunis sous une nouvelle entité : « service d'aide aux victimes » SAVI.

6. Conclusion

C'est devenu une certitude, les crises et événements majeurs externes s'intensifient et se succèdent toujours plus rapidement. Il en ressort, sur le plan social, un tableau fortement contrasté d'où il est pour le moins difficile de faire émerger quelques tendances claires.

Ainsi, si avec davantage de recul, on a pu vérifier que la pandémie de covid-19 n'aura eu finalement que peu d'impacts directement mesurables sur le recours aux prestations sociales, les effets indirects liés par exemple à la santé sociale et/ou mentale des jeunes en particulier se vit aujourd'hui encore, comme en témoigne la recrudescence de situations complexes et de suivis de jeunes dans le domaine de la protection de l'adulte et de la jeunesse. Et si aujourd'hui la pandémie de covid-19 est derrière nous, d'autres crises ne se sont pas fait attendre. Les tensions géopolitiques et les changements climatiques ont eu et ont encore des conséquences notables en Suisse et dans le monde, en contribuant à générer un taux d'inflation en forte croissance en 2022 et 2023. Facteur aggravant, sur le front de l'assurance-maladie, l'extraordinaire croissance des primes LAMal en 2023 (une forte augmentation par ailleurs renouvelée en 2024) a fini de mettre à mal les finances des ménages les plus modestes. À tel point qu'à fin 2022, les autorités neuchâteloises ont décidé des mesures exceptionnelles et volontaristes, en vue de soutenir le pouvoir d'achat de la frange la plus fragile de la population (paquet « vie chère »).

D'un autre côté, la belle vigueur affichée de l'économie neuchâteloise a proposé un marché de l'emploi en solide progression sur les deux dernières années et offrait les perspectives d'un taux de chômage historiquement bas en 2023 (2.7 % en moyenne annuelle contre 4.4 % encore en 2021). Du côté du dernier filet de la « sécurité sociale », pour la 6^{ème} année consécutive dans le canton de Neuchâtel, on enregistrait une baisse du taux d'aide sociale.

La part consacrée aux dépenses obligatoires (impôts, cotisations aux assurances sociales et primes de l'assurance-maladie obligatoire) ne cesse d'augmenter; au niveau national cette part est passée, entre 2017 et 2021, de 28 % à 30 % du revenu disponible. Et les évolutions de la composition des ménages ainsi que le vieillissement de la population augmentent encore le risque de pauvreté des plus fragiles.

Force est de constater que l'amélioration de la situation socio-économique dans le canton de Neuchâtel aura avant tout profité aux personnes ayant un revenu disponible équivalent de plus de 30 000 francs. La population disposant des ressources les plus modestes a, quant à elle, vu sa situation rester relativement stable et n'a donc pas ou peu profité de l'amélioration générale liée à la bonne dynamique économique. Le constat est amer car, sur la base des données 2021, les écarts se sont accrus entre les personnes disposant de revenus moyens et aisés d'une part et la catégorie des faibles revenus d'autre part. Face aux incertitudes géopolitiques, aux conséquences des changements climatiques, que ce soit par ses effets directs ou les coûts générés pour le limiter, et avec des perspectives économiques qui tendent à s'assombrir, il sera indispensable à moyen terme de repenser nos champs d'intervention si l'on veut maintenir la solidarité, l'esprit d'ouverture et la résilience qui caractérisent si bien la population neuchâteloise.

Florence Nater

Cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale

Rapport social - NE 2023

Décembre 2024

Nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble des services qui ont collaboré à ce document et qui non seulement nous fournissent les éléments chiffrés, mais également les analyses qui les accompagnent. C'est grâce à ce soutien qu'il est possible de réaliser ce rapport tous les deux ans.